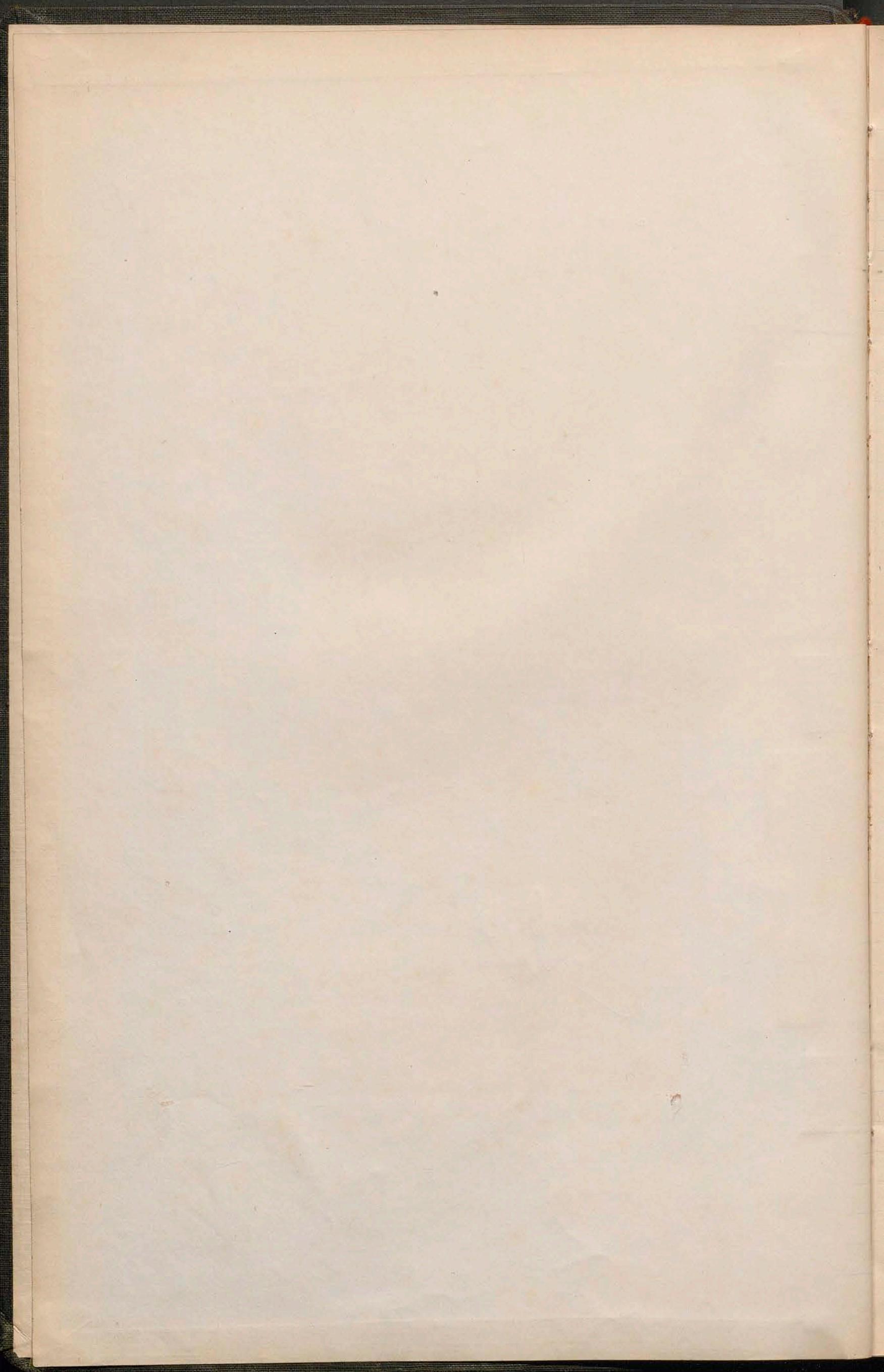


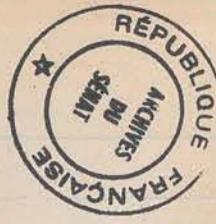
T
ON
S

SÉNAT
—
COMMISSION
DES FINANCES

C. 195. 31
14 S 19

Brew to 11 full 9².





— 5 —

COMMISSION des Finances (Année 1891).

Nommée le 10 mars 1891.

MM.

1 ^{er} BUREAU	{ ADOLphe COCHERY, MOREL.
2 ^e BUREAU	{ FAYE. MAGNIN.
3 ^e BUREAU	{ FOUSSET. PRADAL.
4 ^e BUREAU	{ ROGER. DAUPHIN.
5 ^e BUREAU	{ GOUIN. TRARIEUX.
6 ^e BUREAU	{ ERNEST BOULANGER. CUVINOT.
7 ^e BUREAU	{ DAUTRESME. MAUGUIN.
8 ^e BUREAU	{ LOUBET. SÉBLINE.
9 ^e BUREAU	{ TIRARD. LECHERBONNIER.

N^o 20

2

La Commission des Finances (année 1891) a nommé :

Président : M. ÉMILE LOUBET.

Vice-Présidents : MM. FAYE, ERNEST BOULANGER.

Secrétaires : MM. MOREL, PRADAL, SÉBLINE.



3

Commission des finances.
1891.

Séance du 11 Mars 1891.

Présidence de M. Gouin.
Doyen d'âge.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sont présents: M. M. E. Boulanger, Cochery, Cavinot, Dauphin, Dautresme, L. Faye, Frasset, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Magnin, Mauquin, Morel, Pradal, Roger, Séguin, Girard.

Il est procédé, suivant l'usage, à l'élection du Président.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants:

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Obtenu	
M. Loubet	16 voix
Bulletin blanc	1

En conséquence, M. Loubet est élu Président de la commission des finances pour l'année 1891.

Le scrutin est ensuite ouvert pour l'élection de deux vice-Présidents.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants:

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Obtenu:	
M. M. Faye	16 voix
Boulanger	1
Cochery	1
Magnin	1
Dautresme	1
Bulletin blanc	1

M. Faye, ayant seul obtenu la majorité

absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président.

Le second tour de scrutin, auquel il est immédiatement procédé, donne les résultats suivants:

Nombre des votants 17

Majorité absolue 9

Part obtenu:

M. M. Boulanger 12 voix

Cochery 3

Maquin 2

M. Ernest Boulanger est élu vice-président.

La commission désigne ensuite pour remplir les fonctions de secrétaires M. M. Morel, Sellier et Pradal. Le bureau définitif se trouve donc ainsi composé:

Président: M. Loubet.

Vice-Présidents: M. M. Faye et Boulanger.

Secrétaires: M. M. Morel, Sellier et Pradal.

M. le doyen d'âge invite M. Loubet à venir le remplacer au fauteuil de la Présidence.

Résidence de M. Loubet.

M. le Président remercie ses collègues des marques d'estime et de sympathie qu'ils viennent de lui donner. Il tâchera de remplir de son mieux le mandat qui lui est confié. La tâche, du reste, sera d'autant plus facile qu'il peut compter sur le concours d'hommes expérimentés, ayant tous fait leurs preuves en matière de lois de finances.

Il ne croit pas qu'il soit nécessaire, cette année, que chaque membre de la commission vienne exposer ce qui s'est passé dans son bureau lors de sa nomination et il invite la commission à désigner immédiatement le rapporteur général du Budget de 1892 ainsi que les rapporteurs spéciaux des budgets des divers ministères. Cette désignation est d'autant plus nécessaire que la commission est déjà saisie de trois projets de crédits supplémentaires ressortissant à différents ministères et qu'elle sera

5

soisie vendredi du projet de loi sur les sures et de la proposition Mélina voté récemment par la Chambre des Députés. Les rapports de ces divers projets devront être confiés aux rapporteurs des budgets des différents Départements ministériels auxquels ils se rattachent. (Adhésion).

M. Ernest Goubaux est d'abord nommé à l'unanimité rapporteur général du budget de l'exercice 1892.

Les rapports des divers budgets spéciaux sont ensuite répartis de la manière suivante :

Finances — M. Dauphin.

Commerce - Postes et

Télégraphes et budgets

annexes — M. Cochet

Justice et Cultes — M. Leclercbonniers

Affaires étrangères — M. Morel

Intérieur — M. Faye

Régime pénitentiaire — M. Gouin

Algérie — M. Nadal

Guerre — M. Roger

Marine — M. Dautresme

Colonies — M. Sellier

Instruction publique

et Beaux-arts — M. Gravier

Suprimerie nationale

et Légion d'honneur — M. Fouisset

Agriculture — M. Maquin

Travaux publics — M. Clermont

M. Maquin propose à la commission

de décider dès l'ouverture de ses travaux que les rapports qui seront faits au nom de la commission des finances ne constitueront pas des œuvres personnelles mais exprimeront bien, une fois qu'ils auront été adoptés, l'opinion de la commission tout entière. Cette proposition a pour but d'éviter le retour d'un incident semblable à celui qu'a fait surgir, lors de la discussion du dernier budget, le rapport sur le budget de l'Algérie.

M. Boulanger explique que la commission, à propos de ce dernier rapport, ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait. Le rapport en question lui a été lu à la veille du jour où devait commencer la discussion du budget. Cette discussion n'aurait pu avoir lieu et le budget n'eût pas été voté en temps utile si elle avait discuté même rapidement les nombreuses questions que soulevait ce rapport. Après en avoir délibéré, elle a décidé que le rapport serait adopté, mais avec cette réserve que l'auteur assumerait la responsabilité des diverses opinions qu'il avait émises. Ille l'a même invitée à en adoucir la forme, ce que du reste, il a fait.

M. Maguin dit qu'il n'a entendu, en aucune façon, minimiser le passé, mais qu'il a voulu uniquement sauvegarder l'avenir.

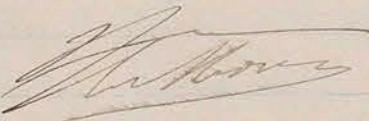
M. Gouin déclare qu'il se rallie à la proposition de M. Maguin, mais qu'il conviendrait d'émettre le vœu que le budget soit apporté au Sénat dans des conditions telles que sa commission des finances ait au moins le temps nécessaire pour l'étudier. Autrement, les rapporteurs devront être très sobres d'appréciations personnelles, car la commission ne pourra jamais les examiner et savoir si elle doit les faire siennes ou les rejeter. (Approbation).

La proposition de M. Maguin est mise aux voix et adoptée.

La commission décide qu'elle se réunira vendredi à deux heures pour un premier examen du projet de loi sur les sujets et de la proposition de M. Melny tendant au dégrèvement de l'impôt foncier pour les champs ensemencés en ble, au printemps de 1891.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Secrétaire,



Seance du 13 Mars 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents: M. M. Ernest Boulanger, Cochet, Curnot, Dauphin, Fays, Gouin, Guisset, Leherbomier, Loubet, Maguire, Mauquieu, Morel, Roger, Sébille, Girard, Gravier, Trédal.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Méline tendant au dégagement de l'impôt foncier sur les champs ensemeuvés en blé au printemps de 1891.

M. le Président indique les modifications que la commission du budget d'abord et la Chambre des Députés ensuite ont fait subir à la proposition primitive de M. Méline et plusieurs de ses collègues. La commission du budget a généralisé la mesure que demandait M. Méline en faveur seulement des cultivateurs qui renouveleraient leurs champs en mars et avril et l'a étendue à tous les terrains en culture ayant souffert de la gelée pendant l'hiver. La Chambre a adopté cette manière de voir, et de plus, a porté à 6 millions le crédit de 3 millions demandé par la commission.

M. Fays pense qu'en adoptant cette proposition de loi, la Chambre est entrée dans une voie dangereuse. Il ne se produira plus désormais le plus petit accident sans qu'on vienne demander au Parlement d'en indemniser les victimes; voilà pour le principe de la loi. Quant à son application, on se heurte à des difficultés que l'nature croit insurmontables. Comment savoir, en effet, quels sont les cultivateurs qui ont souffert de la gelée, dans quelle mesure ils ont souffert? Et tout cela pour leur accorder un secours de 1f. 50, 2 francs, 2 f. 50 tout au plus.

L'honorable membre est d'avis que le Sénat agirait sagement en repoussant le principe même de la proposition de loi.

M. Morel signale à la commission les difficultés d'application de l'article 5 de la proposition de loi.

M. Boulanger constate d'abord que la Chambre des Députés a voté cette proposition de loi, sans qu'un dossier prouvant la renseigner sur la portée et les conséquences de la mesure qui elle allait prendre soit été constitué par l'administration. Il a eu quelque peine lui-même à recueillir les renseignements qu'il demande la permission de communiquer à la commission.

Quelle a été tout d'abord la perte totale occasionnée par la gelée aux terrains en culture? D'après le ministère de l'agriculture, elle serait de 600 millions pour la perte des semences seulement et sans ajouter à cette perte celle des récoltes qui doit nécessairement faire partie de la perte totale. Si l'on met ce chiffre de 600 millions, qui n'est qu'une partie de la perte subie par la culture, en face du chiffre de 6 millions voté par la Chambre, on trouve la proportion de 1%, c'est-à-dire qu'il arrive à une indemnité vraiment dérisoire.

Il est vrai que d'après une disposition de la loi, les remises ne doivent s'appliquer qu'aux cotes foncières de 30 francs et au-dessous. Quel est le nombre de ces cotes? 13.000.000. Et parmi les 800.000 cotes supérieures à 30 francs, il y en a un certain nombre qui seront appelées également à profiter du dégagement. Si l'on prend le chiffre de 14 millions comme étant celui des cotes susceptibles de bénéfice de la loi et si l'on admet, ce qui n'est, après tout, qu'une hypothèse, que les $\frac{3}{4}$ de ces cotes concernent des terrains qui ont eu à souffrir de la gelée, on trouve, en faisant le calcul sur 6 millions, que la moyenne de l'indemnité qu'auront à recevoir ces cotes de 30 francs et au-dessous, sera de 1 franc. Mais ce n'est là qu'une moyenne, et parmi ces 14 millions de cotes, il y en a qui ne paient que de 1 franc à 5 francs, d'autres qui paient de 5 francs à 10 francs, de

9

10 à 15 francs et ainsi de suite jusqu'à 50 francs. Or, il résulte des calculs faits par l'administration que l'indemnité sera de 0.75 centimes pour les cotes de 2.50 à 5 francs, de 1.50 pour celles de 5 à 10 francs, de 6 francs pour les cotes de 10 à 30 francs et de 7 ou 30 centimes pour toutes les cotes au dessous de 2.50, qui sont de beaucoup les plus intéressantes et les plus nombreuses. Voilà la répartition qui à grand renfort d'employés et à grands frais, l'administration des contributions directes serait obligée de faire si la proposition de loi était adoptée par le Sénat.

Dans combien de temps les intéressés pourraient-ils toucher cette indemnité ? Dans cinq ou six mois au plus tôt.

L'orateur entre dans le détail de la procédure très longue et très compliquée à laquelle seront soumises toutes les demandes d'indemnités.

Il signale ensuite les difficultés d'application de toutes sortes auxquelles on va se heurter et que personne n'a signalées à l'attention de la Chambre. Le ministre des finances les a lui-même reconnues, il trouve la proposition de loi inéxécutable, mais il demande à la commission des finances du Sénat de ne pas prendre de décision à cet égard avant de l'avoir étudiée.

Après un échange d'observations entre M. M. Gouin, Girard, Sébille, Gravier, Roger et Tayé, la commission décide qu'elle ne prendra sur cette question aucun parti avant d'avoir entendu M. M. les ministres de l'agriculture et des finances.

M. le Président demande à la commission si elle veut entamer aujourd'hui la discussion sur la loi, relative au régime des sucres.

M. Sébille voudrait simplement faire remarquer que le projet de loi, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés, n'améliore en aucune façon la situation des

fabriquants de sucre. Il voudrait que le Parlement n'ait pas l'air de frapper toujours sur la même industrie, et que sous une forme ou sous une autre on trouvât le moyen de donner une petite satisfaction aux sucriers. Il serait, pour sa part, assez disposé à demander à M. le ministre des finances que la fabrication sucrière fut déchargeée de l'impôt de 30 centimes par sac de sucre que la loi de 1884 a mis à sa charge pour frais de surveillance.

L'honorable membre fait observer en terminant, que l'industrie sucrière est la seule industrie exercée qui paie le personnel qui l'exerce et qui employant environ pour 100 millions de matières premières, elle donne 190 millions au trésor.

M. Guérard dit qu'il n'a pas l'intention de traiter le fond de la question. Il voudrait cependant mettre quelques chiffres sous les yeux de M. Séguin. On lui a fait dire, - c'est M. Wilson qui lui a prêté ce propos, - qu'il avait autrefois arbitré à 36 millions le sacrifice maximum que devait faire le trésor au profit de l'industrie sucrière menacée. C'est une erreur absolue. Il a répété, au contraire, devant les deux chambres que le projet de loi, s'il était voté, constituait un saut dans l'inconnu et c'est, en effet, parce qu'il ne savait pas où l'on allait qu'il a fallu à plusieurs reprises renouveler la législation sucrière depuis 1884.

L'auteur donne lecture des chiffres auxquels l'après le bulletin de statistique des contributions indirectes, s'est élevée la perte subie, chaque année, par le trésor de 1884 à 1890-1891, du fait de la nouvelle législation sur les sucre. Cette perte dépasse aujourd'hui de beaucoup les 36 millions dont on a parlé, elle est de 41 millions 921.000 frs., et il est bien certain que si, en 1884, on avait parlé au Parlement d'une perte de 36 millions pour le trésor, le projet de loi n'aurait jamais été voté.

L'honorable membre démontre ensuite

que le projet de loi actuellement en discussion fait aux fabricants de sucre, par suite de l'option qui leur laisse entre la prise en charge ou le déchet de fabrication quand le rendement dépasse 10 K. 500 de sucre par 100 kilos de betteraves une situation plus avantageuse que celle dont ils jouissaient auparavant. Il votera donc le projet de loi, mais repoussera l'amendement Graux, qui lui semble dangereux en ce qu'il fait intervenir l'Etat dans des contrats passés entre particuliers.

M. Dauphin déclare qu'il ne fera aucune opposition à l'adoption du projet de loi, mais qu'il n'est pas vrai de dire qu'il fait une situation meilleure aux betteraviers et aux fabricants de sucre. Le partage du sucre avec le trésor édicté par l'article 1er, lorsque le rendement dépasse 10 K. 500 pour 100, rend certainement la situation du fabricant de sucre plus mauvaise qu'elle n'était avant le vote de la loi.

M. Girard répond que c'est sur la demande des intéressés eux-mêmes réclamaient plus de stabilité dans la fixation du rendement légal que le projet de loi a été présenté. Il réalise, du moins, à ce point de vue, un avantage.

Des observations de même nature sont encore échangées sur le même sujet entre M. M. Sébline, Girard et Dauphin.

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion est remise à une prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

Le Secrétaire,

H. M. Sébline

Séance du 30 Mars 1891.

Présidence de M. E. Boulanger.
Vice-Président.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents. M. M. Boulanger, Cochery,
Soueset, Gouin, Lecherbouinier, Pradal, Séhlinie,
Girard, Dautresme.

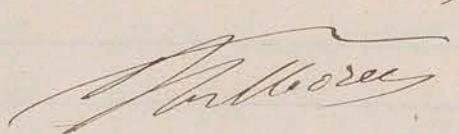
M. Pradal donne lecture d'un rapport
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des
Députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre
de l'Intérieur sur l'exercice 1891, d'un crédit de
600.000 francs pour combattre l'invasion des
sauterelles en Algérie.

Le rapport est adopté.

M. Cochery donne lecture d'un rapport
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des
Députés, portant ouverture au ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, d'un
crédit de 60.000 francs pour subventions aux
associations rurales de production en vue de
l'exposition du travail de 1891.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à une heure 1/2.

Le Secrétaire,


Séance du 1^{er} Mai 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Cochary, Léonard, Duplin, Pousset, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Magrin, Morel, Sébline, Girard, Gravier.

M. Cochary donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire de 40.000 francs pour bénéficiations de pension de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le rapporteur expose en quelques mots les motifs qui l'ont déterminé à introduire dans son rapport les réserves qu'il vient de faire connaître à la commission.

M. Léonard demande à M. le rapporteur s'il ne jugerait pas convenable de dire d'ores et déjà, dans son rapport, que la loi sur la caisse des retraites de la vieillesse sera modifiée et mise en harmonie avec la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, quand cette dernière loi aura été définitivement votée par les deux chambres.

M. le rapporteur dit qu'il tiendra compte de l'observation qui vient d'être présentée par son collègue.

Sur le bénéfice de ces observations, le rapport est mis aux voix et adopté.

M. Cochary dit que par déference pour M. Marge, qui s'est toujours préoccupé de ces questions et qui est malade en ce moment, il ne déposera son rapport que dans une quinzaine de jours.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi sur le régime des success.

M. le Président informe la commission que M. M. Deprez, Camerassé et Bouilletz, députés du Bas de Calais et auteurs d'amendements au dit projet de loi, ont manifesté le désir d'être entendus.

La commission décide qu'elle les entendra immédiatement.

M. M. Camerassé, Bouilletz et Deprez sont introduits et prennent place au bureau.

M. Camerassé développe un premier amendement à l'art. 1^{er} tendant à substituer le rendement légal de 7 kilog. 300 grammes à celui de 7 kilog. 770 fixé par le dit article.

L'orateur dit qu'il se contente, sans entrer dans de plus grands détails, d'indiquer à la commission le motif essentiel qui a guidé les auteurs de l'amendement: c'est que, De l'avis général, au sortir de la crise qui elle vient de traverser et qui n'est pas terminée, la culture betteravière ne saurait supporter une prise en charge aussi élevée que celle de 7 k. 300 votée par la Chambre des Députés. Celle de 7 k. 770 répond beaucoup mieux à la réalité des faits et aux nécessités du moment.

M. Deprez développe ensuite un amendement à l'article 1 tendant à généraliser la disposition qui, d'après le projet voté par la Chambre, ne doit s'appliquer qu'à la fixation de la prise en charge ou du déchet et de dire que toute modification à la législation actuelle, si elle était votée par le Parlement, ne serait applicable qu'au au après la promulgation de la nouvelle loi.

Évidemment le Parlement a toujours le droit de modifier les lois qu'il a faites et ne peut se lier les mains d'une façon absolue pour l'avenir, mais ce n'en est pas moins une garantie morale qui a déjà été donnée dans d'autres circonstances et que l'agriculture accepterait avec plaisir.

M. Cuvillot se demande si pour un intérêt aussi mince et qui n'est pas absolument démontré, il n'y aurait pas quelque danger à

renvoyer le projet de loi devant la Chambre des Députés.

M. Dépujé répond que si le cas où le projet de loi devait être adopté par la commission et par le Sénat tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, il renoncerait volontiers à son amendement, mais il croit savoir qu'il rentrera à la Chambre par suite de modifications qui seront certainement apportées à d'autres articles, notamment à l'article 5. Cet amendement, du reste, ne rencontrera vraisemblablement pas d'opposition dans l'autre assemblée, car c'est M. Georges Graux lui-même qui a prié les sénateurs du Bas de Calais de vouloir bien introduire cette disposition dans la loi.

L'orateur entretient ensuite la commission d'un troisième et dernier amendement demandant que l'article 5 soit modifié dans les termes suivants : "de taux de la prix en charge pour la campagne 1890-1891 est ramené à 7 kilog. seront seuls admis à bénéficier de la disposition qui précède les fabricants de sucre qui, dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la loi, en feront la demande à l'administration des contributions indirectes, et prendront de ce fait l'engagement de payer aux cultivateurs deux francs par 1000 kilog. sur toutes les betteraves par eux acquises ou utilisées depuis le commencement de la campagne 1890-1891, quels que soient, d'ailleurs, les prix par eux déjà payés, la durée et les termes des marchés, conventions, traités ou contrats intervenus entre ces fabricants et les cultivateurs."

C'est un secours de 8.500.000 francs environ qu'on donnera ainsi à l'agriculture maltaise et sans qu'il y ait de déficit pour le trésor puisque les 170 millions d'impôt prévus par la loi de finances ont été réalisés et qu'il reste un excédent de 15 à 16 millions. Cette perte de 8.500.000 francs pourra même être compensée si l'on veut, par la fixation à 10 kilog. 250 au lieu de 10 kilog. 300 le rendement au dessus

duquel les fabricants partagent avec le trésor.

Enfin, quant à la répartition qui sera ainsi opérée entre les cultivateurs par l'intermédiaire des fabricants de sucre, M. le ministre de l'agriculture l'a trouvée très pratique et d'une exécution facile.

M. le Président dit que tous les fabricants de sucre ne sont pas du même avis et qu'il en a entendu quelques-uns protester contre l'article additionnel de M. Graux, parce que, ayant traité à forfait avec certains cultivateurs, ils n'entendaient bien rembourser à ces derniers.

M. Deprez répond que ce sont là des cas très-particuliers et tout à fait exceptionnels. En général, les fabricants de sucre et les cultivateurs doivent être amis, mais il est des cas, celui du forfait par exemple, tout vient de parler M. le Président, où ils deviennent, le cas échéant, des adversaires.

M. Girard oppose à l'avisement une objection de principe : c'est que ce n'est pas le rôle de l'Etat d'intervenir dans des contrats passés librement entre des particuliers. Si l'on entrat dans cette voie, on ne sait pas jusqu'où l'on pourrait aller. Que répondrait-on, par exemple, à des ouvriers qui réclameraient en leur faveur les mêmes largesses que celles que l'on fait aussi aux cultivateurs malheureux ? Quelque intéressante, en outre, que puisse être la situation de l'agriculture, il faut bien reconnaître que la culture de la betterave n'est pas la même dans tous les départements. Or, on fait des lois générales et non des lois de détail.

M. Camescasse reconnaît qu'en effet, le projet de loi a quelque chose d'anormal, mais que ce qui en atténue la portée, c'est qu'il s'agit, en somme, de donner aux agriculteurs une indemnité extraordinaire répondant à des faits extraordinaires et anormaux, qu'on peut assimiler à des désastres publics. Pour la répartition de cette indemnité, on a pris une base facile fournie par la loi elle-même, celle des registres de la régie, puisqu'il s'agit, en l'espèce,

18

d'une marchandise envoiée. Cela ne veut pas dire qu'on intervient dans les contrats passés cette particulière.

M. Gravier dit qu'il ne s'explique pas la contradiction qui existe entre le chiffre de 2 kilogrammes proposé par l'amendement comme rendement légal et celui de 7 k. 70 que les auteurs de ce même amendement proposent également dans leur amendement à l'art. 1^{er}.

M. Depuz répond que ce taux de 7 k. 70 ne s'applique qu'à la campagne 1890-1891, tandis que celui de 2 k. 70 s'applique à l'avenir et que le but des auteurs de l'amendement actuellement en discussion a été principalement d'arriver à une répartition équitable sur toute la zone betteravière de France.

M. Girard dit que M. Camescasse dans ses dernières observations qu'il vient de présenter a parfaitement caractérisé le projet de loi. C'est une loi d'accidents, une loi de secours. Eh bien, l'honorable membre aimerait beaucoup mieux que l'on fît, carrément, ce secours sur les 15 ou 16 millions d'accidents produits par le rendement de l'impôt sur les sucre.

M. le Président remercie les deux explications M. M. Camescasse, Depuz et Bouilliez qui se retirent.

La commission examine ensuite successivement les différents articles du projet de loi.

A propos de l'art. 1^{er}, M. Séblanc défend l'amendement des sénateurs du Pas de Calais demandant au Sénat de ramener le rendement légal au taux de 7 k. 70. Ce serait pour le trésor une perte de 2 millions environ, qu'il pourrait récupérer par d'autres dispositions du projet de loi. On donnerait ainsi, sans blesser les intérêts du trésor, une légitime satisfaction aux intérêts de la culture du Nord. Ce serait une mesure politique qui serait accueillie avec reconnaissance par les populations de cette partie de la France.

M. Gravier fait observer que la progression de rendement dans le nord a toujours été continue et que le taux de 7 k. 70, adopté par la

Chambre, est surebondamment justifié. On a fait aussi une large part aux intérêts de la culture betteravière dans les départements du nord et il n'y a aucun motif de modifier sur ce point le projet de loi.

M. le Résident rappelle qu'à la Chambre des Députés, M. le ministre des finances a repoussé ce taux de 7 k. 50 et qu'il a dit qu'il retirerait plutôt le projet de loi, si ce chiffre devait être adopté.

M. Dauphin voudrait qu'il fut bien entendu que les cultivateurs aussi bien que les fabricants de sucre sont opposés au projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

L'honorable membre fait l'historique de la question, expose les diverses modifications apportées successivement au projet initial, qui n'avait pour but que de venir en aide aux fabricants et aux cultivateurs éprouvés par la dernière campagne et démontre que par la combinaison adoptée au dernier lieu, sous prétexte de donner à ces derniers une fixité impossible à réaliser, on leur fait payer, en définitive, quand le rendement dépasse 10 k. 50, 16 francs de plus qu'avec l'ancienne législation. Ce moment est bien mal choisi pour imposer cette nouvelle charge à l'industrie sucrière et à la culture qui s'y rattache.

M. Gouin reconnaît que la fixité en cette matière est un leurre. On fixe aujourd'hui le rendement légal à 7 k. 75; personne ne sait si dans un an ou deux, il ne faudra pas encore revenir sur ce taux.

Les intérêts, d'autre part, viennent dire au Gouvernement: vous avez pris 175 millions d'impôt sur les sucre, vous devrez être contents. Mais ce n'est pas un parfait et l'Etat est en droit de profiter des augmentations de rendement qui peuvent se produire dans une industrie.

À qui demande-t-on, en troisième loi, ce surcroît d'impôt? À ceux qui ont obtenu

un rendement de plus de 10 t. 50 %, c'est à dire à ceux qui ont réalisé les bénéfices les plus considérables. Cela n'est plus juste.

Pour toutes ces raisons, l'honorable membre ne comprend pas que les fabricants de sucre ou les cultivateurs soient opposés au projet de loi.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Mr. Deprez, Boulleix, Lemescaze et Huet demandant le taux de 7 t. 50 %.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Sébline demande que dans le 1^{er} de l'article 1^{er}, la date du 1^{er} novembre soit substituée à celle du 1^{er} octobre.

Centsois, il abandonnera sa proposition, si le projet de loi ne doit pas retourner à la Chambre.

La proposition est réservée.

L'article 1^{er}, sous cette réserve, est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est adopté sans observation.

M. Sébline demande qu'en cas de renvoi du projet de loi à la Chambre, les mots "au droit plein de 60 francs" soient ajoutés au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Cette proposition est réservée. Des explications seront demandées sur ce point à M. le Ministre des finances.

M. Gravier propose à la commission de réviser l'examen de l'amendement à l'article 4 et de l'article lui-même pour le cas où l'article 5, qu'il se propose de combattre, ne serait pas adopté.

Cette proposition est adoptée.

Sur ce qui concerne l'article 5, M. Gravier dit qu'il ne comprend pas tout d'abord ce taux de 10 % alloué pour la campagne 1890-1891 pour déchet de fabrication, alors qu'on fixe ce taux à 15 % pour l'avenir. Il y a là une contradiction que rien ne justifie. Qui peut être sûr, en effet, que les récoltes seront meilleures dans l'avenir ?

Il ne comprend pas, en second lieu,
l'article lui-même, parce qu'il implique la
restitution d'un impôt aux contribuables, ce qui, en
droit, lui paraît inadmissible. Va-t-on aussi restituer
l'impôt perçu sur le maïs aux industriels qui ont
été obligés de fermer leurs usines? Il y aurait là
un précédent fâcheux et qui suffirait à lui seul
pour faire rejeter le projet de loi. Si l'on veut
faire une libéralité aux fabricants de sucre et
aux cultivateurs, qu'on la fasse directement et
sans déroger aux principes.

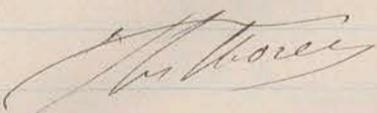
L'honorable membre conclut en
demandant le rejet de l'article 5.

M. Magnin demande qu'au point
où en est arrivée la discussion, la commission ne
preuve de décision qu'après avoir entendu M. le
Ministre des finances.

À la suite d'un nouvel échange
d'observations entre M. M. Sébline, Girard, Dauphin
et Gravier, la proposition de M. Magnin est adoptée.
La commission décide qu'elle entendra
M. le Ministre dans sa prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 5 Mai 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 7 heures.

Tous présents: M. M. Cochery, Cusinot,
Pousset, Gouin, Lechevallier, Loubet, Magnin,
Morel, Sébline, Girard, Gravier.

M. Catane, directeur général des

contributions indirectes au ministère des finances, est introduit et prend place au bureau.

M. le Directeur général commence par présenter les excuses de M. le Ministre des finances auquel son état de santé n'a pas permis de se rendre lui-même devant la commission.

M. le Président dit que ce que la commission avait surtout le désir de savoir de M. le Ministre, c'est le motif même qui l'a poussé à présenter au Parlement un projet de loi qui n'est soutenu par personne et que les intéressés eux-mêmes répudient, le considérant comme une aggravation de leur situation actuelle.

M. le Directeur général répond que le ministre a été guidé par deux motifs: en premier lieu, il était indispensable de fixer, par un projet de loi, le taux de la prise en charge pour la campagne prochaine; la loi de 1884 ne l'ayant fixé que pour une période qui expire en 1891; en second lieu, il fallait donner satisfaction aux plaintes des fabricants de sucre et surtout des cultivateurs victimes de la très mauvaise campagne de 1890.

M. le Directeur fait l'historique du projet de loi et montre par quelle série de difficultés le Gouvernement a passé pour aboutir au projet qui est soumis, en ce moment, à l'examen de la commission.

M. Gravier fait observer que le projet de loi n'a pas seulement fixé un minimum de rendement et qu'il ne renferme pas que l'amendement Gravier; il a établi un nouveau régime des sucre. Tout ne sont pas satisfaits ni les fabricants de sucre, ni les cultivateurs. C'est sur ce point que la commission devrait avoir quelques renseignements.

M. le Directeur général expose que les prévisions en ce qui concerne le rendement de l'impôt sont, en cette matière, très difficiles à obtenir, la base d'évaluation variant constamment suivant la superficie des terres ensemencées et la richesse des

betteraves obtenues. D'après le fonctionnement de la loi de 1884 jusqu'à ce jour, il n'y a que des nécoups au préjudice du trésor, cette année seulement on est arrivé à une évaluation de 179 millions qui va se trouver de beaucoup inférieure au rendement réel qui est de 190 millions. Cela vient de ce que les surfaces ensemencées ont été plus considérables que les années précédentes et que le taux de rendement effectif a été de 9.60 au lieu de 10.50. Etant donnée cette situation, le Gouvernement s'est demandé si il ne serait pas sage d'introduire dans la loi un jeu de compensations qui permettrait de parer autant que possible à cette extrême variabilité dans la base d'évaluation et d'éviter à l'avenir des nécoups au détiment du trésor. C'est alors qu'on a imaginé ce système de soupape par en haut et par en bas. En laissant aux intéressés, en cas de mauvaise récolte, la faculté d'opter entre la prime et le déchet de fabrication. Le Gouvernement, en somme, a voulu faire une loi de stabilité et d'équité.

M. Gravier demande à M. le Directeur général si le principe du projet de loi qui est critiqué aujourd'hui par les intéressés, n'a pas été accepté au début par des syndicats de cultivateurs et de fabricants.

M. le Directeur répond qu'en effet M. le ministre a reçu des délégations de fabricants de sucre et de cultivateurs qui paraissaient donner leur adhésion au projet de loi. C'est au cours de la discussion de ce projet de loi que des oppositions se sont produites.

M. Guin dit qu'il approuve le projet du Gouvernement sur ce qui concerne cette soupape par en haut et par en bas tout vient de parler M. le Directeur, mais il ne comprend pas que le Gouvernement ait accepté le principe de l'amendement Gravis, c'est-à-dire une indemnité donnée aux producteurs de betteraves qui ont été trompés dans leurs espérances de bonne récolte, alors qu'on ne donne rien aux autres

cultures qui, par suite des gelées, se trouvent également dans le même cas.

Et puis, quelle source de difficultés et de succès dans l'application de cette disposition? Ne fait-elle pas échec, en même temps, au principe de la non rétroactivité des lois?

M. Séguin dit que M. Guérard a parfaitement répondu, dans une précédente séance, à cette dernière objection. Il a fait observer que la campagne n'était pas terminée et qu'appliquer à une campagne en cours le bénéfice d'une disposition législative faite pour l'avenir n'était pas violer le principe de la non rétroactivité.

M. Gracieux dit qu'il faudrait alors appliquer à cette campagne le projet de loi dans son intégralité.

M. le Directeur général répondant aux observations de M. Gouin fait remarquer que l'industrie sucrière et la culture qui s'y rattache se trouvent, au point de vue fiscal, dans une situation tout à fait particulière et qu'il n'est pas étonnant que cette industrie, lorsqu'une mauvaise campagne se produit, se tourne vers le Gouvernement pour demander un adoucissement du régime spécial sous lequel elle est placée.

L'orateur démontre ensuite qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'effet rétroactif dans la loi: les comptes de la campagne actuelle n'étant pas encore réglés, rien ne sera plus facile que de faire profiter les fabricants de sucre du régime courant.

En ce qui concerne la difficulté de faire parvenir aux cultivateurs une partie du dégrément qui est dans la partie de la loi, le Gouvernement n'avait pas prévu de déverser dans son projet, parce qu'il avait pensé qu'il était très difficile de préciser dans des contrats conclus sous les formes les plus variées entre particuliers. Il ne s'est pas opposé à l'adoption

de l'amendement Graux, mais il ne l'a pas appuyé.

M. Cuvinot demande à M. le Directeur quelle sera la situation des fabricants de sucre pour 1890-1891 lorsqu'ils ne prendront pas l'engagement stipulé à l'article 5 de payer 1^o 50 des cultivateurs. Alors ils droit au déchet de 10 % de l'article 5 ou à celui de 15 % de l'article 1er.

M. le Directeur répond qu'ils resteront dans la situation où ils sont.

M. Cuvinot trouve excessif que les fabricants de sucre se trouvent ainsi plus maltraités pour 1890-1891 que pour l'année.

M. Girard dit qu'en définitive ce sont les fabricants qui auront réalisé les plus gros bénéfices qui donneront le moins aux cultivateurs. C'est une chinoiserie de plus dans le projet de loi.

M. le Directeur reconnaît qu'en effet, autant qu'on peut prévoir ce qui va se passer, les conséquences de l'amendement Graux vont aller à l'encontre du but poursuivi par son auteur. Il démontre avec chiffres à l'appui que les 134 fabriques de sucre qui ont obtenu un rendement suffisant entre 9.68 et 9.05 ne vont pas opter et se trouveront ainsi exclues du bénéfice de la loi.

L'application de cette disposition de l'article 5 va, en outre, provoquer des combinaisons et des marchandages de toutes sortes entre cultivateurs et fabricants. Il y aura une foule de négociations immorales dont les cultivateurs seront les premières victimes.

M. Gravier dit que la pensée du Gouvernement, lorsqu'il a introduit dans le projet de loi cette faculté d'option entre la prime et un déchet de fabrication de 15 %, a bien été de venir au secours des cultivateurs.

M. le Directeur répond que telle a été, en effet, la pensée maîtresse du Gouvernement.

Il donne ensuite des explications sur l'article 3, qui a eu pour but d'éviter que par d'habiles expéditions de mélasses de fabriques

sur les fabrications, les fabricants de sucre manieront à fausser leurs comptes au détriment du trésor.

M. le Président demande ensuite à M. le Directeur général ce qu'il pense des trois amendements déposés par les sénateurs du Pas de Calais.

M. le Directeur répond que le Gouvernement est absolument opposé au premier de ces amendements, qui a pour but de substituer le taux de 7.50 à celui de 7.75 comme rendement légal.

Il considère que le 2^e amendement demandant la généralisation des dispositions visées dans l'article 4 n'a pas grande importance et qu'il serait plus fructueux de s'en tenir au texte voté par la Chambre des Députés.

Quant au troisième, qui consiste qu'une extension de l'amendement Graux, il ne peut non plus l'accepter parce qu'il se traduirait par une perte de 15 millions environ pour le trésor.

M. Gravier demande à M. le Directeur quelle serait la perte qui aurait à subir le trésor, si le Sénat adoptait le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

M. le Directeur répond que la perte serait de 2 millions et avec l'amendement Graux de 6 millions.

M. le Président remercie de ses explications M. le Directeur général, qui se retire.

M. Cochet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention passée le 12 juillet 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais (Pas de Calais) et Fanoë (Danemark).

Le rapport est adopté.

La discussion est ouverte sur le projet de loi sur le régime des sucre.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. M. Depuz, Brouilly, Canescasse et Huet à l'article 1^{er} du projet de loi.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Sébille demande que la date du 15 octobre qui est fixé au h^e paragraphe de l'article 1^{er} soit remplacée par celle du 1^{er} novembre.

La commission décide que le rapporteur consultera l'administration sur ce point et se mettra d'accord avec elle.

Sous le bénéfice de cette observation, l'article 1^{er} est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés sans observation.

L'amendement de M. M. Depuy, Monilliez, Camuscasse et Huet à l'article 4 est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté.

M. le Président met en discussion l'article 5.

M. Girard croit qu'on peut parfaitement adopter la première partie de cet article, en se plaçant à ce point de vue que la loi a pour but de venir en aide aux fabricants de sucre et aux cultivateurs. Quant à la seconde partie de l'article, à ce que l'on est convenu d'appeler l'amendement Graux, il ne le croit pas acceptable parce qu'il n'admet pas que l'Etat puisse intervenir dans des contrats librement conclus entre des particuliers.

M. Gravier combat la première disposition de l'article 5, qu'il trouve contraire aux principes généraux du droit et unique dans ses résultats.

La question se pose ainsi: devra-t-on appliquer à cette année 1890-1891 la loi protectrice des intérêts en jeu, aussi bien des intérêts du trésor que de ceux des fabricants de sucre et des cultivateurs, que l'on fait pour l'avenir? M. Girard ne le croit pas, parce que la loi fait pour l'avenir, tout en protégeant les intérêts du trésor, protège également ceux de l'agriculture qui n'est pas encore dessaisie de sa récolte et reste maîtresse de ses prix. Il pen-

11

c'est pas de même si on applique le régime nouveau à la campagne actuelle. L'agriculture est dessaisie de sa récolte, et l'on va tout simplement faire cadeau d'une somme de 2 à 6 millions aux gros fabricants. Cette remise d'impôts est-elle conforme aux principes? l'honorable membre ne le croit pas. Dans tous les cas, elle est parfaitement inique dans ses conséquences, car les cultivateurs que le Gouvernement a voulu principalement favoriser ne bénéficieront en rien du projet de loi; surtout si, comme le demande M. Girard, on accepte la première partie de l'article 5 en repoussant la seconde, c'est-à-dire l'amendement Gravis.

M. Cuvinot propose à la commission de repousser la disposition additionnelle de l'article 5 introduite dans le projet de loi par suite de l'adoption de l'amendement Gravis et d'adopter la première partie de l'article, mais en relevant au texte du Gouvernement, c'est-à-dire en fixant à 18% seulement le déchet de fabrication.

M. le Président dit qu'il va mettre d'abord aux voix le principe même de l'article 5, c'est-à-dire la faculté d'option accordée aux fabricants de sucre par la première partie de l'article 5, le taux du déchet de fabrication restant réservé.

Par 2 voix contre 4, la commission se prononce pour l'adoption du principe posé dans l'article 5.

M. le Président consulte ensuite la commission sur l'amendement de M. Cuvinot tendant à ramener le taux du déchet de fabrication de 18 à 15%.

L'amendement est adopté à l'unanimité. M. Gravis voudrait voir maintenue dans l'article 5 la deuxième disposition qui a ouvert un droit aux cultivateurs pour la campagne 1890-1891, car la loi ne peut se justifier si l'on ne songe qu'aux fabricants.

M. Selline repousse la disposition non pas au point de vue de la question de principe, mais parce que dans la pratique, ce sont les cultivateurs les plus malheureux qui seront les moins bien traités.

M. M. Pousset et Magrin font observer qu'il faudrait revenir au taux de 30% si l'on voulait adopter le 2^e paragraphe de l'article avec le chiffre de 1.50 à payer aux cultivateurs.

M. Gravier dit qu'on pourrait fixer ce chiffre à 1.50.

M. Selline demande que la commission se prononce d'abord sur le principe, c'est-à-dire sur l'obligation de payer 1,50 aux cultivateurs.

La commission par 7 voix contre 4, se prononce contre le principe.

L'ensemble de l'article l'est ensuite mis aux voix et adopté par 6 voix contre 1.

M. Gravier est désigné comme rapporteur.
La séance est levée à 1 heure 1/2.

Le Secrétaire,
for M. Borey

Séance du 11 Mai 1891.

Résidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Sont présents: M. M. Cochery, Burinot, Pousset, Gouin, Loubet, Magrin, Mirel, Lecherbouinier, Giaid, Gravier.

M. Cochery donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 50.000 francs destiné à

venir en aide aux familles des victimes des événements de Fourmies.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

Fr. Horace

Séance du 13 Mai 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures ^{1/2}.

Sont présents: M. M. Cochery, Cuvier, Faye, Pousset, Gouin, Loubet, Maguin, Morel, Girard, Lecherbouvier, Gravier.

M. Gravier donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur le régime des sucres.

Le rapport est adopté sans observation.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

Fr. Horace

Séance du 2 juin 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Dauphin, Faye, Gouin, Loubet, Lecherbouvier, Maguin, Morel, Pradal, Tiard.

M. M. Bourrier, ministre des finances, et
Derville, ministre de l'agriculture, sont introduits et
s'occupent place au bureau.

M. le Président expose que la commission
n'a pas voulu prendre de décision définitive relativement
à la proposition de loi, adoptée par la Chambre des
Députés, tendant au dégrèvement de l'impôt grecier
pour les champs ensémençés en blé au printemps de
1891, avant de connaître l'opinion de M. M. les ministres
des finances et de l'agriculture sur cette question.

M. Bourrier, ministre des finances, dit
qu'il a toujours été opposé en principe à la proposition
de loi, il avait fini cependant par accepter une sorte
de cote mal taillée devant la Chambre des Députés, en
demandant que le sacrifice imposé au trésor pour
venir en aide aux cultivateurs dont les blés avaient
été gelés fut limitée à 3 millions. La Chambre a voté
6 millions. Le ministre des finances a déclaré qu'il
n'était pas partisan de cette liberalité, il ne peut
que répéter devant la commission des finances du Sénat
ce qu'il a dit, lors du vote de la proposition de loi,
devant la Chambre des Députés.

M. Derville, ministre de l'agriculture,
déclare qu'au moment où la proposition de loi a été
présentée par M. Méline et plus de vingt de ses collègues,
il n'a pas vu de parmi eux hostile à cette marque d'intérêt
qui donnait aux cultivateurs malheureux. Il a fait
pressentir cependant l'impossibilité de la proposition de
loi et s'est appesanté, devant la commission du budget, sur
la nécessité des réensemencements. Les professeurs d'agri-
culture et les syndicats n'ont pu déterminer les cultivateurs,
qui ont préféré seiner de l'orge et de l'avoine dans les champs
ensemencés en blé. Aujourd'hui il n'est pas possible
de contester, — surtout après les explications qui a déjà
énoncées sur ce point M. le rapporteur général à la
tribune du Sénat, — que la proposition de loi votée par
la Chambre des Députés, serait un leurre et que les
6 millions demandés au trésor seraient dépensés en
pure perte. Aussi M. le Ministre déclare-t-il

qu'il est absolument opposé à la proposition de loi.

M. le Président rappelle à M. le Ministre qu'il avait promis de communiquer à la commission l'état des demandes adressées par les agriculteurs à son ministère.

M. le Ministre répond qu'en le préparant en ce moment et qu'aujourd'hui dressé, il sera communiqué à la commission.

M. Goulaenger, rapporteur général, dit qu'il y aurait peut-être un moyen, sans recourir à une loi nouvelle, de dégraver dans une certaine mesure les cultivateurs qui ont eu à souffrir des gelées de l'hiver dernier.

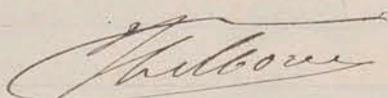
M. le Ministre des finances répond que M. le Directeur général des contributions directes prépare un travail dans ce sens.

M. le Président demande de leurs explications M. M. les ministres qui se retiennent.

Après un court échange d'observations, la commission se déclare favorable à l'adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à l'ouverture d'un crédit de 10.000 francs pour venir en aide aux familles des marins qui ont péri dans le naufrage de la goélette la Bretagne, mais elle charge M. Dautresme, rapporteur du projet de loi, de demander à M. le Ministre s'il ne pourrait pas trouver dans les ressources du chapitre 39 du budget de la marine la somme nécessaire pour faire face à cette dépense.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Secrétaire,



Seance du 18 juin 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Dauphin, Poussot, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Maugrin, Pradal, Gravier.

M. Boulanger appelle l'attention de la commission sur le projet de loi, dont elle est depuis longtemps saisie, relatif à la publication d'une édition populaire du Journal Officiel. Des satisfactions partielles ont déjà été données aux promoteurs de ce projet par la réduction du prix du journal à la somme uniforme de 15 centimes et par les mesures prises par l'administration pour mettre à la disposition des sénateurs et députés dans des conditions exceptionnelles de bon marché les discours qu'ils ont prononcés et qu'ils voudraient faire parvenir à leurs électeurs. M. Girault cependant a exprimé, à la tribune du Sénat, le désir que la proposition de loi fût rapportée et il croyait, en effet, d'en finir avec cette question.

M. le Président dit que M. Faye, rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, se chargera sans doute de faire ce rapport.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des finances relative à un crédit supplémentaire de 900.000 francs demandé au chapitre 37 du budget de son ministère (vérifications visières aux victimes du coup d'Etat.)

Cette lettre est renvoie à M. le rapporteur général.

M. Cochery donne lecture de trois rapports sur les trois projets de loi suivants, tous trois adoptés par la Chambre des Députés.

1^o Projet de loi portant approbation des

taufs télégraphiques arrêtés dans la conférence télégraphique internationale de Paris le 21 juin 1890,

2^e Projet de loi portant approbation de la convention additionnelle à la convention du 11 juillet 1888 conclue le 11 mai 1891 avec la "Spanish National submarine telegraph company".

3^e Projet de loi portant approbation :
1^o de la convention signée à Paris le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges ; 2^o Des déclarations signées à Paris entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne (28 février 1891), la Suisse (28 février 1891), le Luxembourg (4 mars 1891) et la Russie (23 mars 1891), pour régler les relations télégraphiques entre la France et ces divers pays ; 3^o De la convention télégraphique conclue à Paris, le 27 février 1891, entre la France et la Belgique.

À la suite de quelques explications complémentaires fournies par M. le rapporteur, les trois rapports sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. Gravier est autorisé à faire un rapport complémentaire de quelques lignes sur le projet de loi concernant le régime des sucres dans lequel il conciliera à l'adoption de l'article 1^{er} tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés.

La séance est levée à l'heure 5^½.

Le Secrétaire,

John Moore

Seance du 21 Juin 1891.

Présidence de M. Ernest Noulanger
Vice-Président.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. E. Noulanger, Cochery,
Cuvier, Fouquet, Faye, Gouin, Lecherbonnier, Magrin,
Marguin, Pradal, Miel, Roger, Girard, Escaieu.

M. Craieux donne lecture de son
rapport sur le projet de loi, adopté avec modifications
par la Chambre des Députés, concernant le régime
des sucres.

Le rapport est adopté.

M. Cambon, gouverneur général de
l'Algérie, accompagné de son secrétaire, est introduit
et prend place au bureau.

L'ordre du jour appelle l'examen
du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,
ayant pour objet l'ouverture au Ministre de l'intérieur,
sur l'exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de
1.300.000 francs pour combattre l'invasion des
sauterelles et venir en aide aux victimes de leurs
ravages en Algérie.

M. le Président demande si quelqu'un
a des explications à demander au sujet de cette demande
de crédit à M. le gouverneur général de l'Algérie.

M. Pradal, rapporteur du projet de
loi, voudrait avoir quelques renseignements au sujet
d'une somme de 1.300.000 francs qui, d'après le
rapport de M. Purdeau, constituerait le reliquat des
3 millions provenant d'une loterie et d'une
souscription publique. Toujours d'après le même
rapport, il ne resterait disponible aujourd'hui
de ces 1.300.000 francs qu'une somme d'environ
140.000 francs.

M. Cambon donne lecture d'un

35

tableau établissant l'emploi des 5,448,000 francs provenant de la loterie et de la souscription publique, à laquelle il faut ajouter 600.000 francs votés par les Chambres au mois de mars dernier.

Ce tableau sera communiqué à M. le rapporteur.

M. le gouverneur général expose ensuite la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui. Non seulement on est sous le coup d'une invasion de sauterelles beaucoup plus redoutable que celles qui avaient eu lieu jusqu'à présent, mais les conditions de la lutte et surtout la façon dont doit être engagée cette lutte sont changées.

On a fait au point de vue de la dépense nécessaire pour soutenir la lutte, entre l'invasion des criquets, entre l'Algérie et la Tunisie une comparaison qui repose sur des données avancées.

D'abord la Tunisie se trouvant beaucoup plus à l'ouest du Maroc que l'Algérie, n'a pas encore été atteinte par l'invasion des sauterelles pélerin qui est venue fondre sur l'Algérie.

En second lieu, à forme géographique la judége beaucoup mieux contre le flanc que l'Algérie qui se trouve placée entre le Maroc, qui est le grand réservoir des sauterelles, et la Tunisie qui souvent les lui renvoie parce que, soit qu'elles aillent au nord, soit qu'elles prennent la direction de Gafès ou de Sfax, elles rencontrent la mer et retournent sur leurs pas.

Il faut ajouter ensuite que la grande différence qu'on remarque entre les dépenses faites en Algérie et en Tunisie vient de ce que, dans ce dernier pays, on emploie un système d'érasement des sauterelles tout à fait primitif qui serait absolument insuffisant en Algérie. Là, il faut se servir des appareils cypriontes, qui coûtent fort cher et pousser à la lutte les indigènes qui laisseraient faire le mal en se disant: Dieu le veut! en les employant personnellement et en les

remunerant généreusement.

Le rapporteur entre ensuite dans les détails de l'invasion actuelle, qui se présente dans des conditions tout à fait exceptionnelles et imprévues. Les sauterelles du genre pèlerin qui sont arrivées du Maroc laissent sur toutes les routes des œufs qui au bout de quatre-vingt ou quatre-vingt cinq jours à éclore, comme on le pensait, éclovent au bout de quinze jours. La situation est grave, mais non désespérée, seulement il est nécessaire que le Parlement vote les sommes qui lui sont demandées et qui n'ont rien d'exagéré, car M. le Gouverneur général a réduit exactement de moitié le chiffre des demandes qui lui avaient été adressées.

Il est impossible de donner le chiffre exact des hectares envahis, mais pour la seule province de Constantine, ce chiffre est, à l'heure actuelle, de 500.000 hectares. Les récoltes en orge sont sauvées, celles en blé le sont en partie, il s'agit surtout, en ce moment, de protéger les vignes.

Jusqu'au mois de mai de la présente année, 7 millions environ ont été dépensés, il reste 600.000 francs environ pour permettre à l'administration de continuer la lutte, mais ces 600.000 francs seront dépensés dans un mois et l'on aura encore à se défendre si l'invasion des sauterelles pèlerin continue.

M. le rapporteur général termine ses observations en disant qu'il serait, suivant lui, impolitique de refuser cette marque de sympathie et de généreux concours à l'Algérie à la veille du jour où l'on va pour la première fois la frapper de l'impôt foncier et d'autres impôts comme la métropole. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, elle fait elle-même les plus grands efforts, en s'imposant des sacrifices particuliers, pour venir à bout du fléau. La commission n'ignore pas, en effet, qu'en dehors des sommes fournies par les conseils généraux et les syndicats des communes, chaque particulier s'est engagé à fournir 1 franc par hectare.

38

M. le rapporteur demande à M. le gouverneur général si le renseignement que donne M. Bourdeau, dans son rapport, au sujet du paiement des indigènes, est exact. Ces derniers seraient payés à des époques éloignées et dans des lieux de receveurs situés à 30, 40 et même 50 kil. du chantier.

M. Cambon répond que cette indication résulte d'une plainte que M. Bourdeau a reçue lors de son dernier voyage en Algérie. C'est un fait exceptionnel qui ne devrait pas être généralisé. L'administration, du reste, a pris, de concert avec les généraux et les préfets, des mesures pour que de pareils faits ne puissent se reproduire.

L'orateur profite de l'occasion qui lui est offerte par la question que vient de lui adresser M. le rapporteur pour appeler de nouveau l'attention de la commission sur la nécessité qu'il y a d'employer les indigènes à combattre le fléau surtout dans les hauts plateaux et d'avoir, par conséquent, l'argent nécessaire pour les rémunérer. La famine, pour le moment, est conjuguée, mais il va faut pas se dissimuler qu'il y aura beaucoup de misères à la fin de cette année, que les crimes augmenteront en Algérie et que l'invasion laissera après elle, comme toujours, des maladies infectieuses qui seront d'autant plus étendues que le fléau des sauterelles aura été moins combattu. Déjà le typhus a fait son apparition dans plusieurs provinces d'Algérie et le docteur Crille, envoyé par le Gouvernement pour surveiller l'épidémie, se trouve atteint lui-même à Alger de cette terrible maladie.

M. Roger dit que le chiffre de 5 francs par hectare fourni par les propriétaires algériens lui semble bien modique. Les paysans français se résoudraient à bien d'autres sacrifices s'ils se trouvaient en présence d'un fléau de cette nature.

M. Cambon répond qu'il ne faut pas assimiler la situation des propriétaires de la métropole avec celle des petits colons algériens,

qui se trouvent presque tous dans la misère.

De plus, ce chiffre de 3 fts par hectare a été mal interprété. C'est ce qu'ils disent en arguant, mais en dehors de ce sacrifice qui est déjà très lourd pour eux, il faut bien se rendre compte que toute la famille du colon algérien donne son temps et se tient en permanence dans les vignes pour écarter autant que faire se peut l'invadion des sauterelles. On vient même à Alger de fermer les écoles pour permettre aux enfants de participer à l'œuvre de défense commune.

M. Maquin ajoute que ces 3 fts et le temps consacré par le colon et sa famille à la défense de ses propriétés ne représentent que l'effort individuel de chaque propriétaire, mais il y en a, en outre, les subides donnés par les conseils généraux, ceux des comités des communes et ensuite les dons particuliers qui atteignent parfois des sommes considérables.

M. Pradal revient sur le point spécial qu'il a signalé au commencement de la séance, c'est à dire sur le reliquat de 1.300.000 francs provenant de la loterie.

M. le secrétaire de M. le gouverneur général de l'Algérie donne à cet égard quelques explications.

Ce reliquat se compose de 372.000 fts provenant de la loterie et de 600.000 francs provenant de la souscription publique, auxquelles sommes il faut ajouter 316.000 fts restant de la subvention votée en mars dernier par le Parlement.

M. le Président demande quel est le total des sommes produites par les souscriptions particulières.

M. le secrétaire répond que le produit des souscriptions particulières a été de 2.700.000 francs environ. On a employé à l'heure qu'il est 2.500.000 fts à peu près. Il reste donc de ce chiffre environ 200.000 fts.

M. Léviard fait remarquer que dans ce cas l'argent dépensé a été d'une inefficacité absolue.

M. Cambon répond qu'on a ainsi

11

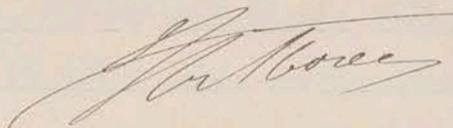
surl les orges, sans quoi l'Algérie n'aurait été livrée à la famine.

M. le gouverneur général insiste auprès de la commission pour qu'elle adopte le chiffre de 1.500.000 francs qui est nécessaire à tous les points de vue et surtout au point de vue moral. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds et en rendre compte ensuite au Parlement.

M. le Président remercie de ses explications M. le gouverneur général qui se retire.

La séance est levée à l'heure 1/2.

Le Secrétaire.



Séance du 24 Juin 1891.

Présidence de M. Soulet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Bulauger, Dautresme, Faye, Gouin, Lecherbamer, Soulet, Malguin, Mauquin, Morel, Radal, Tirard, Trarieux.

M. Dautresme informe la commission qu'il a reçu, suivant le télégramme qu'il avait expédié, M. le Ministre de la Marine au sujet du projet de loi tendant à l'ouverture du crédit de 30.000 francs destiné à venir en aide aux familles des marins qui ont péri dans le naufrage de la Bretagne et que M. le ministre lui a fait connaître qu'il ne pouvait prendre cette somme de 30.000 francs sur le crédit inscrit au chapitre 36 de son ministère (secours pour sinistres maritimes), parce que les ressources de ce chapitre sont absolument insuffisantes.

M. le rapporteur rappelle que la commission du budget avait repoussé le crédit par

ce motif que si l'on entrail dans cette voie, il n'y aurait plus moyen de s'arrêter. Il signale & on peut encore, au ce moment, le nom de la Virginie, dont on est sans nouvelles et qu'on suppose perdu.

La commission des finances, tout en acceptant le principe du secours à accorder aux familles des marins naufragés, pourrait, comme la commission du budget, repousser le crédit, en faisant à M. le Ministre de la marine de ne pas s'adresser pour cela aux ressources générales du budget.

C'est la caisse des invalides de la marine qui devrait subvenir à ces demandes de secours pour des sinistres particuliers, si les ressources de la dite caisse sont insuffisantes, M. le ministre pourrait demander qu'elles fussent augmentées.

M. le Président met aux voix le projet de loi.

Le projet de loi n'est pas adopté.

M. Dutresme est chargé de faire un rapport dans ce sens.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie et venir en aide aux victimes de leurs ravages.

M. M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie et Pauliat, sénateur, auteur de deux amendements sur le dit projet de loi, sont introduits et prennent place au bureau.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Pauliat développe le premier de ces amendements tendant à réduire de 1.500.000 francs à 700.000 francs le crédit supplémentaire demandé.

L'honorable sénateur commence par déclarer que c'est par faiblesse et pour qu'on ne l'accuse pas de parti pris contre les Algériens qu'il demande qu'un crédit de 700.000 francs soit encore accordé à ces derniers pour lutter contre l'invasion des sauterelles dans leur pays, car il estime que ce

crédit n'est nullement nécessaire et qu'il serait impossible de justifier du bon emploi des 3 millions que M. Bourdeau, dans son rapport, dit avoir été dépensés pour combattre le fléau.

Il suffit pour démontrer l'impossibilité de justifier l'emploi de sommes aussi considérables, d'exposer simplement ce qui s'est passé en Tunisie. Jamais, de mémoire d'homme, on a eu à lutter, dans ce pays, contre une invasion de sauterelles aussi considérable. Les trois cercles militaires ont été curialisés, non seulement par les sauterelles ordinaires, les sauterelles marocaines, mais aussi par les sauterelles bleues, qui sont le motif invoqué par l'Algérie pour demander aujourd'hui ce nouveau et exorbitant crédit de 1.500.000 francs. On a combattu le fléau avec énergie, on en est venu à bout, sauf une perte en céréales qui peut être considérée comme insignifiante, et combien tout cela a-t-il coûté ? 180.000 francs. La surface de la Tunisie est à peu près le tiers de celle de l'Algérie, avec un crédit triple ou même quadruple, si l'on veut, avec 450.000 francs, on aurait pu détruire les sauterelles en Algérie.

Sans doute la presse algérienne a très habilement créé un courant d'opinion très sympathique à l'Algérie, il est très désagréable pour un Sénateur de voir se mettre en travers de ce courant, mais cela cependant est nécessaire dans l'intérêt même de l'Algérie, dont on déprécie aussi la propriété. L'orateur a reçu de diverses personnes des lettres écrites dans ce sens, l'engageant à dénoncer les trichotages qui se font avec ces crédits, qui ne servent pas à détruire les sauterelles, mais à donner des indemnités à tel ou tel et à procurer des suppléments de traitements à certains fonctionnaires. Il en donnera, si c'est nécessaire, lecture à la tribune même du Sénat.

L'orateur compare ensuite ce sinistre momentané des sauterelles aux nombreux fléaux qui sont, pour ainsi dire, à l'état endémique dans la métropole : gelées printanières, corps de grêle, vers blancs, mildie, phyllloxera etc et dit qu'il est révoltant de

voir qu'avec notre argent ou paye, en Algérie, des indemnités énormes et réparties d'une façon tout à fait abusive, tandis qu'en France l'Etat donne à peine 2 ou 3% des pertes qu'ils ont subies aux paysans victimes des gelées, des crues ou d'autres calamités. Si ces derniers n'avaient qu'à combattre l'invasion des sauterelles, ils s'en feraient un jeu et, sans rien demander à l'Etat, les auraient bientôt toutes détruites.

L'honorable sénateur ajoute que ces volées de sauterelles, autour desquels on fait tant de vacarme en ce moment, ne sont pas aussi redoutables qu'on veut bien le dire et qu'il suffirait de le vouloir avec énergie pour s'en débarrasser.

Il existe deux sortes de sauterelles : les sauterelles marocaines, dont les œufs éclosent neuf mois après la ponte et les sauterelles dites pétrines, les plus redoutables, dont les œufs éclosent au bout de 3 à 30 jours. Du moment que ces sauterelles ont des ailes, elles ne mangent presque plus, ne songent qu'à s'accoupler et à se reproduire et viennent s'échapper toutes au même endroit, où elles restent quelque temps comme enjouées. Il est bien facile de venir les ramasser là et de les détruire. Voilà donc un premier moyen de destruction ; c'est celui qui est employé en Tunisie et qui pourrait tout aussi bien réussir en Algérie.

Si lorsque la première bande de sauterelles a effectué sa ponte dans un endroit, toutes les autres bandes qui la suivent viennent pondre au même endroit. Il est donc encore très facile de venir en cet endroit détruire les œufs qui se manifestent par des trous dans le sol très apparents. Cet est le deuxième moyen de destruction.

Admettons qu'on n'ait employé ni le premier, ni le second de ces moyens, rien n'est encore perdu, car, après l'éclosion, les criquets ne prennent pas immédiatement leur vol, ils restent cinq ou six jours sur place et à l'aide de balais on peut venir les ramasser, pour les brûler ensuite ou les

45

détruire en versant sur eux une composition d'huile lourde et d'eau nouvellement inventée.

Euphr, en admettant que ces orques n'aient pas été détruits et qu'ils aient pris leur vol en masses compactes, on peut encore s'en débarrasser au moyen des appareils cypriontes, larges bandes de toile qu'on déroule devant eux en ne laissant que certains passages où ils s'enfouissent pour aller se jeter et se noyer dans des fossés qu'on a creusés au bout de ces passages ou dans la rivière.

On l'aurait, on aurait pu, si on l'avait bien voulu, détruire les sauterelles de l'Algérie, comme on l'a fait en Tunisie, avec le dixième des crédits qui ont déjà été dépensés, mais on ne le veut pas parce que ces crédits servent à tout autre chose qu'à détruire les sauterelles, lesquelles, du reste, on ne veut pas détruire, mais plutôt éterniser.

M. Pauliat développe ensuite en quelques mots son second amendement, tendant à ce que les secours donnés aux victimes des ravages causés par les sauterelles soient soumis aux formes prescrites par la loi du 19 vendémiaire an VII et que nul n'en puisse bénéficier, s'il n'est de nationalité française ou sujet français.

L'orateur demande à rester en séance, afin d'écouter les explications qui pourront être données par M. le gouverneur général de l'Algérie.

M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie dit qu'il ne renierait pas sur les explications qu'il a données à la commission lors de la dernière séance, mais qu'il est plus convaincu que jamais, après de nouveaux renseignements qu'il a reçus d'Algérie, de la nécessité du crédit de 1.300.000 francs demandé par le Gouvernement.

Contre l'argumentation de M. Pauliat a porté, en somme, sur ce qu'en Tunisie, pour détruire les sauterelles qui l'ont envahie, cette année, on n'aurait dépensé que 15 ou 170.000 francs, alors qu'on a dépensé plus de 3 millions en Algérie sans arriver

à les détruire et qu'on demande encore un nouveau crédit de 1.500.000 francs.

L'orateur a déjà expliqué à la commission que la Tunisie se trouve dans une situation géographique tout autre que l'Algérie, qu'elle est bordée au nord et à l'est par la mer et que les invasions viennent généralement de l'Ouest et se perdent dans la Méditerranée.

En second lieu, la Tunisie n'a eu affaire qu'aux sauterelles marocaines dont les œufs mettent neuf mois à éclore, tandis que l'Algérie est envahie, comme en 1866, par des bandes énormes de sauterelles bleues, qui ont déjà causé des dégâts considérables, qui en causent encore d'énormes, à l'heure qu'il est et dont les œufs déposés sur le sol algérien éclosent au bout de vingt et même parfois au bout de quinze jours.

L'orateur donne lecture de plusieurs dépeches qu'il vient de recevoir, qui signalent de nouveaux vols de sauterelles et accusent les ravages considérables qu'elles ont occasionnés.

En troisième lieu, la Tunisie n'est pas, comme l'Algérie, habitée par une foule de petits colons, dont les terres sont presque toutes hypothéquées et qui n'ont pas pour se défendre les grandes facilités des riches colons tunisiens.

Enfin la Tunisie est non pas le tiers, mais le cinquième seignement de l'Algérie et n'a pas la profondeur de ce dernier pays, qui rend la lutte contre les sauterelles extrêmement difficile et dispendieuse. Les villages sont très rares dans certaines portions de l'Algérie et les indigènes, qui laisseraient parfaitement les sauterelles accomplir leur œuvre de destruction, en s'évitant. De ce le vaut ! ont besoin d'être encouragés et surtout excités. Il faut envoyer des troupes pour les surveiller, car les traiteurs indigènes seraient aussi de cet avis que les sauterelles sont un fléau de Dieu et au lieu de les obliger à les détruire, fumeront leur cigarette en formant avec eux une sorte de café ultime.

65

Mr. Pauliat a parlé de la facilité avec laquelle, suivant lui, on pourrait détruire les sauterelles en les dirigeant dans des rivières ou dans des fossés au moyen des appareils cyriotes. Il faut bien, au contraire, se garder de se servir de ce moyen, car c'est de là qu'est venue cette épouvantable épidémie de typhus qui, en 1866, a fait mourir 1.500.000 arabes et amené la famine.

Mr. Pauliat s'est demandé ce qu'on avait pu faire des 1.500.000 francs dépensés depuis le commencement de l'année, puisque les sauterelles ne sont pas encore détruites. L'orateur a déjà répondu à cette question : ces 1.500.000 francs ont servi à préserver l'Algérie de la famine, à sauver les orges et une partie des bœufs. Il s'agit aujourd'hui de préserver la vigne et d'en finir, si l'on peut, avec les sauterelles.

Il est impossible à l'administration de donner, en ce moment, le compte exact des sommes employées, mais il sera minutieusement établi et communiqué à la commission des finances avant l'époque où sera discuté le budget.

Pour tous ces motifs, Mr. le Gouverneur général demande à la commission de vouloir bien repousser le premier amendement de Mr. Pauliat.

Il lui demande également d'écarter le second, car les règles de la loi de vendémiaire an VI sont tombées en désuétude en France et ne sont pas applicables en Algérie, où l'impôt foncier n'existe pas. Jamais on n'a fait, en présence d'une calamité de ce genre, de distinction entre les propriétaires français et les propriétaires étrangers. En Algérie principalement, tous les colons, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont solidaires au point de vue agricole et doivent pouvoir compter sur la même aide de la part des pouvoirs publics.

Mr. Fage demande à Mr. le Gouverneur s'il ne serait pas préférable de diviser le crédit de 1.500.000 francs en deux parties : l'une qui serait affectée à combattre l'invasion des sauterelles, l'autre

à donner du secours aux victimes de cette invasion.

M. Cambon répond que la chose eut peut-être été possible il y a trois semaines, alors qu'on pouvait mesurer l'étendue de l'invasion et déterminer d'une manière précise les travaux de défense à exécuter, mais que l'invasion a pris des proportions telles qu'il n'est plus possible aujourd'hui de recourir à une semblable façon de procéder.

M. le Gouverneur donne lecture d'une dépêche du préfet de Constantine qui l'informe que dans son département 900.000 hectares sont envahis.

M. Faye ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on affectât entièrement les 1.500.000 francs à la défense sans parler de secours.

M. Cambon répond qu'il ne voudrait pas venir devant le Parlement pour demander des crédits ultérieurs. Ces secours sont principalement destinés aux indigènes dont la situation est très intéressante et dont quelques-uns entièrement ruinés devront être secourus par le Gouvernement.

La plus grande partie des fonds sera consacrée à la défense, mais M. le Gouverneur désirerait pouvoir en consacrer une partie à soulager les misères dont il vient de parler. Mon compte exact et très précis de la dépense sera, du reste, il le répète encore une fois, sera soumis à la vérification et au contrôle des deux chambres.

M. Girard dit qu'il comprend la préoccupation de M. le gouverneur général en présence de ces misères. Mais, d'après ce qu'il a dit lui-même de l'indolence des indigènes, n'y a-t-il pas à craindre que ces derniers, sachant où s'imaginent qu'ils ont droit à un secours, ne travaillent plus volontiers encore que par le passe à la destruction des autres.

M. Cambon répond qu'il estime qu'il peut y avoir quelque inconvénient à faire une division du crédit demandé, mais il approuve, en somme, les observations qui viennent d'être présentées et demandera même à M. le rapporteur de conclure

143

Dans ce sens.

M. Sellier demande s'il est vrai, comme l'a dit M. Pauliat à la lecture du Sénat, que les indigènes qui ont réquisitionné sont payés en bons qui leur sont escamptés par des intermédiaires qui les dépossèdent aussi d'une partie de leur salaire.

M. Cambon répond qu'il a reçu à ce sujet des préfets des trois départements de l'Algérie et des trois généraux de division des renseignements qu'il peut communiquer à la commission.

Dans les provinces d'Alger et d'Oran le receveur municipal de chaque commune reçoit de la main de l'agent des contributions directes les sommes destinées aux travailleurs et va les porter lui-même sur les chantiers. Dans la province de Constantine, comme les distances sont plus grandes, il est arrivé que sur certains points le receveur municipal ne s'est pas rendu sur les lieux. Les chantiers désignaient alors trois ou quatre de leurs travailleurs pour faire les 30 ou 40 kilomètres qui les séparent de la recette municipale. Il n'y a pas à cela grand inconvénient, mais l'administration prendra ses mesures pour que les indigènes soient personnellement et directement payés.

M. Pauliat, relevant sur les observations précédentes de M. le gouverneur général, dit que lorsque il a parlé de la Tunisie et des vols de sauterelles qui s'y sont abattus, il n'a pas eu en vue seulement les sauterelles marocaines, mais aussi et surtout les sauterelles du genre pèlerin. Ces dernières ont commencé par la Tunisie qui elles ont complètement envahie. Les trois cercles militaires ont été contaminés et l'on est venu à bout de fléau avec 10.000 francs.

L'opinion reconnaît que M. le gouverneur général a répondu avec raison, - peut-être même ne s'est-il pas appesanti sur ce fait, - que la Tunisie on a réquisitionné tout le monde et

qu'on n'a payé personne. En Algérie, on a requisitionné tout le monde avec promesse de payer les travailleurs, mais quoi qu'en ait dit M. le Gouverneur général, et pas tous encore, n'ont été payés qu'à partir du 1^{er} mai. Il se commet en Algérie sous ce rapport de grandes iniquités.

M. Guérard dit qu'il ne peut croire qu'il y ait des administrateurs français qui spéculent sur la misère des indigènes.

M. Paublet maintient qu'il y a des travailleurs indigènes qui on a envoyés à 80 kilomètres de leur résidence sans les payer.

M. Cambon défend l'administration de son prédecesseur et dit que le seul fait qui on puisse tirer à l'appui de ces accusations est celui qu'a constaté M. Murdeau dans son voyage en Algérie et qui figure dans son rapport. Il s'agit d'indigènes qui se sont plaints ne pas de n'avoir point été payés, mais de ne pas l'avoir été immédiatement et d'avoir été obligés de faire 60 kilomètres pour aller chercher leur salaire. Tous les indigènes ont été payés; ceux qui ne l'ont pas été en argent, l'ont été en nature.

Quant aux Arabes qui on enlevé à leurs champs pour les envoier à de longues distances, des ordres très précis ont été donnés pour que ils ne soient requisitionnés pour aller au secours de la récolte des Européens que lorsque ils auraient été revêtus la leur.

Quelques observations sont encore échangées entre M. M. Marquet, Paublet et le Gouverneur général, puis M. le Président remercie ce dernier de ses explications.

M. le Gouverneur général se retire.

M. Fays revient sur la question qu'il a déjà soulevée à propos du crédit de 1.500.000 francs et dit qu'il regrette de voir confondues dans ce même crédit et la question de la défense contre l'invasion

48

des sauterelles et la question des secours à donner aux victimes de cette invasion. La première, en effet, est immédiate et doit être réglée immédiatement, tandis que la seconde est subordonnée à la première. Il est évident, en effet, que si toutes les récoltes sont protégées, la misère sera moins grande et la somme affectée aux secours moins considérable.

M. Morel rappelle que M. le Gouverneur général a estimé à 400.000 francs la somme à distribuer en secours.

Ce qui préoccupe surtout le Parlement, c'est la défense. Ne pourrait-on pas dire, à l'article 1^{er}, qu'un crédit de 1.500.000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur tant pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie que pour venir en aide aux victimes du fléau, mais à cette condition que les secours qui seront distribués de ce chef ne pourront dépasser la somme de 400.000 francs.

M. Mauguin demande à la commission de ne pas donner de secours d'honorable membre est convaincu que les 1.500.000 francs ne seront pas suffisants pour la dépense. S'il y a des misères à secourir, les colons algériens devront venir en aide à leurs compatriotes.

M. Dauphin et M. Boulanger manifestent le peu de confiance qu'ils auraient dans les promesses que pourraient faire les Algériens à cet égard et croient que, si l'on ne peut pas s'exposer à de nouvelles demandes de crédit, il convient de l'ouvrir à M. le Gouverneur général le moyen de prendre sur les 1.500.000 francs la somme nécessaire pour venir en aide aux malheureux ruinés par le fléau.

M. le Président déclare la discussion close et met aux voix les deux amendements de M. Pauliat qui sont successivement rejetés.

Personne n'insiste sur la révision proposée par plusieurs membres, le projet

de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, est mis aux voix et adopté.

La commission s'en rapporte à M. Radal pour la rédaction du rapport et décide qu'elle ne se réunira pas pour en entendre la lecture. M. le Rapporteur est seulement invité à déposer lundi au plus tard son rapport sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 2 juillet 1891

Présidence de M. Soulet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. Gondanger, Cochery, Faye, Pousset, Gouin, Soulet, Maquin, Lecherbonnier, Bracieux, Liard.

M. Faye rend compte à la commission de l'entretien qu'il a eu avec M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés relative à la création d'une édition populaire du Journal Officiel.

M. le Ministre ne treuille pas du tout à cette création, M. le Directeur du Journal Officiel lui ayant déclaré que l'application de cette proposition de loi entraînerait une dépense considérable pour le Trésor. On a remédier, du reste, à l'état de chose, dont se sont plaints plusieurs députés, en abaissant uniformément à 0.75 le prix du numéro du journal et en mettant à la disposition des

51

sénateurs ou députés au prix de 5 Frs $\frac{1}{2}$, tous les exemplaires
des compte-rendus analytiques in-extenso dont ils feront
la demande.

M. Cochery donne lecture d'un rapport
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des
Députés, portant ouverture au Ministre du
Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice
1891, d'un crédit extraordinaire de 330.000 francs pour
l'établissement d'une école pratique d'ouvriers et
de contre-maîtres à Cluny (Saône-et-Loire). Le
rapport est adopté.

M. Boulanger donne lecture d'un
rapport sur le projet de loi, ouvrant au ministre
de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 1.500.000 francs
pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie,
projet de loi renvoyé à la commission par le
Sénat dans la séance du 30 juin dernier.

Le rapport à la suite de quelques
observations échangées entre M. M. Faye, Gouin,
Lévi et le rapporteur, est mis aux voix et adopté.
La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire,

J. Boulanger

Séance du 7 juillet 1891.

Présidence de M. Loubet.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery,
Tousset, Dautreuil, Gouin, Lecherboulier, Maguin,
Manguin, Loubet, Pradet, Gravier.

M. Dautreuil donne lecture d'un
rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre
des Députés, ayant pour objet d'ouvrir au ministre
de la Marine, sur l'exercice 1891, un crédit de

50.000 francs pour venir en aide aux familles des marins
qui ont péri dans le naufrage de la goélette
"la Bretagne".

Le rapport est adopté.

M. Boulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'ouverture au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1890, d'un crédit extraordinaire de 1.500.000 francs pour faire face aux dépenses de la pose d'un câble entre Marseille et Tunis et d'un câble entre Marseille et Oran.

M. Mauguin fait observer qu'on enverra plus, avec ce câble, des dépêches à Constantine par Tunis que par Alger. N'y aurait-il pas intérêt à le faire atterrir à Tunis?

M. Boulanger répond que l'observation de M. Mauguin peut être fondée, mais qu'il y a un intérêt politique supérieur à laisser à Tunis sa communication directe.

M. Mauguin maintient son observation et dit que la France va faire la dépense d'un câble dont profiteront seules les finances du bey.

Quelques observations sont échangées sur le même sujet entre M. M. Gouin, Mauguin et le rapporteur. Le rapport est ensuite mis aux voix et adopté.

M. Boulanger commence la lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1890, 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1891, 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et fermés, 4^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1891, au titre du budget annexe des téléphones, 5^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1890, et 1891, au titre des services spéciaux du trésor.

À propos du crédit relatif au cercle

53

militaire. M. le rapporteur rend un compte succinct des travaux de la commission extra-parlementaire dont il fait partie et qui a été nommée par M. le ministre de la Guerre pour étudier cette délicate affaire. Entre bizarries de cette singulière affaire, il y aura à la fin du bail de l'immuable où siège le cercle militaire, par suite des obligations prises par le ministre d'alors, le général Boulanger, des indemnités considérables à payer au propriétaire. La commission a imaginé de recoustituer peu à peu des réserves qui permettront au Gouvernement de payer ces indemnités au moment de l'expiration du bail.

Sur ce qui concerne l'affaire en elle-même et les faits scandaleux qu'on pourrait relever, M. le rapporteur trouve qu'il est prudent de ne citer dans aucun détail à cet égard, le jour où l'on demandera des explications, le ministre dira ce qu'il voudra.

M. Gravier fait observer que la phrase introduite dans le rapport par M. le rapporteur en sa qualité de Président de la commission extra-parlementaire fera supposer que la commission des finances a été renseignée sur tous ces faits, qu'elle avait mission, au point de vue financier, de surveiller et de contrôler et qu'elle pourra encourrir ainsi une certaine responsabilité.

M. Girard est d'avis qu'il ne faut rien dire du tout ou insérer dans le rapport une phrase qui dégage un seulement le Sénat, mais le Parlement tout entier en laissant à la commission du budget de la Chambre des Députés la responsabilité de la note imprudente qu'elle a introduite dans son rapport.

M. Magrin dit qu'il comprendrait peut-être l'entendre le ministre à cet égard et qu'il faut, dans tous les cas, formuler des réserves expresses à cet égard, car, pour son compte, il ne peut assumer une responsabilité pareille.

M. le rapporteur répond qu'il ne

voit pas en quoi la commission des finances à laquelle cette note n'a pas été communiquée prendra la responsabilité que la commission du budget a du pouvoir assumer.

M. M. Gouin, Girard et Roger parlent dans le même sens que M. Maquin.

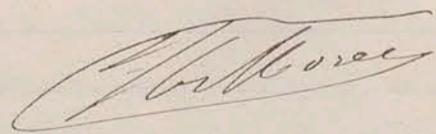
M. Gravier pense qu'un entretien avec M. le Ministre serait inutile et que la commission n'a qu'une chose à faire: s'en tenir sur le terrain de subventions généralement accordées et ne pas accepter la responsabilité de la note publiée par la commission du budget.

M. Girard n'est pas d'avis non plus d'entendre le ministre, car lorsque il aura dit quelque chose à cet égard, la commission sera obligée de tout savoir. Il croit que M. le rapporteur doit, dans cette affaire, faire abstraction de sa personne et faire des réserves absolues au sujet de documents que la commission n'a jamais été chargée d'examiner. Du reste, il réfléchira et pourra, à la prochaine séance, faire connaître la rédaction à laquelle il s'est définitivement arrêté.

La commission décide qu'elle se réunira jeudi à 1 heure.

La séance est levée à 7 heures moins un quart.

Le Secrétaire,



Séance du 9 juillet 1891.

Résidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents: M. M. E. Goullanger, Cochet, Faye, Gouin, Lecherbouinier, Loubet, Roger,

55

Gerard, Gravier, Pradal.

M. Boulanger continue la lecture de son rapport sur les crédits supplémentaires commencée à la dernière séance.

À propos du chapitre 41 (première section) du ministère de la guerre. Dépenses extraordinaires. — Construction de boulangeries de guerre.) M. Faye trouve étrange que des créations nouvelles arrivent, sous forme de crédits supplémentaires, à être votées par le Parlement, alors qu'on a supprimé le budget extraordinaire et qu'on a promis d'introduire dans le budget ordinaire toutes les dépenses nécessaires à la défense nationale.

M. Gouin parle dans le même sens, il pense qu'on devrait attendre le prochain budget pour réaliser cette nouvelle création.

M. Boulanger donne lecture d'une note du ministre de la guerre de laquelle il résulte que cette dépense est de la plus extrême urgence, qu'elle ne peut être ajournée et qu'elle n'a pas été introduite dans le dernier budget parce que l'administration n'était pas encore fixée sur sa nécessité à cette époque.

M. le Président fait observer que le supplément de cette dépense figure au budget de 1892.

M. Faye dit que ce renseignement le rassure un peu et qu'il est bien difficile, d'autre part, de refuser ce crédit à l'administration de la guerre dans les termes où elle est demandée.

Une série d'observations du même genre sont échangées entre les membres de la commission au sujet du crédit du chapitre 43 (Matériellement. — Crédit d'un nouveau modèle de cartouchières. 3.000.000 francs).

La commission décide qu'elle entendra à ce sujet M. le Ministre de la guerre.

M. Boulanger termine la lecture de son rapport, qui est adopté.

M. Jules Roche, ministre du commerce de l'industrie et des colonies, est introduit et demande à la commission la permission de lui présenter

quelques observations sur un projet de loi qui vient d'être adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés et qu'il serait urgent que le Parlement votât avant sa séparation. Il s'agit de la création d'un office du travail, institution qui existe déjà chez toutes les nations voisines et dont la nécessité absolue a été reconnue par le conseil supérieur du travail, aux délibérations duquel ont pris part M. M. Challemand-Sacour, Jules Simon, Edain et Waddington.

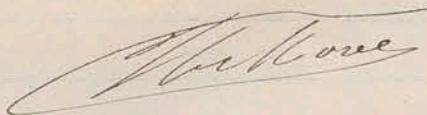
M. le ministre, pour activer le vote du projet de loi, voudrait que la commission des finances demandât au Sénat de le lui renvoyer.

M. le Président répond que la commission ne peut prendre l'initiative de ce renvoi, mais qu'elle ne s'y opposera pas, s'il est demandé, soit par le ministre, soit par un membre quelconque du Sénat.

M. le Ministre se retire.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 13 juillet 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Poulanger, Cochery, Faye, Gouini, Loubet, Lecherbonnier, Magnin, Mauquin, Étard, Séhlin, Marieux.

M. Cochery donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à la création d'un office du travail.

Le rapport est adopté.

58

M. de Freycinet, ministre de la guerre,
accompagné des quatre Directeurs généraux de son ministère,
est introduit et prend place au bureau.

M. le Président fait connaître les motifs
pour lesquels la commission a désiré que le ministre
de la guerre vint lui fournir des explications à propos
des chapitres 13, 2ème section de son ministère : création
d'un nouveau type de cartouchières.

M. le Ministre répond que cette
dépense n'est pas une dépense nouvelle, qu'elle est
prévue depuis trois ans et que si elle ne figure
pas au budget ordinaire de l'année courante, c'est que
le résultat des essais de ce nouveau type de
cartouchières n'a été connu de l'administration que
dans les derniers jours de décembre, c'est-à-dire à
une époque où le budget était déjà voté par la
Chambre des Députés. De plus, cette manière de
procéder n'est pas seulement imposée par les
circonstances, mais elle est d'accord avec ce que le
Gouvernement a fait entendre à la commission du
budget et à la commission des finances lors de la
suspension du budget ordinaire. Il n'a pas diminué
en effet, à cette époque, que la nécessité de
certaines dépenses urgentes se faisant sentir dans
tout le cours de l'année et pour établir un arrêt
de onze ou douze mois, il ne pouvait incorporer
d'avance dans le budget extraordinaire, certaines de
ces dépenses pour des créations dont la nécessité et
l'urgence viennent tout à coup à être reconnues.

Il ajoute qu'en ce qui concerne
la création de ces nouvelles cartouchières, la dépense
prévue avait été de 12 à 13 millions, et que
l'administration de la guerre a réussi à la faire
descendre à 5 millions.

M. le rapporteur général demande
à M. le Ministre s'il pense que les trois millions
réclamés par l'administration de la guerre seront
entièrement employés d'ici au mois de décembre
prochain.

M. le Ministre répond qu'il ne peut l'affirmer, mais que l'administration fera tout ce qu'elle pourra pour qu'ils soient dépensés, c'est à dire pour que la fabrication de ces cartouchières marche le plus rapidement possible, et que nous ne restions pas, sous ce rapport, dans une infériorité regrettable vis-à-vis des autres nations. Il supplie, en conséquence, la commission d'accepter le chiffre de 5.000.000 pour ne pas exposer cette fabrication à un nouvel arrêt.

Quelques renseignements techniques sont fournis par M. M. les Directeurs sur ce troisième type de cartouchières et la nécessité d'en approvisionner l'armée le plus tôt possible.

M. le Président rappelle la doctrine de la commission au sujet des crédits supplémentaires dont la fréquence la préoccupe. Il est nécessaire pour éviter et incourager, de doter courablement tous les services dans le budget ordinaire.

M. le Ministre rappelle à son tour qu'il a eu l'honneur de présider à maintes reprises la commission des finances, et que il partage son sentiment à cet égard. Seulement, en ce qui concerne tout le budget extraordinaire en général, il est impossible que dans l'armée qui suit immédiatement son incorporation dans le budget ordinaire, toutes les dépenses n'aient pu être prévues. L'administration, à l'avenir, s'efforcera de se conformer à la doctrine de la commission des finances.

M. le Ministre se retire.

M. Boulanger donne ensuite lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1892 (contributions directes et taxes y assimilées).

Après un échange d'observations entre M. M. Magrin, Barrié, le Président et le rapporteur, le rapport est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,



53

Seance du 16 Juillet 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 7 heures.

Tout présent: M. M. Boulanger, Dauphin, Baudet, Gouin, Loubet, Magrin, Lecherbonnier, Gizard, Gravier, Roger, Sébille.

M. le Président informe la commission que M. le Directeur général des Postes a exposé, au nom de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, le désir d'être entendu par la commission, à laquelle il a l'intention de demander de vouloir bien comprendre dans le cahier des crédits supplémentaires dont le rapport, confié à M. Boulanger, a été adopté déjà par la commission et déposé sur le bureau du Sénat, un crédit supplémentaire de 900.510 francs, destiné à rémunérer les employés de la caisse d'épargne postale. La commission est sans doute d'accord d'entendre ce fonctionnaire (assez tenu)

M. de Selvès, directeur général des Postes, est introduit et prend place au Bureau.

M. le rapporteur général rappelle à M. le Directeur que le crédit qu'il voudrait voir voter par le Sénat figurait dans un projet de loi spécial en date du 9 mars 1891 demandant une série de crédits supplémentaires sur les exercices 1890 et 1891. La commission des finances a réclamé les justifications de ces diverses demandes de crédits, elle n'a jamais pu rien obtenir de l'administration; c'est pour ce motif qu'elle n'a pas pu dévoiler les crédits dans le cahier de crédits supplémentaires dont le rapport n'est pas déposé.

M. le Directeur avoue qu'en effet les justifications qu'il apporte à la commission arrivent un peu tard. Il se contentera du reste de ne demander à la commission que l'adoption

du crédit destiné à augmenter le personnel de la caisse d'épargne postale et à donner ainsi satisfaction aux besoins du public.

La commission n'ignore pas que le service de la caisse d'épargne postale est fait dans les bureaux de poste qui sont rémunérés de ce travail au moyen d'une indemnité versée à l'administration des postes par la caisse d'épargne postale. Les opérations s'étaient multipliées dans une proportion considérable, cette indemnité est à l'heure qu'il est tout à fait insuffisante et l'administration a reconnu qu'elle devait être augmentée de 200.540 F.

L'orateur communique à la commission les procès-verbaux de l'enquête qui a été faite à ce sujet et refait devant elle les calculs auxquels on s'est livré au ministère pour déterminer le chiffre du crédit supplémentaire à demander au Parlement.

Ces 200.540 francs seront employés à augmenter le personnel des agents des postes du département de la Seine qui ne répond plus aux besoins du service, ainsi que celui de quelques bureaux de province.

M. le Président remercie de ses explications M. le Directeur des postes, qui se retire.

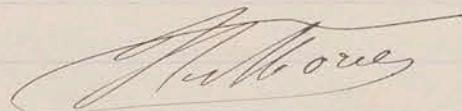
M. le Rapporteur général dit que s'il avait eu plus tôt les renseignements que veut de fournir à la commission M. le Directeur des postes, il eût probablement proposé à cette dernière de comprendre le crédit relatif à la caisse d'épargne postale parmi ceux dont son rapport a proposé l'adoption. La commission est-elle d'accord de faire un rapport supplémentaire pour proposer au Sénat de voter le crédit de 200.540 francs demandé par M. le Directeur des postes?

M. Gouin dit que M. le rapporteur général pourrait monter à la tribune et faire à

ce sujet un rapport verbal. Cela vaudrait mieux que l'intervention du ministre qu'un membre de la commission a proposée tout à l'heure. (Approbation)

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Le Secrétaire,



Séance du 19 Octobre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

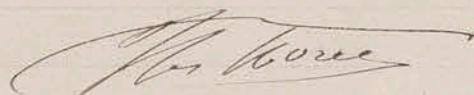
Sont présents: M. M. Ernest Boulanger,
Cuvillot, Loubet, Pradal, Erramiel.

M. Boulanger donne lecture du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant: 1^e l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1891 (Ministère du commerce, de l'industrie et des Colonies) - 2^e section - Postes et Télégraphes; 2^e l'ouverture de crédits afférents au budget annexe des exercices 1890 et 1891 de la Caisse nationale d'épargne.

Le rapport est adopté sans discussion.

La séance est levée à 8 heures moins un quart.

Le Secrétaire,



Séance du 28 Octobre 1891.

Présidence de M. Loubet.

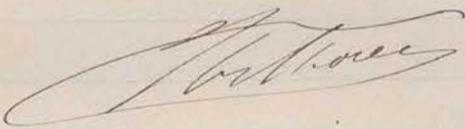
La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présent : M. M. Cochet, Ernest Boulanger, Fournet, Loubet, Pradal, Gravier, Faye.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture et annulation au budget du ministère de l'Intérieur de crédits pour l'exercice 1891 (secours aux victimes des orages et des inondations.)

Le rapport est adopté sans discussion.
La séance est levée à 1 heure ½.

Le Secrétaire,



Séance du 13 Novembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présent : M. M. E. Boulanger, Cochet, Cuvier, Faye, Fournet, Pradal, Gravier, Loubet.

M. le Président donne la parole à M. Cochet qui informe la commission qu'il a reçu de M. le Ministre des Postes une lettre le priant, en sa qualité de rapporteur du budget de ce ministère, de vouloir bien rapporter le plus tôt possible le projet de loi, voté par la Chambre des Députés et soumis depuis longtemps à la commission des Finances, concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.

3

l'honorable membre expose l'économie du projet de loi, dont le rapport avait été préalablement confié à M. Delcambre qui ne s'était pas pressé de le rédiger, n'étant pas favorable au principe de la loi. Il ne partage pas, quant à lui, cette manière de voir et serait également favorable à certaines modifications que le ministre propose à la commission d'introduire dans le texte voté par la Chambre, mais il se demande si, par simple lettre, un ministre a le droit de faire modifier un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

M. Gorin fait remarquer que la commission a toujours le droit de faire siennes, quand elle les trouve bonnes, les idées qui lui sont données soit par un ministre, soit par toute autre personne. Il est sûr, dans le cas actuel, que les modifications qu'elle proposera, en son nom, ne seront pas combattues par le Gouvernement.

M. Cockery demande alors à la commission de vouloir bien l'autoriser à faire et à déposer un rapport favorable sur le projet de loi dont il s'agit (Adhésion).

M. le Président lui rappelle qu'il est aussi rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre du commerce, sur l'exercice 1891, d'un crédit extraordinaire de 1,203,330 f. 16 qui sera inscrit au chapitre intitulé : "Exposition universelle de 1889".

M. le Rapporteur expose l'économie du projet de loi et croit qu'il n'y a aucun inconvénient à l'adopter, les comptes n'étant encore que provisoires, mais en disant bien formellement dans le rapport que le Gouvernement donnera bientôt au Parlement un rapport définitif sur la liquidation générale qui aura lieu dans un délai plus ou moins rapproché.

M. le rapporteur général pense également que la commission peut accepter sans danger le procédé de comptabilité qui fait l'objet du projet de loi. La liquidation générale et le compte définitif viendront ensuite.

La commission autorise M. Cockery

à faire le rapport dans le sens qu'il a lui-même indiqué.

M. le rapporteur général entretient ensuite la commission du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, approuvant une convention relative à l'ancien palais de la Cour des Comptes, dont le terrain serait temporairement concédé à la société "l'Union centrale des arts décoratifs", pour y établir son musée.

Le orateur fait l'histoire de la question, énumère et analyse les différents projets successivement proposés pour tirer le meilleur parti possible des ruines du palais du quai d'Orsay, rappelle le sort qu'ils ont eu devant le Parlement et expose l'économie de la convention soumise à l'approbation du Sénat par le projet de loi en discussion.

Le honorable membre fait remarquer que l'ancien projet qui sert de base à la convention actuelle, le projet de M. Moyaux, ne renferme, pour ainsi dire, que des indications et qu'il devra, pour être complet, être suivi d'un devis détaillé et estimatif. On se trouve, en ce moment, en présence d'une dépense de 3,170,000 francs à la charge de la société "l'Union centrale des Arts Décoratifs", mais qui dit que cette somme sera suffisante, et dans le cas où elle serait dépensée, alors que les travaux seraient seulement à moitié terminés, quelle serait la situation de l'Etat? On a répondu, par un argument sentimental, à la Chambre des Députés, que l'Union des Arts Décoratifs ferait le nécessaire et que dans tous les cas, il y avait la sécurité. Cet argument n'est pas de nature à satisfaire les législateurs, qui se rappellent, en même temps, que cette société est une sorte de cercle sans personnalité morale. De plus, le projet de M. Moyaux fait disparaître tout l'attique de l'ancien palais du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes et ne conserve que le rez-de-chaussée, qui serait transformé en un immense hall, c'est à dire qu'il accueillerait pour toujours cet unique spécimen de l'architecture florentine à Paris.

Dans ces conditions, n'y a-t-il pas lieu

65

de se demander, si, conformément au projet Dubuffe et conformément aussi aux conclusions de la commission chargée, sous la présidence de M. Garnier, de se rendre compte de la solidité des murs du palais du quai d'Orsay, on ne pourrait pas utiliser tout ou partie de ces murs et moyennant une dépense que le projet Dubuffe évalue à 4.500.000 francs, reconstruire l'ancien palais pour y établir de nouveau la Cour des Comptes, laquelle, de l'avis de tout le monde, ne pourrait, sans de grands mouvements, occuper le pavillon de Marsan, qui lui est destiné. On pourrait très bien, au contraire, y installer le musée des Arts décoratifs.

Dans tous les cas, la commission trouvera sans toute困难, avant de statuer sur le projet de loi qui lui est soumis, d'entendre sur ces différents points M. le Ministre des Beaux-Arts et les personnes intéressées.

M. Gouin fait observer: 1^o que le conseil d'administration de la société "l'Union austral des arts décoratifs" n'est pas unanime en ce qui concerne l'installation du musée des Arts Décoratifs sur quai d'Orsay; 2^o que la question de l'installation de la Cour des Comptes doit recevoir le plus tôt possible une solution et que l'on fera certainement une offre sage si, moyennant une dépense de 4.500.000 francs, on pouvait lui restituer, le palais du Quai d'Orsay.

M. Faye appuie les dernières observations du précédent orateur et dit que si l'on veut que la question de l'installation de la Cour des Comptes aboutisse, il faut bien les deux questions.

M. le rapporteur général pense que la commission ferait bien tout d'abord d'entendre les personnes qui pourraient bien fournir des renseignements sur l'état actuel des murs du palais, car toute la question est là: peut-on, oui ou non, utiliser ces murs ou partie de ces murs, principalement les murs intérieurs donnant sur le quai?

M. Fouquet rappelle qu'en 1876, par suite de l'évacuation de la caserne du quai d'Orsay,

on envoya les soldats faire leurs exercices dans l'intérieur du Palais. On avait préalablement fait une enquête afin de se rendre compte de l'état des murs formant la cour intérieure qui auraient pu, à un moment donné, s'écrouler et être une cause permanente de danger pour les soldats. Or, l'enquête avait démontré qu'il n'y avait pas de moindre danger.

M. le Président propose à la commission d'entendre d'abord M. le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts, en lui déclarant très-nettement qu'il y avait lieu de lier les deux questions.

Cette proposition est adoptée.

La commission décide que le ministre sera convié par M. le Président, après entente avec lui, pour un jour de la semaine prochaine.

M. le Président invite les rapporteurs des budgets déjà votés par la Chambre à faire le plus possible la rédaction de leurs rapports.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 24 Novembre 1891.

Résidence de M. Soubret.

La séance est ouverte à 9 heures.

Tout présent: M. M. Goullanger, Cachery, Cuvier, Faye, Frasset, Gouin, Lechevremier, Magnin, Morel, Mauquin, Marivaux, Roger.

M. Cachery donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'ouverture au ministre du Commerce,

63

de l'industrie et des Colonies, d'un crédit extraordinaire de 1.200.000 francs pour l'installation du dépôt central du matériel des postes et télégraphes et des ateliers (matériel télégraphique, timbres-poste etc.)

M. le rapporteur ajoute quelques explications complémentaires.

Le rapport est ensuite mis aux voix et adopté sans observation.

M. Cochery donne lecture d'un second rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention signée à Bruxelles le 9 juillet 1890, concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

M. Cochery rappelle à la commission qu'il est chargé du rapport sur le budget du ministère du commerce.

Le budget, dont les crédits sont les mêmes que ceux du budget de l'année dernière, sauf une augmentation de 150.000 francs, parfaitement justifiée, pour la création de l'office du travail et l'établissement de Chilly, a été adopté sans discussion par la Chambre des Députés.

L'honorable membre demande à la commission l'autorisation de le présenter au Sénat dans les mêmes termes où il a été présenté à la Chambre des Députés. Il est convenu qu'il ne donnera pas lieu à plus de discussions au Sénat que dans cette dernière assemblée (Adhésion).

Quant au rapport sur le service des Postes et Télégraphes, M. le rapporteur demande à la commission de lui accorder quelques jours de répit.

M. Leclercbouillet, rapporteur du budget du ministère de la Justice, informe la commission que M. Léon Renault a l'intention de déposer un amendement tendant au dépôt d'un crédit de 1000 francs demandé par le Gouvernement et repoussé par la Chambre, destiné à accorder un supplément de traitement aux commis-greffiers du tribunal de

simple police de la Seine.

M. le Président invite M. le rapporteur à s'entendre, à ce sujet, avec M. le Ministre de la Justice. Il pourra, en même temps, l'entretien d'une autre question également fort intéressante : celle de la suppression du chef de service chargé de la comptabilité. Qu'en entend-il faire à cet égard ?

M. Brogel, rapporteur du budget du ministère de la guerre, dit qu'il a examiné de très près ce budget et qu'il n'aurait à déposer qu'un rapport pour copie conforme, s'il ne s'était produite une discussion, à la Chambre des Députés, à propos de l'amendement de M. M. Chidé et Fourte, demandant, comme l'avaient fait l'année dernière, M. M. Deandries et Guy-Mévillon, une somme, de 250.000 francs soit accordée, à titre de secours, aux anciens soldats pour gratifications renouvelables. La commission se rappelle que ce secours de 250.000 francs a déjà été accordé l'année dernière, par la commission, mais à la condition que cette concession ne puisse être considérée comme un précédent.

M. le rapporteur a eu, à cet égard, un entretien avec M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, qui lui a fait connaître qu'il soutiendrait la disposition votée par la Chambre des Députés et combattrait énergiquement la commission des finances du Sénat, si elle proposait la suppression des 250.000 francs.

Quelles sont, à ce sujet, les intentions de la commission ?

M. Gravier est d'avis que la résistance pourrait être plus efficace sur le crédit de 1.700.000 francs, voté par la Chambre des Députés, au chapitre 48 du budget du ministère des finances pour l'unification des retraites des anciens officiers, sous-officiers, soldats et assimilés retraités antérieurement à la loi de 1881.

M. le Président se demande également s'il ne serait pas d'une brune tactique de jeter un

peu de less, en acceptant le crédit de 80.000 frs, à titre de secours, au budget du ministère de la guerre, pour résister avec plus de chances de succès sur le gros crédit du budget des finances.

M. Gravier croit, en effet, que le point de résistance, en concernant le crédit de 80.000 frs, ne serait pas bon, parce que la question de principe n'y est pas engagée. C'est un simple secours qu'on demande encore pour cette année et l'avenir est entièrement réservé.

Le refus de cette allocation produirait, du reste, au point de vue politique, un très mauvais effet, et mettrait le Gouvernement dans une situation difficile.

M. le rapporteur général dit qu'il est d'un avis diamétralement opposé à celui que vient d'exprimer l'honorable M. Gravier. La situation, dans les deux cas, est la même et le Gouvernement, dans l'un et dans l'autre, se trouvera dans une position aussi difficile.

Il dit : « le crédit de 80.000 frs voté par la Chambre ne l'a été qu'à titre de secours. » Et l'on invoque des raisons d'humanité. Ce sont les mêmes raisons qu'on a invoquées pour faire adopter par la Chambre l'amendement Guerry, Wilfou, Detellier, qui a augmenté le chapitre 48 du budget du ministère des finances d'une somme de 1.700.000 frs. Si l'on capitule sur l'une des deux propositions, on sera obligé de capituler sur l'autre.

L'orateur est d'avis qu'il faut les combattre toutes les deux à la fois.

M. le rapporteur déclare que son intention première était de résister sur la question des 80.000 frs et d'inviter la commission à faire son devoir, malgré la certitude où elle doit être qu'elle sera battue devant le Sénat, mais il est un peu ébranlé par cette considération qu'il y a une autre grosse question, celle des 1.700.000 frs, qui engage

Par ailleurs la question de principe est constitutive d'un meilleur terrain de discussion.

M. le rapporteur général dit qu'il se voit par la nécessité de prendre immédiatement une résolution sur ce point et propose de réservier les deux questions.

M. le rapporteur répond qu'il conviendrait qu'une solution intervient le plus tôt possible, afin de pouvoir donner son rapport à l'impression.

La commission décide que les deux questions sont réservées.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Secrétaire,

Fr. Thorez

Séance du 30 Novembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Sont présents: M. M. Cochery, Faye, Poulanger, Gouin, Loubet, Lecherbonnier, Magrin, Maquin, Tousset, Nadal, Roger, Mirel, Esarieux.

M. Faye donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1891, d'un crédit de 50.000 francs (subvention au concours national de loi de 1891).

Le rapport est adopté.

M. Cochery demande à la commission l'autorisation de faire son rapport sur le budget des postes et télégraphes, en le présentant tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés. (Assentiment) En ce qui concerne le service des

telephones, il ne peut proposer une réduction de crédit, mais il fera une réserve au sujet de la crainte qu'on peut avoir de voir le personnel augmenter dans des proportions énormes. (Approbation).

M. Foussel, rapporteur du budget de l'Imprimerie nationale, expose que ce budget n'a donné lieu à aucune discussion à la Chambre des Députés. Les propositions de M. Hervieu, rapporteur de ce budget, ont toutes été adoptées sans qu'on lui ait demandé la moindre explication. Il y a cependant une question sur laquelle il serait bon d'avoir quelques renseignements. M. Hervieu dit, dans son rapport, que l'Imprimerie nationale, en se faisant payer certains documents, comme le Bulletin des lois et les impressions de l'Institut, qu'elle fournissait gratuitement jusqu'ici, consentait à une réduction de 5% sur les factures des divers ministères qui avaient recours à elle pour leurs impressions.

M. le rapporteur voit bien figurer dans le budget de la légion d'honneur une diminution au chapitre des impressions, lequel probablement provient de ce fait. Une diminution sensible figure dans le budget du ministère des Affaires étrangères. Elle ne figure pas dans le budget du ministère des Finances.

Dans tous les cas, cette réduction, en admettant qu'elle soit faite, est-elle favorable aux intérêts du Trésor. Ce n'est nullement démontré et les éléments font défaut pour s'en rendre compte.

M. Maquin pense que des gaspillages se commettent à l'occasion de ce budget spécial et qu'il conviendrait peut-être d'examiner si on ne pourrait pas faire rentrer l'Imprimerie nationale dans le budget général.

M. Maquin rappelle à ce propos un mot attribué à Crémieux sur cette question de la suppression de l'Imprimerie nationale. Si elle n'avait pas existé, disait-il, il est probable que le coup d'état du 2 décembre n'aurait pas su se faire.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

J. Fortin

Séance du 1^{er} Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présents: M. M. Lachery, Faye, Fouisset, Gouin, Dautresme, Lecherbonnier, Loubet, Maguin, Maquin, Morel, Pradal, Roger, Sébline.

M. Faye donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à accorder un secours de 150.000 francs aux victimes de la catastrophe de Saint-Etienne.

Le rapport est adopté.

M. le Président demande à M. Morel s'il s'est occupé du rapport sur le projet de loi ayant pour objet de porter successivement de 1.500 à 3.000 l'effectif des étalons entretenus dans les dépôts du service des paras.

M. Morel répond que M. le Ministre de l'Agriculture lui a déclaré que le vote de ce projet ne présentait pas une urgence absolue.

M. Dautresme est chargé de faire et de déposer à la séance de demain, en demandant la discussion immédiate, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de la marine un crédit de 200.000 francs pour venir en aide aux familles des marins victimes d'évenements de mer en 1891.

M. Fouisset présente quelques observations au sujet du budget de la Légion d'honneur dont il est le rapporteur. Il n'y a aucune difficulté, bien que des modifications assez nombreuses aient été

introduites dans ce budget. Il n'a sur aucune d'elles d'observations particulières à présenter, il demande seulement comment doit être fait le rapport.

M. le Président lui répond que le rapport doit être fait de façon à bien mettre en relief les différences qui existent entre les propositions du Gouvernement et les décisions de la Chambre des Députés.

M. Roger, attendant ensuite la commission de l'avis demandé à la commission des finances sur le projet de loi, examine par la commission de l'armée, sur les approvisionnements destinés à la population civile des places fortes en cas de siège.

L'honorable membre fait l'historique de cette affaire et expose l'économie du projet de loi adopté par la Chambre des Députés et modifié par la commission spéciale du Sénat.

M. le Président dit que la question en présence de laquelle se trouve la commission, doit être ainsi posée :

La dépense annuelle nécessitée par l'entretien, la manutention des approvisionnements des sept places fortes indiquées dans le projet de loi, étant évaluée à 3 millions, la Chambre des Députés a mis la moitié de cette dépense, soit 1.500.000 francs à la charge des municipalités de ces places fortes, et le reste à la charge de l'Etat. La commission spéciale du Sénat propose de laisser la totalité de la dépense à la charge de l'Etat. La commission des finances, à laquelle le rapport de la commission spéciale a été renvoyé, est appelée à donner un avis favorable ou défavorable sur les conclusions de la commission de l'armée.

M. Roger dit qu'en principe la commission doit, suivant lui, se montrer favorable à la combinaison qui allège dans la plus grande mesure possible les charges du trésor, mais qu'elle n'a pas à se prononcer sur le fond même de la question, n'ayant à se préoccuper que des conséquences financières du projet.

M. Faye fait ressortir que le projet

Le loi comportait deux questions : celle de la constitution des approvisionnements et celle des frais de manutention de ces mêmes approvisionnements.

La première de ces questions est écartée par la convention conclue ou en voie d'être conclue avec la Banque de France. Reste seulement la seconde question, celle des frais de manutention qui devraient, suivant l'avis, rester à la charge de l'Etat, comme annexe des services militaires.

M. Rooger déclare qu'il est d'un avis contraire.

M. Sébline dit qu'une question de justice doit dominer ce débat. Pourquoi les sept villes désignées dans le projet de loi, parce qu'elles ont une population supérieure à 40.000 habitants, devraient-elles supporter par moitié les frais de manutention des approvisionnements destinés à nourrir, en temps de siège, la population civile ? Ne sont-elles pas, en raison de leur caractère de places fortes, déjà exposées aux obus et à toutes les conséquences terribles de l'investissement et du siège que n'ont pas à redouter les autres villes ? Est-ce que cette mesure de précaution ne fait pas partie de la défense nationale, tout les charges doivent être supportées par toutes les municipalités de la France ? Est-il possible, d'autre part, d'imposer à une municipalité comme obligatoires des dépenses dans lesquelles elle n'interviendra de aucune façon ?

L'honorable membre déclare que, pour sa part, il est d'avis de donner un avis favorable sur les conclusions du rapport de la commission de l'armée.

M. Cochary ne croit pas que la commission ait à entrer dans ces considérations, car elle empêterait, suivant lui, sur les attributions de la commission spéciale.

M. Rooger combat la manière de voir de M. Sébline : Si la population civile des places fortes veut demeurer dans la ville, il est

tout naturel que cette dernière soit chargée d'une partie de la dépense nécessaire par les approvisionnements destinés à ces bouches inutiles.

Un honorable membre ajoute que la commission, d'ailleurs, n'a pas à se préoccuper du fond de la question, mais à dire simplement quelle est favorable à la combinaison qui allège dans la plus grande mesure possible les charges du trésor.

M. Sellier maintient ses observations et dit qu'il ne lui paraît pas possible de donner un avis sur les conséquences financières du projet de loi, sans entrer dans la question de fond.

M. le Président fait remarquer qu'il y a déjà un des précédents dans lesquels la commission n'a pas hésité à faire l'office d'un simple calculateur, témoin, par exemple, le projet de loi sur la comptabilité de l'enseignement primaire.

M. Morel croit que la commission doit se placer en face des deux hypothèses qui résulteraient ou de l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés ou de l'adoption des conclusions de la commission spéciale du Sénat, examiner quelles seraient, dans l'un et dans l'autre cas, les charges du trésor et dire si, suivant elle, le budget de l'Etat est en mesure de les supporter.

M. Frouzet fait remarquer que les municipalités ont intérêt à entretenir les approvisionnements constitués par l'Etat, afin de ne pas avoir à surpayer, à un moment donné, comme cela est arrivé à Orléans, les approvisionnements nécessaires à la population civile.

M. M. Dautremer et Faye demandent que la commission ne prenne aucune résolution avant d'être entendue sur ce point M. le Président du Conseil, ministre de la guerre.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée.

M. Marquier, rapporteur du budget du ministère de l'agriculture, passe un verso les diverses

augmentations introduites dans ce budget par la Chambre des Députés.

Ces diverses augmentations sont adoptées par la commission.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Le Secrétaire,



Séance du 1^{er} Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. M. Boulanger, Lochery, Cuvinot, Daubresse, Fouquet, Faye, Dauphin, Lecherbonnier, Loubet, Magnin, Mauquin, Radal, Roger, Séhlin, Gravier.

M. Faye donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à allouer aux ouvriers mineurs de Moutiers un secours de 50,000 francs.

Le rapport est adopté.

M. Boulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1891; 2^o l'ouverture de crédits pour dépenses des exercices clos et périodes; 3^o l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés par ordre au budget général.

M. Frasinet, Président du Conseil, Ministre de la guerre, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président l'informe que la commission, chargée de donner son avis sur les conclusions du rapport de la commission sénatoriale de

l'armée sur le projet de loi relatif aux approvisionnements destinés à la population civile des places fortes, en temps de siège, n'a pas voulu prendre de résolution avant de connaître son opinion sur ce point.

M. le Président du Conseil déclare tout d'abord à la commission qu'il desire que la rédaction adoptée par la Chambre des Députés soit maintenue; il ne parle pas ici en ministre de la guerre, mais en défenseur des intérêts du trésor.

Lorsque, il y a deux ans, il a cherché à faire aboutir ce projet, il voulait mettre la dépense au compte de l'Etat, mais sur des observations qui lui ont été présentées par l'administration des finances, il a consenti à la transaction qui a été ratifiée par le vote de la Chambre et qui consiste à faire supporter les frais de maintenance des approvisionnements destinés à la population civile mortie par l'Etat et mortie par les villes d'une population supérieure à 10.000 âmes. La résistance des villes fortes rentrant dans cette catégorie menace le projet de ne jamais aboutir. M. le Président du Conseil demande à la commission des finances de mettre fin à cet état de choses, en se rattachant au texte voté par la Chambre des Députés.

Examinant la question de fond, M. le Président du Conseil démontre que les réclamations des trois villes, particulièrement vives par le projet de loi sont loin d'être fondées. Que leur demande-t-on, en effet? On demande à la ville de Lyon une contribution annuelle de 45.000 francs environ à la ville de Toulon, une contribution de 32.000 francs, et une contribution de 36.000 francs environ à Besançon. Il faut aussi noter que la ville de Paris, qui n'a jamais formulé aucune réclamation, consent à fournir 111.000 francs sur la charge annuelle de 120.000 francs qui lui incombe en raison de ces approvisionnements. Que disent les trois villes auxquelles on demande une contribution relativement modeste, et que le Gouvernement diminuera, encore

Dans la mesure du possible ? Que c'est là une dépense d'Etat et qu'on ne peut la leur faire supporter. Mais elles ne se rendent pas compte, d'une part, que l'Etat n'est jamais tenu de nourrir la population civile en temps de siège, qu'il peut même obliger les villes assiégées à renvoyer les bouches mutiles, et, d'autre part, que la présence des garnisons qui vivent dans leur enceinte leur procure, par l'augmentation des recettes d'octroi, des ressources bien plus considérables que les sommes minimes qu'on leur demande.

L'orateur rappelle qu'il s'est rendu de sa personne à Besançon, qu'il a dit à la municipalité de cette ville : « Vous profitez de la présence de vos garnisons, coutez au peuple sacrifice qui vous leur demandez, je vous promets que si, lors de la mise en vigueur de la loi, le ministre de l'intérieur trouve que la contribution qui vous incombe constitue une charge trop lourde pour vos finances, je vous en exonererai en tout ou partie. » La ville de Besançon n'a pas voulu entendre raison et a continué à faire une véritable obstruction. Si le projet, adopté par la Chambre des Députés, est modifié par le Sénat, il est clair qu'il n'aboutira jamais et qu'on ne pourra pas englober dans la dépense les 111,000 francs de la ville de Paris.

M. le président du Conseil demande à la commission des finances de l'aider dans cette défense des intérêts du trésor.

M. Faye demande à M. le président du Conseil s'il ne craint pas qu'on lui fasse cette objection : « Vous frappez d'une contribution les places fortes de 50,000 habitants et au-dessus, et vous exonérez toutes les autres. Pourquoi cette différence ? »

M. le président du Conseil répond que l'administration de la guerre a cru devoir frapper d'une contribution les places de plus de 50,000 âmes, parce qu'elles sont plus en état que les autres de la gérer, parce qu'elles seules possèdent des

garnisons nombreuses et profitent amplement de leur présence. Ainsi Lyon à qui on ne réclamera que 43.000 francs au maximum, retire 270,000 francs d'augmentation de recettes des droits d'octroi, provenant uniquement de la présence des troupes, lesquelles dépensent annuellement environ 1 million dans la ville. Besançon retire 181.000 francs de droits d'octroi et les troupes dépensent dans la ville plus d'un million.

M. le Président du Conseil, avant de se retirer, demande à la commission de faire un effort subhumain pour que le budget de l'exercice 1892 soit voté avant le 31 décembre et qu'on puisse éviter ainsi des douzièmes provisoires. Dans la période difficile que traverse, en ce moment, le Gouvernement, il perdrait une partie de son autorité morale, s'il était contraint de recourir à cet expedient.

M. le Président répond que la commission n'a rien fait pour retarder le vote du budget et qu'elle fera tout ce qu'elle pourra pour qu'il soit voté en temps utile. Si elle n'y réussit pas, c'est qu'elle aura été arrêtée par des difficultés matérielles insurmontables.

M. le Président du Conseil dit qu'il n'a jamais douté du zèle de la commission ni de la bienveillance du Sénat et de la commission à son égard. C'est à cette bienveillance qu'il se confie.

M. le rapporteur général fait remarquer que ce qui peut arrêter les travaux de la commission, c'est l'examen de la réforme des frais de procédure qui a été introduite dans le budget des recettes. Si on pourrait la détacher du budget pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial qui serait voté dans les premiers jours de l'année prochaine, il serait beaucoup plus facile d'arriver au but.

M. le Président du Conseil répond qu'il y verrait un très grave inconvénient. Il reproche toujours au Gouvernement de ne pas faire de réformes; si celle-là était ajournée, cela produirait le plus mauvais effet.

M. le Président du Conseil se retire.
M. Boulanger termine la lecture de son rapport sur les crédits supplémentaires.

Le rapport est adopté.

La délibération est reprise sur la question des approvisionnements des places fortes.

M. Fousset répète que, suivant lui, la commission des finances ne doit pas créer de conflit entre elle et la commission spéciale, qu'elle ne doit pas entrer dans l'examen du fond de la question.

M. Sibline déclare qu'après les observations qui viennent d'être présentées par M. le Président du Conseil, il retire celles qu'il a lui-même présentées.

M. Fousset dit que la commission peut parfaitement déclarer qu'elle se rang à l'avis du ministre, qu'il est nécessaire d'englober les 111.000 francs de la ville de Paris et d'alléger les charges du budget et que, l'examen de la question de fond n'étant pas de son domaine, elle laisse au Sénat le soin de la trancher.

La commission décide que M. Roger fera un rapport dans ce sens et s'en remet entièrement à lui pour la rédaction de ce document.

M. Bovier, ministre des finances, demande à être entendu par la commission.

Il est introduit et demande, comme M. le Président du Conseil, que la commission fasse tous ses efforts pour que le budget puisse être voté par les deux chambres avant le 31 décembre. Avec un rapporteur tel que M. Boulanger, il n'est pas impossible d'accomplir une pareille tâche.

M. le rapporteur général fait remarquer qu'en dehors même des articles de la loi de finances relatifs à la réforme des frais de justice, il y a d'assez grandes difficultés. Il y a aussi des erreurs à rectifier.

Un honorable membre pense cependant

81

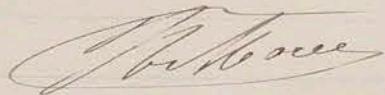
qu'il pourrait arriver à déposer en temps utile son rapport, si l'on pouvait détacher du budget cette réforme des frais de justice, qui n'est pas simplement une mesure fiscale, mais une véritable loi de principe, très troublée, présentant les questions les plus delicates et les plus difficiles à trancher.

M. le Ministre répond que le Gouvernement, après ce qui s'est passé à propos de cette réforme, à la Chambre des Députés, ne peut consentir à cette distraction.

M. le Président dit que la commission prend acte de la demande que M. le Ministre des finances, après M. le Président du Conseil, vient de lui adresser et qu'elle en débarrera.

M. le Ministre des finances se retire.
La séance est levée à 9 heures 1/2.

Le Secrétaire,



Séance du 18 Décembre 1891.

Résidence de M. Loubet

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. E. Goullanger, Cochery, Cuvier, Daubespine, Faye, Fouquet, Loubet, Lecherboulier, Padal, Magrin, Marignier, Sébline, Gravier.

L'ordre du jour appelle l'examen du budget du ministère de la Justice et des Cultes.

M. Lecherboulier, rapporteur, signale les différentes modifications introduites dans ce budget par les votes de la Chambre des Députés et déclare qu'il n'a pour sa part, aucune observation à présenter sur ces différents points.

Il informe, en même temps, la commission que M. Léon Renault lui a fait savoir qu'il

avait l'intention de déposer au Chapitre II - Bureaux de police - un amendement tendant à augmenter de 10.000 francs le crédit de ce chapitre.

La commission pourra en délibérer lorsqu'elle aura été officiellement saisie de cet amendement.

M. le Président demande à M. Faye, rapporteur du budget du ministère de l'Intérieur, s'il a, à propos de ce budget, des observations à soumettre à la commission.

M. Faye répond qu'il n'a que deux observations à présenter.

La première a trait au chapitre 1^{er}. On sait que le Gouvernement réclamait pour ce chapitre une augmentation de 99,484 francs, portant :

- 1^o sur une somme de 39,484 francs destinées à modifier l'échelle des traitements des sous-chefs de bureaux, des expéditionnaires et des agents du service intérieur;

- 2^o sur une somme de 50,000 francs affectée à des indemnités pour le personnel de l'administration centrale;

- 3^o sur une somme de 10.000 francs supprimée en 1891, sur le traitement des agents du service vicinal.

La Chambre des Députés a accepté l'augmentation de 39,484 francs, mais elle a rejeté les deux autres.

M. le Rapporteur propose à la commission de ratifier les décisions de la Chambre des Députés sur ce point, mais il lui paraît qu'il conviendrait, dans le rapport, de faire une réserve sur le troisième point. La Chambre des Députés, en rejetant le relevé de 10.000 francs demandé par le Gouvernement a voulu marquer de nouveau son désir de voir le ministère de l'Intérieur et celui des travaux publics travailler à l'unification d'un service qui fonctionne parallèlement dans les deux ministères. Cette unification serait, en effet, très désirable à tous les points de vue, mais il ne faudrait pas que on puisse considérer que le sujet de ce petit crédit

de 10.000 francs porte une atteinte quelque aux droits des conseils généraux pour la direction et le choix de leur service vicinal.

M. Cuvier dit qu'il est aussi partisan que personne de la fusion des deux services et de leur attribution à un seul ministère, mais il voudrait savoir dans quelle forme cette réserve sera faite, car il serait nécessaire suivant lui que la loi du 10 août 1871 fut modifiée sur ce point et que les conseils généraux eussent une attribution différente de celle qu'ils tiennent de cette loi.

M. Faye répond qu'il n'entendra, en faisant cette réserve, dans aucun détail. Ce qu'il desire simplement, c'est que la question de fond ne soit pas engagée.

M. Cuvier déclare que, dans ces conditions, il est d'accord avec M. Faye.

Le Président dit que M. le rapporteur soumettra à la commission une rédaction (l'assentirait).

M. le rapporteur dit que la seconde observation qu'il a à présenter à la commission est relative au chapitre §2. A la Chambre des Députés, une intéressante discussion s'est élevée à la suite d'un amendement de M. Jacques tendant à augmenter le crédit de 14.000 francs applicable aux dépenses de police de la banlieue. Il en est résulté que la banlieue, avant d'avoir recours au budget de l'Etat, aurait dû, - ce qu'elle n'a fait à peu près nulle part -, appliquer à ces frais de police les ressources créées par la loi du 30 juillet 1873. L'amendement a donc été rejeté.

La commission des finances du Sénat ne peut évidemment que se rallier à cette décision, mais n'y aurait-il pas une observation à insérer dans le rapport à ce sujet ?

M. Gravier trouve qu'on ne se préoccupe pas assez des vols, des pillages et des crimes qui se perpètent presque quotidiennement dans la banlieue parisienne. Il y aurait lieu, suivant lui,

D'appeler sur ce point l'attention la plus sérieuse des pouvoirs publics.

M. le Président dit qu'on pourrait engager le Gouvernement à user des moyens qui sont à sa disposition pour faire verser par les communes suburbaines les sommes que la loi de 1873 les oblige à affecter aux frais de leur police. Si ces sommes ne suffisent pas, le Gouvernement alors devrait étudier et proposer au Parlement les mesures nécessaires pour mettre un terme à une situation qui ne saurait plus longtemps se prolonger.

M. le rapporteur dit qu'il insérera dans son rapport une observation dans ce sens.

Sur ce qui concerne le budget du ministère de l'agriculture, M. Mauquin déclare qu'il n'a plus qu'à s'entendre avec les agents du ministère pour la rectification de certaines erreurs matérielles.

M. Gouin donne ensuite lecture de son rapport sur le budget du service pénitentiaire (Ministère de l'Intérieur).

Le rapport est adopté.

M. Roger, rapporteur du budget du ministère de la guerre, rappelle à la commission que son rapport est prêt, sauf sur deux questions, qui ont été réservées.

La première a trait à l'augmentation de 900.000 francs votée par la Chambre des Députés au chapitre 33: secours.

L'orateur rappelle qu'un amendement semblable, adopté, l'année dernière, par la Chambre des Députés, l'a été également par le Sénat. Seulement, ce dernier, par l'organe de son rapporteur, a eu soin de spécifier qu'il n'entendait pas, par l'adoption de ce crédit, couronner le droit des titulaires de gratifications à une élévation du tarif sur le nouveau taux des pensions, car, dans sa pensée, la loi de juillet 1881, ne peut avoir d'effet rétroactif.

La commission doit-elle accepter

85

encore, cette année, cette augmentation destinée à surélever le chiffre des gratifications renouvelables, en faisant les mêmes réserves? Le ministre des finances serait assez de cet avis. On jette ainsi du lest pour placer la question de l'unification des retraites sur un terrains plus élevé, et la bataille s'engagerait à propos de l'augmentation de 1,700,000 francs qui vient d'être votée par la Chambre au chapitre 47 du budget du ministère des finances.

Cette somme de 200,000 francs a bien plutôt, en effet, le caractère d'un secours, et, à ce titre, elle n'engage pas la question de principe.

Le rapporteur général est d'un avis tout à fait opposé. Il ne faut céder ni sur un point, ni sur l'autre, car, dans les deux cas, le but que l'on poursuit est le même: on veut arriver à l'unification des pensions de retraites. C'est aussi à titre de secours et en invoquant des raisons d'humanité qu'on a demandé et obtenu de la Chambre les 1,700,000 francs du chapitre 47. La concession faite par la commission sur le chapitre 33 du budget de la guerre affaiblira singulièrement la thèse que l'on peut soutenir à propos de l'augmentation du chapitre 47 du budget du ministère des finances.

M. Gravier ne croit pas qu'on engage d'une manière quelconque la question de principe en votant, au chapitre 33 du budget de la guerre, une ressource que le Ministre de la guerre répartira comme il l'entendra, qui il emploiera ou qu'il n'emploiera pas, suivant que la situation des titulaires de gratifications renouvelables lui semblera plus ou moins digne d'intérêt.

M. Fournet parle dans le même sens.

M. Roger donne lecture du passage de son rapport proposant à la commission ou plutôt au Sénat d'adopter l'augmentation votée par la Chambre des Députés.

M. le Rapporteur général déclare persister dans sa manière de voir.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Roger, qui est repoussée par 6 voix contre 6.

M. le rapporteur demande ensuite à la commission si elle est d'avis d'accepter la réduction de 8.800 francs opérée sur le chapitre 18, par suite de la suppression du traitement accordé, à l'école supérieure de guerre, au professeur d'allemand, qui l'on remplace par un officier. Il paraît que cette mesure consistant à remplacer les professeurs civils par des officiers n'est pas générale dans les écoles militaires.

La commission adopte le chiffre du crédit voté par la Chambre des Députés.

M. le rapporteur donne lecture de l'avis de la commission des finances sur le projet de loi concernant les approvisionnements destinés à la population civile des places fortes en cas de siège.

L'avis est approuvé.

M. Dautremer indique dans ses grandes lignes le rapport qu'il a l'intention de faire sur le budget du ministère de la marine.

M. M. Gravier et Cochet demandent quelles seront les conclusions de ce rapport.

M. le rapporteur répond qu'il se contentera de faire un exposé des diverses questions qui ont donné lieu à des débats à la Chambre des Députés, sans prendre parti en dans un sens, ni dans l'autre.

M. Cochet fait observer qu'il faudrait au moins avoir une opinion bien arrêtée sur les chiffres qui ont été mis en avant de part et d'autre et que si l'on accepte les propositions du Gouvernement, on puisse démontrer, si une discussion s'élève au Sénat, qu'elles reposent sur des chiffres absolument exacts.

L'honorable membre demande que M. le Ministre de la Marine soit entendu.

Cette proposition est adoptée.

M. Gravier donne lecture de

97

son rapport sur le budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le rapport est adopté.

M. Faye soumet à l'approbation de la commission les deux passages de son rapport relatifs à l'unification du service vicinal et aux frais de police dans la banlieue de Paris.

La rédaction est adoptée.

M. Sébille indique verbalement les grandes lignes de son rapport sur le budget des colonies.

Il est autorisé par la commission à rédiger son rapport dans le sens indiqué.

M. Pradal, rapporteur du budget de l'Algérie, se demande si le Sénat doit voter séparément le budget de l'Algérie, comme l'a fait cette année la Chambre des Députés.

M. le Rapporteur général s'élève contre la constitution d'un budget spécial d'écoulement pour l'Algérie, qui n'est pas, il est vrai, un budget autonome, mais qui présenterait de grands inconvénients dont le principal serait de rompre l'unité budgétaire.

Cependant comme l'idée d'ami en un seul tableau tous les crédits relatifs de l'Algérie est très louable en soi, l'honorable membre propose à la commission, tout en laissant les crédits de l'Algérie figurer dans les anciens cadres par chapitre et par ministère, de reproduire dans un tableau législatif qui sera annexé à la loi de finances, les propositions de crédits et les évaluations de recettes de l'Algérie.

Cette proposition est adoptée.

M. Pradal expose ensuite la façon dont il entend rédiger son rapport, qui ne présente, du reste, aucune difficulté, aucune modification n'ayant été apportée par la Chambre des Députés, aux propositions du Gouvernement.

Le projet de rapport est adopté, et M. Pradal est autorisé à le rédiger dans le sens

qui il convient d'indiquer.

La commission décide ensuite qu'elle entendra dans sa prochaine séance, c'est à dire lundi M. le rapporteur général sur le budget des recettes et la loi de finances, et mardi, M. le Ministre de la Marine, sur le budget de son ministère.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Le Secrétaire,

J. B. Boët

Séance du 10 Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents M. M. Inocent Boulanger, Cochet, Cuvier, Dauphin, Faye, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Magrin, Maugrain, Morel, Sébline, Girard, Gravier.

M. Cuvier donne lecture de son rapport sur le budget du ministère des travaux publics.

Le rapport est adopté.

M. Cornil, Sénateur, est introduit et développe en son nom et au nom de son collègue M. Collard un amendement au chapitre 14 du budget du ministère des travaux publics (Contrôle et surveillance des chemins de fer) ainsi conçu :

«Élever de 5,000 francs les frais généraux du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, en vue de permettre à M. le Ministre d'assurer le service de l'inspection des boîtes et appareils de secours dans les gares de chemins de fer et les trains de voyageurs.»

L'inspection des boîtes de secours était faite par trois médecins, dont l'un, le médecin

principal, recevait 8.500 francs d'appontements et 3000 francs pour indemnité de déplacement. Il y avait en outre deux médecins inspecteurs adjoints qui ne recevaient aucun traitement et qui ont fait gratuitement ce service pendant une quinzaine d'années.

Il y a deux ans, la commission du budget a supprimé le crédit de 5000 francs, le médecin principal a été mis à la retraite et les deux médecins adjoints ont continué leur service sans recevoir aucune rétribution. Mais M. le Ministre considérant que des fonctionnaires devaient être payés quand ils remplissaient un service, les releva de leurs fonctions.

L'inspection des boîtes de secours est faite aujourd'hui par les médecins des compagnies, mais ils n'ont pas, dépendant de ces dernières, l'autorité souhaitée pour exiger d'elles les améliorations nécessaires, consistant en instruments, substances, appareils. Evidemment, cette surveillance, cette inspection doivent se faire par les agents du contrôle de l'Etat, et c'est dans ce but que les auteurs de l'amendement demandent le rétablissement au chapitre 14, du crédit de 5000 francs qui serait distribué entre les trois médecins inspecteurs qui en chargerait à nouveau de ce service.

M. le Président reconnaît que cette inspection, confiée de nouveau à des agents du contrôle de l'Etat, pourrait rendre d'utiles services, mais le crédit demandé à cet effet ne figure pas et n'est pas pris au budget. L'adoption de l'amendement par la commission des finances souleverait la question constitutionnelle des droits du Sénat en matière de rétablissement ou de retraitement de crédits.

M. le rapporteur général rappelle qu'un amendement analogue à celui que vient de développer l'honorable M. Cornil vient d'être déposé par M. Lasserre à la Chambre des Députés. Malheureusement, M. Lasserre est tombé malade et n'a pu soutenir son amendement, qui n'a pas été raisonnablement adopté.

M. Yves Guyot, ministre des Travaux

publics, est introduit et prend place au bureau.

M. le Résident résume les observations qui viennent d'être présentées par M. Cornil et demande à M. le Ministre s'il serait disposé à accepter cet amendement.

M. le Ministre répond que lors de la suppression du crédit de 5000 francs par la commission du budget, il en réclama le maintien. On lui répondit que ces 5000 francs pouvaient être supprimés, parce qu'on trouvait toujours des médecins pour remplir ces fonctions, grâce aux billets de parcours qu'elles leur procurent. Il déclara que des billets de parcours, suivant lui, ne pouvaient pas être une rémunération d'un service public et que, si on supprimait le médecin principal, c'est-à-dire les 5000 francs, il supprimeraît le service. La commission du budget maintint cette suppression dans les budgets suivants.

M. le Ministre n'ayant pas insisté pour le rétablissement du crédit, déclare qu'il ne peut aujourd'hui accepter l'amendement, parce qu'il a confiance dans les médecins des compagnies, auxquels viennent s'adjointre, pour la surveillance et l'inspection des postes de secours, les commissaires de surveillance et d'autres agents du contrôle.

M. le Ministre et M. Cornil se retirent.

M. le rapporteur général entretenait ensuite la commission de la disposition introduite dans la loi de finances, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. le Dr Desprez, et qui consiste à imposer comme les voitures des particuliers à la taxe pleine les voitures dites voitures déclarées.

L'orateur fait remarquer que c'est là une de ces improvisations législatives contre lesquelles on ne saurait trop réagir. Evidemment, elle n'a pas été suffisamment étudiée, et, si elle était maintenue, elle produirait les mêmes résultats que l'impôt, adopté l'an dernier, sur la même initiative, sur les affiches murales, qui

devait fournir au trésor une recette de 3 millions $\frac{1}{2}$, et qui n'a pas donné 300.000 francs.

Il y aura donc là une diminution de recettes de 2 millions. La commission, du reste, aura à se prononcer plus tard sur cette question.

Il en est une autre sur laquelle la commission devra également prendre un parti: c'est la question de la vente des vieilles matières de la marine.

On se rappelle que l'année dernière la commission a trouvé absolument irrégulier le procédé présenté et qu'elle n'a consenti à admettre la combinaison votée par la Chambre que pour ne pas renvoyer à cette dernière le budget et sur l'assurance que lui avait donnée le Gouvernement qu'une disposition semblable ne reparaitrait plus dans le budget.

Le projet de budget de 1892 ne renfermait, en effet, aucune disposition analogue, mais le service de la marine, devenu d'accroître ses ressources, demanda la reproduction de l'article critiqué par le Sénat au département des finances, qui eut la faiblesse de céder. La commission du budget à laquelle l'article fut envoyé, l'accueillit, la Chambre l'a voté et la commission se trouve aujourd'hui en présence d'une disposition donnant au ministre un crédit de 4 millions $\frac{1}{2}$ sur le prix à provenir de la vente des vieilles matières en 1892.

M. le rapporteur général proposera le rejet de cette disposition, mais la commission a sans doute l'intention, avant de prendre un parti sur ce point, d'entendre le Ministre de la Marine?

Plusieurs membres. Certainement il faudra le croire et lui demander des explications à cet égard.

M. le rapporteur général arrivera ensuite à l'articles 3 et suivants de la loi de finances qui constituent ce qu'on a appelé la réforme des frais de justice.

Il analyse les diverses dispositions des

articles 4 à 84 inclusivement et montre que si les dégréments en faveur des petits procès représentent une perte de 19 millions environ pour le trésor, cette perte est en grande partie récupérée par des augmentations de taxes sur les gros procès. Tel est l'esprit général de la réforme.

M. Gravier fait remarquer que ces dispositions sont très nombreuses, très complexes et demandent un long examen. M. le Président du Conseil a déclaré devant la commission qu'il ne pouvait consentir à ce qu'elles fussent distantes du budget. Soit, mais encore faut-il le temps de les étudier, et ce serait vraiment culver au Seigneur son droit de contrôle que de l'obliger à voter ainsi, à la dernière heure, un projet de réformes aussi touffu et qui souleve d'aussi graves questions.

M. le rapporteur général répond qu'il avait pris cette objection et qu'il la trouve parfaitement fondée.

Il est cependant d'autres côtés de la question qu'il faut également envisager. Si le projet actuel du Gouvernement n'avait pas été substitué à celui de M. Prissoz, il est évident qu'en présence du peu de temps dont peuvent disposer la commission et le Sénat d'ici à la fin de l'année, on ne pourrait consentir l'espoir de se livrer à un examen sérieux et portant sur tous les points du problème. Dans la forme sous laquelle il se présente aujourd'hui, on peut à la rigueur l'examiner utilement et le comprendre dans le rapport général sur le budget. Il n'y aurait pour cela qu'à écarter un peu les discussions. Si la commission, au contraire, propose de le détacher du budget, pour en faire l'objet d'un rapport spécial, elle aura l'air de vouloir purement et simplement le rejeter.

Quelques observations sont encore échangées sur le même sujet entre

97

M. le rapporteur général et divers membres.

La commission décide que cette discussion sera reprise à la prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

J. J. Morez

Séance du 31 Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Cuvimot, Dauphin, Faye, Fouret, Lecherbiniere, Loubet, Marquier, Marquier, Morel, Patal, Roger, Sébline, Girard, Gravier.

L'ordre du jour appelle l'examen du budget des recettes.

M. le rapporteur général propose à la commission de statuer au paravant sur le chapitre 48 du budget du ministère des Finances. (Assentiment).

Il rappelle que le Gouvernement, pour améliorer le sort des officiers, sous-officiers et soldats anciennement retraités, a proposé, sous ce chapitre, de leur accorder une allocation supplémentaire de 3,871,000 francs. La Chambre, surécherissant sur le Gouvernement, a élevé le crédit à la somme de 5 millions.

La commission n'a point oublié les discussions qui ont déjà eu lieu dans son sein sur cette question de l'unification des retraites. Se basant sur le principe de la non rétroactivité, elle a toujours voté contre ces allocations supplémentaires auxquelles les militaires anciennement retraités n'ont aucun droit et qui ouvrent la porte à toutes les réclamations, même de la part des retraités civils.

M. le rapporteur général propose à la commission de rejeter l'intégralité du crédit de 3 millions voté par la Chambre des Députés. Il y a là une question de principe d'abord et ensuite une question de salubrité financière.

M. Graciens pense, comme M. le rapporteur général qu'en vertu du principe de la non rétroactivité et dans l'intérêt des finances de l'Etat, il convient de rejeter l'intégralité du crédit. Il se demande seulement ce qui arrivera si la Chambre des Députés, - et c'est vraisemblablement ce qui aura lieu, - rétablit le crédit supprimé par le Sénat. Si la commission n'a pas l'intention bien ferme et bien arrêtée d'aller jusqu'au bout et de résister quand même sur la question de principe, peut-être serait-il sage de cauteriser cette résistance sur les 1.700.000 francs que la Chambre a votés en sus des propositions du Gouvernement et d'accepter les 3,271.000 francs demandés par ce dernier ?

M. le rapporteur général répond qu'il est bien difficile de prendre d'ores et déjà une résolution sur les éventualités qui peuvent se produire et que l'on ne connaît pas encore.

M. Graciens ne demande pas à la commission de prêter le secours des Floraces, mais si l'on doit repousser l'intégralité du crédit, il faut que ce rejet soit fortement motivé.

M. le Président dit qu'on peut s'en rapporter sur ce point à M. le rapporteur général.

Il met aux voix le chiffre de 3 millions voté par la Chambre des Députés.

Le chiffre de 3 millions est rejeté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

M. le rapporteur général, abordant ensuite le budget des recettes, propose à la commission de supprimer de l'Etat d'une somme de 600.000 francs, à provoquer d'une disposition adoptée à la dernière heure, par la Chambre des Députés, imposant

95

une surface aux voitures des voitures-reclames.

On sait que c'est à la suite de l'adoption d'un amendement de M. le docteur Despuz que la Chambre des Députés, sans examen suffisant, a adopté cette mesure, que l'administration des contributions indirectes déclare inapplicable. Du reste, l'expérience de la loi sur les affiches murales due à l'initiative de ce même député doit servir d'enseignement à la commission. Il devrait produire 3 millions et demi de recettes, c'est-à-dire si elle a donné 300.000 francs.

La suppression, demandée par M. le rapporteur général, est mise aux voix, et adoptée.

Abordant ensuite l'examen des articles de la loi de finances, M. le rapporteur général expose que la partie la plus importante de cette loi se résume dans ce qu'on a appelé la réforme des frais de justice (article 4 à 24). Ces articles constituent un projet complexe, touffu, qu'il est peut-être bien difficile d'examiner dans tous ses détails, étant donné le peu de temps qui reste à la commission d'ici au 31 décembre prochain.

Il y a tout d'abord une question qui s'impose: quel procédé de travail doit adopter la commission pour mener cette œuvre à bonne fin?

M. Faye fait observer que d'après le projet voté par la Chambre des Députés, il y a, d'un côté, 19 millions de diminutions de charges pour les plaidoirs, et, d'un autre côté, 16 millions d'augmentations réparties, au moyen de droits proportionnels nouveaux, sur d'autres plaidoirs. Est-ce là véritablement une réforme? Est-ce bien aux petits plaidoirs qu'elle profitera? La répartition des droits proportionnels nouveaux est-elle parfaitement juste et équitable? Il est évident qu'on ne peut statuer sur tous ces points les yeux fermés, et, qu'en tout cas, la discussion qui s'engagera devant le Sénat donnera lieu à des débats prolongés qui mettront cette dernière assemblée dans l'impossibilité de voter le budget en temps utile.

L'honorable membre pense que,

la commission ferait œuvre de sagesse en ajoutant
l'étude de cette importante question.

Le rapporteur général fait
remarquer que c'est, en somme, la dissolution de
la réforme de la loi de finances et du budget de
1892 que propose l'honorable M. Faye.

Avant que la commission prenne
une résolution sur ce point, il a le devoir de lui
indiquer quelles pourraient être les conséquences d'une
semblable détermination.

Il est certain que cette réforme
est sérieuse et que elle correspond à un mouvement de
l'opinion publique. Dans les causes portées devant les
justices de paix, par exemple, là où le Trésor perçoit
aujourd'hui 17 francs, il ne percevrait plus que 6 francs.
En matière de licitation et partage, là où l'on
perçoit aujourd'hui 302 francs, on ne percevra plus que
159 francs.

On pourrait multiplier ces
exemples, mais il ne veut pas entrer, en ce moment,
dans des détails. Ce qu'il veut établir à l'heure qu'il
est, c'est que la réforme est considérable, qu'elle
est désirée par tout le monde, et que si l'on détache
ce projet du budget de 1892, il est à craindre qu'on ne
dise de la commission des finances et du Sénat qu'ils
sont rejetté à priori, et que ils sont opposés à toute
réforme sur ce point.

M. Morel dit qu'on a voulu décharger
les petits plaideurs au détriment des gros. Le but est-il
vraiment atteint par la réforme en question? Déjà des
projets semblables votés par le Parlement dans cette
intention ont donné, dans la pratique, des résultats
absolument contraires à ceux qu'on avait entassés
dans la théorie. Ce n'est pas en quelques jours
seulement qu'un projet de cette nature peut être
examiné et décidé, et il va de la dignité du Sénat
de ne point engager à la légère la responsabilité
sur ce point.

Dans ces conditions, l'honorable membre

35

se rallierait volontiers à la proposition de M. Faye.

M. Dauphin constate que le courant qui se manifeste dans la commission est plutôt favorable à la distinction de la réforme des frais de justice de la loi de finances.

Il demande cependant à la commission de lui présenter les deux observations suivantes.

En premier lieu, l'étude de ce projet de réforme dans l'intervalle qui sépare la commission de la fin de l'année ne lui paraît pas impossible. Soit être même la commission, ayant la bonne fortune de compter au nombre de ses membres un homme comme M. Boulanger, qui a été si longtemps à la tête de l'administration de l'enregistrement et qui est presque l'auteur du projet actuel pourrait-elle aboutir dans la journée de demain ? On peut, dans tous les cas, commencer l'examen du projet, essayer d'aboutir et de présenter un rapport sur cette question, de manière à laisser au Sénat seul la responsabilité du rejet de la réforme si il la repousse.

En second lieu, il faut bien reconnaître, comme l'a dit tout à l'heure M. Boulanger, que cette réforme est demandée depuis longtemps par l'opinion publique et qu'un mouvement de satisfaction s'est manifesté dans le monde des plaidoiries et de la justice lorsque on a su qu'une réforme avait été votée par la Chambre des Députés. Si l'on détache cette réforme de la loi de finances, pour en faire l'objet d'un projet de loi ordinaire qui retournera devant la Chambre et sera exposé à toutes les nécessités des projets de loi de cette nature, il est fort à craindre que la réforme soit encore indefinitely ajournée. L'auteur ne croit pas que le Sénat doive ainsi heurter de front l'opinion publique. Aussi demande-t-il instamment à la commission de commencer immédiatement l'examen des articles 4 à 24 de la loi de finances.

M. Magnin déclare s'associer aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable

M. Dauphin.

M. Girard parle dans le même sens et dit que le procédé proposé par M. Dauphin aura au moins cet avantage si la discussion fait ressortir des impossibilités matérielles ou des erreurs tellement considérables que le projet de réforme voté par la Chambre ne puisse être accepté par le Sénat, de les faire connaître au public et de l'empêcher de dire qu'il a été systématiquement écarter.

M. Gravier déclare que les observations présentées par M. Dauphin le laissent dans le même état d'esprit qu'il était auparavant.

Il ne croit pas d'abord qu'une discussion hâtive, comme celle que propose l'honorable préoccupant, puisse amener la commission à prendre sur une question aussi délicate, aussi complexe, une résolution sérieuse et réfléchie. Ce n'est pas en un ou deux jours qu'un projet de cette nature peut être examiné; c'est au moins quinze jours que doit prendre la commission pour mener à bien une affaire de cette sorte. Il doit elle pas, en effet, s'entourer de tous les renseignements nécessaires, consulter les hommes du métier et toutes les personnes compétentes?

Il ne croit pas ensuite qu'il y ait un si grand intérêt politique à aboutir sur ce point avant le 31 décembre prochain. Ce n'est pas un veto que la commission des finances oppose à la réforme votée par la Chambre des Députés. Il faut, au contraire, qu'il soit bien spécifié, dans le rapport, qu'elle reste à l'ordre du jour, que la commission, qui en est saisie, demande seulement le temps de l'expéder et qu'elle s'engage à déposer son rapport dans la deuxième semaine de janvier. Mais vaut évidemment ce léger retard que de s'exposer à présenter une réforme mal faite et mal venue. En agissant autrement, le Sénat abdiquerait ses droits et devoirs.

91

L'orateur ajoute quelques membres de la commission des finances doivent se souvenir de l'engagement qu'ils ont pris devant les bureaux au moment de leur nomination, de ne plus adopter le projet imposé par la Chambre et apporté au Sénat à la dernière heure de la session.

M. Dauphin maintient sa proposition et montre la différence qui existe entre les deux procédés de discussion en présence. Si l'on adopte celui que propose M. Gravier, il n'y aura pas de rapport sur la réforme des frais de justice, le Sénat ne sera pas saisi de la question, et c'est à la commission des finances qui incombera la responsabilité de l'ajournement ou de l'échec de la réforme. Si l'on adopte, au contraire, la marche qu'il propose, il y aura un rapport, le Sénat prendra sur la responsabilité de l'ajournement de la réforme, s'il voit devoir le prononcer. La commission, dans tous les cas, pourra qu'elle a fait tous les efforts pour aboutir à un résultat.

M. le rapporteur général fait remarquer qu'il y a, dans la loi de finances, d'autres dispositions qu'il va proposer à la commission d'ajourner. La commission restera saisie de ces dispositions, comme elle restera saisie des articles relatifs à la réforme des frais de justice, et elle déposera, si la proposition de M. Gravier est adoptée, un rapport complémentaire dans les premiers jours de l'année prochaine. Mais il n'est plus simple au point de vue parlementaire.

M. Faye dit qu'il accepterait volontiers la proposition de M. Dauphin, si la commission pouvait être sûre d'être demain en situation de se prononcer en connaissance de cause sur la réforme en question. Mais ce que l'on demande à la commission c'est d'accepter presque sans discussion un projet qui doit être minutieusement examiné. Il ne consentira jamais, pour sa part, à prendre une semblable responsabilité.

M. Gravier partage le sentiment de M. Faye. Il est convaincu, à moins que la commission ne soit décidée à accepter, contre que contre, le projet

voté par la Chambre, qui on n'aboutira pas dans la séance de demain. Il renouvelle, en conséquence, sa proposition de disjonction.

M. Morel appuie cette proposition. Le Sénat ne peut pas être une simple chambre d'enregistrement.

M. Séhlin déclare qu'il votera également la disjonction, pour éviter l'envoi au Sénat des douzièmes provisoires.

M. le Président met aux voix la proposition de disjonction formulée par M. Graciens. Elle est adoptée par la majorité de la commission.

Contefois cette dernière décide que cette résolution sera tenue secrète jusqu'à demain.

M. le rapporteur général poursuit l'examen des articles de la loi de finances.

Sur sa proposition, l'article 29 est supprimé. Les articles 30, 31 et 32 sont adoptés.

M. Curmiot est chargé du rapport sur la réforme de l'impôt de la grande ville.

La commission décide qu'elle entendra demain à 9 heures le Ministre de la marine et à 3 heures le Ministre des finances.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Le Secrétaire,
J. Morel

Séance du 29 Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Curmiot, Dauphin, Dautreuil, Faye, Loubet,

101

Lecherbonier, Magrin, Mauquin, Morel, Tard.

M. Barbey, ministre de la marine, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président invite M. le Ministre à fournir à la commission des finances, s'il le juge convenable, les explications nécessaires pour qu'elle soit en mesure de soutenir la discussion dans le cas où elle s'élèverait sur certains points qui ont été l'objet de débats assez vifs à la Chambre des Députés, notamment sur la question des canons à tir rapide.

M. le Ministre commence par rectifier deux erreurs qui ont semblé se produire à la Chambre des Députés. Il n'est pas vrai que l'administration ait fait, au sujet de la fabrication des canons à tir rapide, une campagne en faveur d'une société industrielle quelconque. Il est faux également que les canons que l'on fabrique en ce moment soient inférieurs à ceux que construit, en Angleterre, l'usine Armstrong. Si, au début, on s'est engagé dans une mauvaise voie et si l'on s'est produit une petite hésitation qui nous a mis en retard sur l'Angleterre et l'Allemagne, le mal est aujourd'hui, et ce retard nous a même été profitable, car il a suggéré à l'administration de la marine l'idée de transformer en canons à tir rapide, des canons neufs, de modèle récent, et possédant des vitesses initiales supérieures à celles des artilleries étrangères.

Il va faire entre dans les détails et démontre qu'à la fin de l'année 1892, la situation de la marine française sera, sous le rapport des canons à tir rapide, supérieure à celle de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Allemagne et des autres puissances maritimes, et que les dépenses pour arriver à ce résultat, auront été relativement peu importantes.

Sur l'initiation de M. le Président, M. le Ministre expose la situation des armements telle qu'elle résulte des vues de la Chambre, et démontre que ses évaluations de dépenses sont exactes, et qu'on ne peut croire aucun mécompte. Il ayant pas prévu une série d'armements aussi considérables que

ceux qui ont été votés par la Chambre des Députés, le projet de budget prévoyait naturellement une dépense moins importante. On évalue à 4.179.112 francs la dépense complémentaire qui résultera des dernières délibérations de la Chambre, mais cette somme est compensée par les économies résultant soit de la diminution du nombre d'hommes à terre et des bâtiments en réserve, soit de réductions opérées sur divers chapitres du budget.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il accepte la modification que M. le rapporteur général propose d'introduire dans la loi de Finances au sujet de la vente des vieilles matières de la marine. Cette modification tend à supprimer le budget spécial ouvert au ministre par l'article 97, à porter en recette aux produits du domaine la somme de 2.500.000 à laquelle on peut évaluer la vente des vieilles matières en 1892 et à augmenter d'autant le crédit du chapitre 18.

M. le Ministre répond qu'il n'a rien à objecter en ce qui concerne la question de principe. Il ne tient pas à un procédé plutôt qu'à un autre, pourvu qu'il ait à sa disposition les sommes nécessaires aux approvisionnements de la flotte et aux constructions navales.

Il fait seulement observer à la commission que la Chambre des Députés, sur la proposition de la commission du budget, a évalué non pas à 2.500.000 francs, mais à 4.500.000 francs les produits de la vente des vieilles matières et qu'elle les a répartis de la manière suivante : 3.500.000 francs sur le chapitre 18, 1 million sur le chapitre 19 et 1 million sur le chapitre 19 bis. Ces deux derniers chapitres, si la proposition de M. le rapporteur général était adoptée, seraient donc réduits chacun de 1 million. C'est une réduction qu'ils ne pourront pas supporter, car si l'on se reporte à l'état annexé au rapport de la commission du budget, on verra que les paiements à effectuer en 1892, sur ces deux chapitres, ont été calculés

103

avec la plus grande exactitude.

D'un autre côté, le but que s'est proposé la Chambre en augmentant ainsi les ressources de la marine par la vente des vieilles matières a été d'inciter l'administration à se défaire avec plus de diligence des navires hors de service et de tous les objets qui, n'étant plus en harmonie avec les progrès de la science, sont devenus inutiles pour la flotte. M. le rapporteur général est-il sûr qu'on ne vendra pas, en 1892, pour 3.500.000 francs seulement de vieilles matières?

M. le rapporteur général répond que, l'année dernière, l'administration de la marine qui demandait 4 millions et demi pour la vente des vieilles matières, n'en a vendu, en réalité, que pour 3 millions au plus.

On pourrait, si M. le Ministre le desire, porter le crédit de cette année à 3 millions aussi répartis: 1.500.000 francs sur le chapitre 18, 1.500.000 sur le chapitre 19, 500.000 francs sur le chapitre 19 bis.

M. le Ministre déclare qu'il n'est pas sûr, dans ces conditions, de ne pas avoir à demander, dans le cours de l'année, des crédits supplémentaires.

M. le rapporteur général fait remarquer que si M. le Ministre vendait pour plus de 3 millions de vieilles matières et si les sommes mises à sa disposition dans les chapitres 19 et 19 bis étaient insuffisantes, rien ne lui serait plus facile que de venir demander aux chambres des crédits supplémentaires basés sur ces excédents de recettes et que le Parlement lui accorderait d'autant plus volontiers qu'il le ferait dans des conditions financières absolument normales et régulières.

A quel chiffre M. le Ministre estime-t-il que les ventes de vieilles matières pourront s'élever en 1892?

M. le Ministre répond que, dans les conditions actuelles, elles pourront s'élever à 3 millions.

M. le rapporteur général fait remarquer que c'est précisément la somme qu'il propose de

répartir sur les chapitres 18, 19 et 19 bis du ministère de la marine.

M. Girard dit que ce qu'il redoute, c'est que, quel que soit le procédé employé, on ne force le ministre à vendre quand même et à vendre quelquefois à tel prix des matières qui pourraient encore être utilisées.

Il y a aussi une légende qui il voudrait voir disparaître, c'est qu'il y a dans les ports une quantité inouïe de vieilles matières inutiles.

M. le Ministre répond que cette légende a pris naissance le jour où l'on a substitué le fer au bois dans la construction des marines.

L'administration s'est alors trouvée en possession d'une quantité énorme de bois auxquels on a attribué une grande valeur et qu'en définitive elle ne peut pas vendre.

M. le Président remercie de ses explications M. le Ministre de la marine, qui se retire.

M. de Freycinet, président du Conseil, et M. Bourrier, ministre des finances, sont introduits et prennent place au bureau.

M. le Président du Conseil dit qu'il a pris, ainsi que son collègue des finances, la liberté de se présenter devant la commission parce qu'il leur est revenu que cette dernière était disposée à distraire de la loi de finances les articles relatifs à la réforme des frais de justice.

Il adjure la commission de ne pas prendre une semblable résolution. Ce serait une grande déception pour la Chambre, qui attache à cette réforme une grande importance et qui tient absolument à son incorporation dans le budget. Cette distraction rendrait certainement l'essor à un certain nombre de propositions qui ont été faites dans cet ordre d'idées. M. Grignon reprendrait certainement son projet primitif et qui sait si la Chambre n'aurait pas jusqu'à vouloir comprendre de nouveau dans le budget la réforme de l'impôt sur les boissons?

L'orateur insiste surtout sur les difficultés qui résulteraient pour le Gouvernement de cette situation pour ainsi dire inextricable. Que la commission des finances et le Sénat, qui ont toujours été les amis du Gouvernement, envisagent le côté politique de la question et acceptent tel qu'il est le budget voté par la Chambre des Députés. Si des erreurs s'y sont introduites, elles pourront être rectifiées dans le cours de l'année.

M. le Président répond que c'est précisément pour ne pas mettre le Gouvernement dans la nécessité de demander des douzièmes provisoires que la commission des finances, se voyant dans l'impossibilité de présenter au Sénat d'ici au 31 décembre un rapport étudié et sérieux sur une réforme aussi importante que celle des frais de justice, s'est décidée à la distraire de la loi de finances pour en faire, dans les premiers jours de l'an prochain, l'objet d'un rapport supplémentaire.

M. de Freycinet insiste de nouveau sur le côté politique de la question et invoque les circonstances peu favorables au milieu desquelles se trouve, en ce moment, le Gouvernement pour adoucir la commission de passer sur des difficultés très réelles afin de ne pas affaiblir le Gouvernement.

M. Bourrier, se plaignant au point de vue exclusivement financier, avoue ne pas comprendre la résistance que ce projet de réforme parait rencontrer au sein de la commission. Ce n'est plus le projet Bristow, c'est une transaction proposée par le Gouvernement et approuvée par M. le rapporteur général. Le dernier, que la commission a la bonne fortune de compter, au nombre de ses membres, doit l'amener à ~~répondre~~ au plus vite les petites difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'examen détaillé du projet. M. le Ministre est, du reste, convaincu que si la réforme disparaît de la loi de finance, M. Bristow renoncera son projet privatif.

L'orateur joint ses instances à celles de M. le Président du Conseil pour prier la commission de revenir sur son vote d'hier.

M. le Président dit que la commission, prenant en considération la prière que viennent de lui adresser M. M. le Président du Conseil et le Ministre des finances, va délibérer à nouveau sur la question.

M. M. les Ministres se retirent.

Et la suite d'une discussion à laquelle prennent part M. M. Cuvier, Morel, Sébline et Faye, favorables à la réforme, et M. M. Dauphin, Magrin, Girard, Dautresme et le rapporteur général, la commission décide, par 6 voix contre 4, que le rapport général comprendra la réforme des frais de justice.

Elle continue ensuite l'examen de la loi de finances et adopte, après un court échange d'observations, les suppressions et modifications d'articles qui lui sont proposées par M. le rapporteur général.

M. Gravier s'excuse de n'avoir pu assister au commencement de la séance et fournit à la commission quelques explications sur un amendement de M. Wallon demandant un relèvement de 8000 francs au chapitre 16 du budget de l'instruction publique relatif à l'entretien de l'Ecole française de Rome.

Sur la proposition de M. le rapporteur, l'amendement est repoussé par la commission.

M. le Président demande à la commission si elle veut aborder maintenant l'examen des articles de la loi de finances relatifs à la réforme des frais de justice.

La commission décide qu'elle abordera aujourd'hui même l'examen de détail de la réforme en question.

M. le Rapporteur général propose de donner lecture du rapport qu'il a préparé sur cette question, ledit rapport devant servir de base de discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. le Rapporteur général donne lecture du rapport.

Après un échange d'observations entre divers membres de la commission, cette dernière

102

Décide que la discussion continuera demain à 3 heures.
La séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire,

J. B. Moret

Séance du 23 Décembre 1891.

Résidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: M. M. Goullanger, Cachery, Cuvinot, Dauphin, Faure, Lecherbonnière, Loubet, Magnin, Morel, Patal, Roger, Girard, Gravier.

L'ordre du jour appelle l'examen des articles 4 à 14 de la loi de Finances (Réforme des frais de justice).

M. le rapporteur général termine la lecture de son rapport.

L'article 4 est adopté sans discussion. À la suite d'une discussion à laquelle prennent part M. M. Gravier, Dauphin et le rapporteur général, l'article 5 est adopté, sauf la disposition finale relative au caisse judiciaire et le mot enregistrement que la commission proposera de rayer, laissant les actes d'avoué à avoué soumis à cette formalité.

Les articles 6 à 14 sont successivement adoptés, après un court échange d'observations.

Une longue discussion, à laquelle prennent part tous les membres de la commission, s'engage sur les articles 15 et 16 qui renferment les taxes dites de compensation destinées à faire recouvrer au trésor la plus grande partie de la perte qui il subit par suite des dégrémentments contenus dans les 14 premiers articles.

La plupart des orateurs qui prennent successivement la parole font remarquer que ces deux articles, dans beaucoup de leurs dispositions, portent une atteinte grave à la loi du 29 plimaire an VII, en imposant des valeurs qui jusque là n'étaient pas atteintes, comme les reconnaissances judiciaires, les condamnations ou liquidations de valeurs immobilierées.

Sur la proposition de M. le rapporteur général, et pour bien marquer que la réforme des frais de justice ne devait pas s'engager dans la réforme des lois d'enregistrement, la commission adopte, aux beaux et place de l'énumération contenue dans les premiers paragraphes des articles 19 et 18 votés par la Chambre des Députés, la rédaction suivante:

...de droit proportionnel applicable aux actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation, transmission de sommes en valeurs immobilierées est assis sur ... (de reste comme à l'article 16)

À la suite d'une discussion à laquelle prennent part M. M. Gravier, Faye et le rapporteur général, le paragraphe 2 de l'article 16, relatif aux actes confirmatifs n'est pas adopté.

Le paragraphe 3, relatif aux ordres, est également repoussé. La taxe édictée par cet article, en ne frappant que le dernier créancier inscrit, aurait constitué une charge vraiment exorbitante pour un seul débiteur.

Une discussion, à laquelle prennent part M. M. Gravier, Faye, Dauphin, Lecherbonnier, le Président et le rapporteur général s'établit sur les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du même article, édictant des taxes de remplacement sur les jugements d'adjudication sur les ventes faites par devant notaires, sur les états liquidatifs ou partages judiciaires ou opérés par notaires commis.

Le rapporteur général reconnaît qu'il y a là une derogation à la loi de plimaire an VII et au principe actuel de la perception de l'impôt, mais il fait remarquer qu'elle est justifiée

par cette considération que les procédures dont il s'agit ayant été dégagées d'une partie des droits applicables aux actes antérieurs au jugement, le droit proportionnel à percevoir sur ce jugement, en sus du droit de vente ou du droit de partage, n'est qu'une récupération partielle de ces dettes. Dès lors que, toute compensation opérée, les petites ventes et les petits partages profitent encore d'une exonération de droit, il paraît équitable d'autoriser le droit proportionnel sur le jugement.

M. Gravier fait surtout valoir cette considération que le droit proportionnel va former double emploi avec le droit de vente ou de partage et agrava encore la taxe déjà si lourde des mutations de propriété.

Les diverses taxes sont successivement mises aux voix et rejetées.

La discussion s'engage ensuite sur l'article 17, comprenant le taux des droits proportionnels.

Les différents paragraphes de cet article sont successivement examinés et adoptés.

La commission, en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, étend aux jugements de police correctionnelle le droit proportionnel de 2 et 3 francs par 100 francs lorsqu'il y a condamnation à des dommages-intérêts.

Elle avait préalablement, à la suite d'une longue discussion, rejeté le n° 5 du paragraphe 1 du dit article 17, autorisant la perception du droit proportionnel de 1 franc par 100 francs sur les jugements terminant les instances exclusivement relatives à l'exécution forcée des jugements ou des actes authentiques et les incidents de ces instances.

La séance est ensuite suspendue. Suspender à 7 heures, elle est reprise à 9 heures 1/2.

M. Léonard Vogt, directeur général de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines, assiste à cette seconde partie de la séance et fournit de longues explications sur les articles précédemment examinés et adoptés en tout ou en partie par la commission.

Il répond ensuite à diverses questions que lui adresse M. Gravier sur les articles 23 et 24.

M. le Résident remercie de ses explications M. le Directeur général de l'enregistrement, qui se retire.

La commission poursuit l'examen des articles de la loi de finances relatifs à la réforme des frais de justice.

L'article 18, comprenant le tarif des droits fixes, est adopté sans modification.

M. le rapporteur général fait observer que l'article 19, qui enjoint à l'huissier instrumentaire de faire viser les originaux des conclusions signifiées dans un délai de quinze jours par le receveur est détruit inutile par suite de la mesure générale qui assujettit à la formalité de l'enregistrement tous les actes d'amié à amié.

L'article 20, établissant la solidarité entre les parties pour l'acquittement des droits, donne lieu à une discussion à laquelle prennent part M. M. Gravier, Faye, Dauphin, Morel, le Résident et le rapporteur général.

La majorité de la commission se rallie à cette doctrine que dans une loi de réforme des frais de justice, il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions engageant la révision générale de la législation fiscale.

En conséquence, l'article 20 mis aux voix, est supprimé.

Les articles 21, 22, 23 sont ensuite adoptés après divers échanges d'observations.

M. le Rapporteur général résume la discussion sur l'ensemble du projet de réforme et montre que la commission a adopté de une part, les dégressions s'élevant à la somme de 19 millions et a repoussé d'autre part les taxes de remplacement qui devaient atténuer, dans la pensée du Gouvernement, la perte subie par le trésor.

III

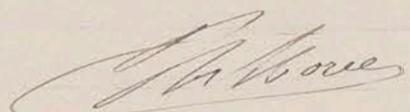
Elle n'en a accepté que pour 6 millions environ. Restent donc 17 millions, qui représentent la perte du trésor. Si l'on en déduit les 3 millions et demi qui résulteront de l'impôt des incitations par décès sur les droits du conjoint survivant, il reste encore un déficit de 11 millions $\frac{1}{2}$.

L'orateur propose à la commission de communiquer ce résultat à M. le Ministre des finances dans la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à minuit.

Le Secrétaire,



Séance du 24 Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure $\frac{1}{2}$.

Sont présents : M. M. Boulanger

Bochery, Curnot, Dauphin, Dautreman, Faye, Loubet,
Lecherboumer, Magnini, Maquin, Morel, Radal,
Sébline, Girard, Gravier.

M. le Rapporteur général fait successivement passer sous les yeux de la commission les divers amendements déposés jusqu'à ce jour sur les chapitres du budget ou les articles de la loi de finances.

Il donne quelques explications sommaires sur chacun d'eux, et sa proposition, la commission les rejette tous successivement et sans discussion.

M. Recouvré, ministre des finances, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président fait connaître à M. le Ministre la décision prise par la commission au sujet des articles de la loi de finances concernant

la réforme des frais de justice.

M. le Ministre informe, de son côté, la commission que le Gouvernement ne veut pas assumer la responsabilité de demander lui-même des douzaines provisoires et prie la commission des finances de vouloir bien saisir le Sénat d'un rapport comprenant, en même temps que l'examen du budget, des dépenses et des recettes, celui de la réforme des frais de justice.

M. le Président fait remarquer que les résolutions de la commission laissant un déficit de 10 millions dans le budget, elle n'a pas cru qu'il lui appartenait de rechercher les ressources au moyen desquelles on pourrait combler ce déficit. Dans cette situation, il lui est impossible de présenter au Sénat un budget renfermant un déficit de 10 millions.

M. le Rapporteur général dit que la commission, dans une telle situation, n'a qu'une chose à faire : demander au Gouvernement s'il était en mesure d'équilibrer le budget en trouvant les ressources nécessaires pour combler le déficit dont on vient de parler.

M. le Ministre répond qu'il ne voit d'autre ressource que dans un renouvellement des taxes de remplacement destinées à couvrir la perte du trésor résultant du dégrément des petites procédures, mais qu'il ne peut, en ce moment, proposer à la commission d'autres taxes que celles qui sont indiquées dans le projet du Gouvernement.

M. Faye demande à M. le Ministre s'il ne vaudrait pas mieux distraire la réforme de la loi de finances et faire voter le budget avant le 1^{er} Décembre.

M. le Ministre répond que si le projet de réforme est distrait de la loi de finances, il est courant que la Chambre des Députés renviera au projet Brisson.

M. le rapporteur général parle dans le même sens.

M. le Ministre rappelle avec

113

quelle peine le Gouvernement a obtenu de la commission du budget qu'elle n'incorporat pas dans le budget la réforme des boissons et qu'elle substituât au projet Brisson celui du Gouvernement. Si l'on veut aboutir, il faut que chacun y mette du sien.

M. Séblanc dit que personne ne songe à rendre le cabinet responsable de la situation actuelle et qu'il n'y a, au contraire, que des éloges à adresser au Ministre des finances pour la façon dont il a établi son budget.

M. le Ministre répond qu'il aimeraient mieux qu'on le critiquât, si on devait, en même temps, le voter.

Maintenant, en ce qui concerne la distraction proposée par l'honorable M. Fais, l'auteur estime qu'il vaudrait encore mieux que le Sénat gardât le budget quinze jours de plus, sans à voter un douzième provisoire.

M. Gravier fait observer qu'on ne ferait que retarder la difficulté, car la situation, selon lui, sera la même dans quinze jours. Ce n'est pas seulement en raison de considérations purement financières, mais pour des raisons d'un ordre plus élevé, pour des raisons d'équité vis à vis des justiciables que la commission n'a pas cru pouvoir adopter certaines dispositions de la loi de finances relatives à la réforme des frais de justice. Ce projet, en effet, soulève les difficultés les plus délicates et les plus graves et ce n'est pas en quelques jours qu'on peut les résoudre. La commission a fait tout ce qu'elle a pu pour faire aboutir une réforme, qu'elle approuve en principe, et si elle demande qu'on la détache du budget, c'est pour l'examiner avec tout le soin qu'elle comporte et dans le plus bref délai possible.

Le Gouvernement pourra demander le vote de la réforme, la commission expliquera pourquoi elle ne peut pas, dès à présent, en proposer l'adoption au Sénat, le public sera, par cette discussion, que tout le monde a fait son devoir, et la Chambre n'hésitera pas à accepter ce que le Gouvernement

crit qu'elle est décidée à repousser toute que toute. Qu'on se rappelle ce qui s'est passé à propos de la loi sur les syndicats professionnels.

M. le Ministre craint beaucoup que les spécialités n'aient grossi notre mesure les difficultés que soulève le projet de réforme. Le projet réalise certainement une amélioration sur l'état de choses actuel, le ministre de la justice le trouve excellent; sans doute, il n'est pas parfait, mais la commission a-t-elle la prétention de faire une œuvre parfaite?

M. le Président demande ensuite quelques éclaircissements à M. le Ministre sur l'art. 51.

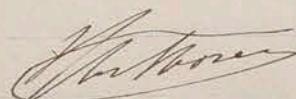
M. le Ministre répond qu'il n'a pas cru devoir fixer par la loi de finances le taux d'intérêt à payer aux déposants des caisses d'épargne ou aux pensionnaires de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Si par suite de la réduction de l'intérêt, il y a une petite différence, elle sera prélevée, pour les caisses d'épargne, sur le fonds de réserve et se réglera, pour la caisse des retraites pour la vieillesse, par une subvention de l'Etat.

M. le Ministre se retire.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. le rapporteur général, Gravius, Girard, Faye, la commission décide que M. le rapporteur général consignera dans son rapport tout ce qui s'est passé au sujet de la réforme des frais de justice de façon à ce que la Chambre des Députés et le public sachent comment la commission a été amenée à prendre à cet égard ses résolutions.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Le Secrétaire,



119

Séance du 29 Décembre 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à l'heure $\frac{1}{2}$.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Cusinot, Dautreuil, Faye, Fouquet, Lecherbonnié, Maquin, Maquin, Morel, Radal, Sébille, Gravier.

M. Radal donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre de la Marine d'un crédit de 230.000 francs destiné à augmenter la garnison d'El-Goleah.

Le rapport est adopté.

M. le Président rappelle à la commission qu'elle reste saisie de l'examen du projet de réforme des frais de justice. Ne pense-t-elle pas qu'il serait utile de nommer parmi ses membres une sous-commission qui examinerait de plus près les diverses dispositions du projet et présenterait ensuite un rapport spécial sur lequel la commission plénière serait appelée à délibérer? Cette sous-commission pourrait être, par exemple, composée de cinq membres.

M. Gravier déclare qu'en ce qui le concerne, il trouve l'idée excellente. Il voudrait seulement que la commission se rendît compte de la situation qui lui sera faite suivant que le Sénat aura décidé que la discussion du budget reprendra le 15 janvier, ou bien le 6 ou le 7^e de ce même mois. Du reste, dans les deux hypothèses, il est d'avis qu'il y a lieu de nommer une sous-commission.

M. Faye ne fait non plus aucune objection à la nomination d'une sous-commission. Mais il se demande quelle va être la situation de cette sous-commission si le

Sénat décide que la discussion du budget sera reprise le 4 ou le 5 janvier. La sous-commission ne pourra évidemment se désintéresser de cette discussion et pendant les séances du Sénat, elle ne pourra se livrer à l'examen du projet de réforme qui comporte un travail de longue haleine. Comment pourra-t-elle être prête pour le moment où les articles 4 à 14 de la loi de finances reviendront en discussion.

L'honorable membre regrette qu'on n'ait pas détaché ces articles du budget, pour en faire un projet de loi spécial qui m'aurait discuté après le 12 janvier. D'ici là, la commission aurait pu préparer une solution.

M. Boulanger croit que la sous-commission pourra toujours se mettre à l'œuvre. Elle sera ou ne sera pas prête pour le 12, mais elle aura preuve de son désir d'arriver à être en mesure à cette date. Autrement, on accusera la commission des finances de mauvaise volonté.

M. Gravier fait observer que tout va dépendre de la résolution que va prendre à cet égard le Sénat. S'il s'ajourne après le 12, on a le temps d'aboutir et de préparer un projet présentable. C'est la solution qui serait la plus souhaitable, car la commission doit faire tout son possible pour mettre ce projet sur pied, et la sous-commission doit-elle se réunir tous les jours, l'honorable membre ne désespère pas d'y arriver.

M. Sébille parle dans le même sens. M. le Président dit que le moyen pratique qui conduira le plus sûrement à un heureux résultat est la nomination d'une sous-commission de cinq membres, choisis parmi les hommes spéciaux de la commission, qui examineront les questions qui ont déjà été agitées dans son sein, ainsi que celles qui pourront naître de ses études et présentera un rapport qui

112

sera soumis ensuite à l'approbation de la commission.
(Approbation générale).

Il invite cette dernière à désigner immédiatement les membres de cette sous-commission.

Il est procédé au vote.

M. M. Loubet, Poulonger, Faye,
Gravier, Dauphin et Lecherbonnier sont nommés membres de la sous-commission.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Secrétaire,

Mr Morez

Sous-Commission des Finances.

Séance du 9 janvier 1891.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Lecherbonnier,

Loubet, Gravier.

M. Liotard-Vogt, Directeur général de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre assiste à la séance.

L'ordre du jour appelle l'examen des articles 4 à 24 de la loi de finances concernant la réforme des frais de justice.

M. le Président informe M. le Directeur de l'Enregistrement que ce que la sous-commission désirait obtenir de lui, ce sont des renseignements statistiques aussi exacts que possible, en ce qui concerne les différents actes visés dans les articles 4 à 24 de la loi de finances. Ces renseignements devraient porter principalement: 1^o sur la perte que

subirait le trésor, si les degréments proposés étaient adoptés, 2^e sur les sommes que les taxes nouvelles feraien rendus, d'autre part, dans la caisse de l'Etat pour compenser le déficit résultant des degréments.

Dans ces renseignements portant sur chacun des articles du projet de loi et sur chaque nature d'actes dégrémés ou surtaxés, il y aurait lieu de distinguer ce qui concerne le timbre de ce qui a trait à l'Enregistrement.

M. le Directeur répond qu'il a déjà fourni une partie de ces renseignements à M. le rapporteur général Boulanger et qu'il ne demande pas mieux que de les compléter dans la mesure du possible.

Il fait remarquer que c'est à la dernière heure que l'administration a été subtoyée son projet à celui de M. Brossard, que ce travail a peut-être été fait un peu hâtivement, que, d'un autre côté, elle était dans la nécessité de tenir compte de l'économie générale du projet Brossard et de ne pas s'écartez, par conséquent, des frais de justice.

Le Sénat n'est pas tenu aux mêmes obligations, il peut étudier son champ d'action pour les compensations à trouver, la tâche alors deviendrait plus facile, mais l'auteur ignore les sentiments du Sénat à cet égard.

M. Gravier dit que cette question sera l'objet d'un examen ultérieur.

En attendant, et pour employer le mieux possible le temps de la sous-commission, il propose de passer en revue les dits articles du projet et d'interroger sur chacun d'eux M. le Directeur de l'Enregistrement.

Cette proposition est adoptée.

M. Gravier demande d'abord à M. le Directeur quelle serait, suivant lui, la perte que subirait le trésor du chef seul des degréments.

M. le Directeur répond que le montant de la perte s'éleverait certainement à

19 millions.

M. le Président interroge successivement M. le Directeur sur chacun des articles de la loi de finances.

Article 4.

M. le Directeur fait observer que le projet porte : « sont supprimés les droits et frais de greffe... » parce qu'on avait englobé tout d'abord dans le projet de réforme la Cour de Cassation, où il n'y a pas de droits de greffe. Le mot « frais » doit disparaître de l'article, puisqu'on ne vise plus aujourd'hui que les tribunaux de 1^{re} instance et d'appel.

Deduction faite des frais de cassation que recouvre le trésor, la perte résultant du dégrément de l'article 4 sera de 8 millions.

M. Gravier dit qu'il serait utile d'avoir la répartition de ce chiffre par jurisdictions.

M. le Directeur répond que cette statistique n'a jamais été faite, mais qu'il pourra la recréer et donner, à cet égard, à la sous-commission des renseignements à peu près exacts.

M. Gravier demande à M. le Directeur s'il supprime aussi les droits de greffe pour les tribunaux de commerce.

M. le Directeur répond affirmativement.

Il y a aussi au Code d'Etat une sorte de frais de greffe qui ne sont pas ceux de la Cour de Cassation, mais le projet n'y touche pas.

Article 5.

M. le Directeur évalue ainsi la perte que subira le trésor du fait de ce dégrément.

Timbre _____ 1, millions.

Enregistrement _____ 980,000 francs.

Il pourra donner aussi à la commission le montant de la perte résultant de la suppression du Timbre et de l'Enregistrement pour les actes d'avocat à avocat à la Cour de Cassation, mais cela n'offre pas un grand intérêt.

Sur la demande de M. Gravier, M. le Directeur s'engage à fournir également à la sous-

commission la répartition du montant de cette perte par
égés de juridiction.

M. Gravier dit qu'on peut se demander,
à propos de cet article, s'il est nécessaire de supprimer
la formalité de l'enregistrement. On pourrait retarder
cette réforme jusqu'à la grande révision qui doit être
faite du code de procédure civile. N'a-t-on pas dit
que les agents allaient être contraints de faire un
travail qui restera sans rétribution ?

M. le Président demande quelle sera
la répercussion de cet article, s'il est adopté sur
les émoluments des receveurs de 1^{re} classe.

M. le Directeur répond que les
petits receveurs ne seront pas touchés, parce que ce
n'est que dans les chefs-lieux de département ou
d'arrondissement qu'il y a à enregistrer des actes
d'acte à acte.

Il fait, en outre, remarquer
qu'il y aurait quelque chose d'anormal à dispenser
du timbre un acte qui serait soumis à l'enregistrement.

M. Gravier comprend que M. le
Directeur général ait pu établir le chiffre exact de
la perte en ce qui concerne l'enregistrement mais
comment a-t-il pu se rendre compte de la
quantité de papier timbré employé par les assurés ?

M. le Directeur répond qu'il n'a
pu obtenir qu'un chiffre approximatif à cet égard,
un chiffre basé sur des moyennes.

Il en a été de même pour la
pluralité des droits dont il est question à l'article 11.
Il a fait apporter dans son cabinet un grand nombre
de registres contenant des jugements de divers tribunaux
et il a pointé, lui-même, pendant une et même
plusieurs périodes, le nombre des dispositions indépendantes
qui se trouvaient dans ces jugements. Il est ainsi
arrivé à une moyenne qui lui a permis d'établir
l'effet du décret.

M. le Président fait observer que
lorsqu'un jugement est prononcé, on s'abstient à

Il n'y pas introduire des dispositions indépendantes pour éviter des droits.

M. le Directeur dit que c'est ce qui prouve combien la réforme est utile.

M. Gravier demande à M. le Directeur s'il est d'accord pour tous ces chiffres avec M. Bisson.

M. le Directeur répond affirmativement. Il fait remarquer cependant qu'il est malheureux que les renseignements donnés aux hommes politiques en vue leur soient généralement fournis par des agents subalternes et qui n'ont pas de responsabilité.

M. Gravier demande à M. le Directeur ce qu'il y aurait à diminuer du chiffre de la perte pour la Cour de Cassation.

M. le Directeur répond que l'adoption de l'amendement de M. de Bismarck fait gagner au trésor de 12 à 15.000 francs.

M. Gravier - Les droits d'enregistrement des actes d'avoué à avoué sont-ils uniformes?

M. le Directeur - Ils varient suivant le degré de juridiction. En première instance, ils sont de 5. 75 centimes, décimes compris, et à la Cour de 1. 82, tout compris. À la Cour de Cassation, le droit est de 1. 63.

On pourrait supprimer les décimes, qui ont été créés en temps de crise, c'est là encore un élément dont pourrait se servir le Sénat.

Article 6.

M. le Directeur évalue à 700.000 francs la perte que subirait le trésor si cet article était adopté.

M. le Directeur dit que la commission des finances avait en la pensée d'assimiler les sentences des conseils de prud'hommes aux décisions des justices de paix.

M. le Directeur répond qu'on arriverait ainsi à charger les sentences des conseils de prud'hommes, parce que le droit, pour ces dernières, n'est que de 5. 75 centimes.

Article 7.

M. le Président. — On nous a donné comme perte totale résultant du décret le chiffre de 9.500.000 francs.

M. le Directeur. — La perte totale pour le trésor sera de 1.800.000 francs. Les nouvelles évaluations cadrent, du reste, avec les anciennes.

M. Gravier. — Pourriez-vous donner la répartition de cette perte de 1.800.000 francs entre les diverses jurisdictions?

M. Gravier. — Quels sont donc les appels faits autrement que par exploits?

M. le Directeur. — Il y a quelquefois des actes faits au greffe, par exemple, les pourvois devant la Cour de Cassation.

M. Gravier. — Il faudrait alors être sûr de l'exactitude des termes indiqués dans la loi.

M. le Directeur. — J'ai trouvé dans le code de procédure civile qu'il pouvait y avoir des appels de ce genre en matière de saisie.

M. Gravier. — Pourriez-vous nous donner la répartition dont je vous parlais tout à l'heure?

M. le Directeur. — Je ne l'ai pas ici, mais je vous la communiquerai.

M. Gravier. — Nous pourrions être dans l'intention d'étendre l'effet de cet article aux tribunaux correctionnels. Il faudrait alors que nous fussions instruits de l'importance de ce décret.

M. le Directeur. — Je vous donnerai ce renseignement. Vous n'étudiez l'effet de cet article aux tribunaux correctionnels que pour les affaires où il y a des parties civiles, bien entendu. L'aggravation du décret se traduirait par une perte de 200.000 francs environ.

M. Gravier. — Il serait bon, à mon avis, que M. le Directeur ne se bornât pas à nous donner un chiffre total, mais qu'il nous indiquât, en même temps, le nombre des affaires civiles, commerciales et des affaires portées devant

les autres jurisdictions visées dans l'article 7.

M. le Directeur. — Il serait assez difficile de vous donner ces renseignements ou, du moins, cela prendrait beaucoup de temps. Il faudrait consulter tous les directeurs, car il existe de bureau de statistique à l'administration centrale que depuis mon entrée en fonctions et ces sortes de renseignements n'y ont pas encore été concentrées.

M. Gravier. — Est-ce qu'on ne sait pas, par exemple, le nombre des déclarations d'appel faits au greffe par les parties civiles en matière correctionnelle ?

M. le Directeur. — Je serais obligé, je le répète, pour avoir ces renseignements de me adresser à tous les directeurs des départements. Et cela prendrait un temps assez long.

M. Gravier. — J'ai procédé par moyennes, je vous l'ai déjà dit, et certainement je ne vous garantis pas l'exactitude de tous les chiffres. Le temps qui nous est imparti ne nous permet guère de procéder autrement.

M. Gravier. — Si vous avez établi ces moyennes sans distinguer entre les diverses jurisdictions, vous avez pu commettre des erreurs, car il y a certainement beaucoup plus de papier timbré, par exemple, employé dans les affaires civiles que dans les affaires commerciales.

M. le Directeur. — J'ai tenu compte de cet élément. Il y a généralement, en effet, plus de parties dans une affaire civile que dans une affaire commerciale.

Article 8.

M. Gravier. — Quelle est la perte résultant pour le trésor du dégrément opéré par l'article 8?

M. le Directeur. — Dans les 1,800.000 francs que je vous ai indiqués par l'article 7, figuraient tous les actes visés par l'article 8.

M. Gravier. — Alors les 1,800.000 francs englobent les deux articles.

Vous appliquez la réduction à tous les actes d'exécution, l'appliquez-vous également à tous les actes intermédiaires, à un commandement, par exemple ?

M. le Directeur. — Non, nous avons voulu limiter le projet de M. Brisson, c'est-à-dire limiter un

pu la perte subie par le trésor. Tant que le ministère de l'assemblée est nécessaire, nous appliquons la réduction « jusqu'à et y compris la signification ».

C'est le principe déjà adopté pour l'assistance judiciaire.

M. Gravier. — Comprenez-vous l'assumption en conciliation ?

M. le Directeur. — Je ne comprends pas.

Article 9.

M. le Président. — Quel est le chiffre de la perte pour cet article ? On nous a dit : 200,000 francs.

M. le Directeur. — 13,770 francs. On nous a dit 200,000 francs, parce qu'il y avait le timbre des bordereaux.

Article 10.

M. le Directeur. — En ce qui concerne les états de répartition, la Chambre des Députés, vous le savez, à la suite de la discussion d'un amendement de M. de Marcellus proposant une taxe de 0.75 centimes, a voté la taxe de 0.15 centimes proposée par le Gouvernement. Par conséquent, les états de répartition restent soumis à l'enregistrement. Il faudra donc supprimer les mots : « états de répartition » du texte de l'article 10.

M. Gravier. — Je me demande si, en adoptant cette taxe de 0.15 centimes, la Chambre a voulu maintenir, au même temps, le droit de timbre pour les états de répartition.

M. le Directeur. — Parfaitement.

M. Gravier. — Il faudrait alors savoir quelle est l'importance de ce droit de timbre.

M. le Directeur. — Je vous le donnerai.

M. Lecherbonnière. — Ainsi les états de répartition seulement restent soumis à l'ancienne législation ?

M. le Directeur. — Oui, Monsieur le Sénateur.

M. le Président. — A quelle somme évaluez-vous la perte que l'article 10 fera subir au trésor ?

M. le Directeur. — 100,000 francs.

19

M. Gravier donne lecture d'une lettre de M. le Président du tribunal de commerce de Rouen demandant si c'est intentionnellement ou par oubli que l'article 10 ne mentionne pas les déclarations de cessation de paiement.

M. le Directeur répond que l'intention de l'administration était de comprendre dans l'énumération de l'article 10 les déclarations de cessation de paiement, de dépôt de bilan, les inventaires et les départs de ces inventaires.

Article 11.

M. le Directeur donne lecture d'une note de laquelle il résulte que la perte entraînée par la réforme contenue dans l'article 11 peut être évaluée à 1.000.000 francs.

M. Gravier demande à M. le Directeur si pour établir ce chiffre, il a consulté seulement les registres de Paris. S'il consultait également les registres de province, peut-être serait-il amené à lui faire subir une importante modification. Le point de droit, dans les jugements, est bien plus détaillé à Paris qu'en province.

M. le Directeur. — Oui, mais à Paris les recenseurs sont beaucoup plus intelligents.

On pourrait sans doute consulter aussi les registres de province, mais cela prendrait beaucoup de temps. Nous n'avons pas la prétention de vous donner des chiffres d'une exactitude rigoureuse, mais à 100.000 francs près, on peut dire que de ce chef, la perte sera de 1.000.000 francs.

Article 12.

M. le Directeur. — La question s'est posée, à la Chambre, de savoir si le deuxième paragraphe de cet article devait être étendu aux interdits. J'ai répondu qu'il ne concernait que les mineurs.

M. le Président. — Quelle sera la perte subie par le trésor, du fait de ce 2^e paragraphe de l'art. 12?

M. le Recenseur. — Ce peu près nulle, car les juges de paix ont le droit de courroger l'officier les conseils de famille, et quand les parents des mineurs sont indigents, ils ne manquent jamais de le faire.

M. Gravier. — Cela ne gênerait pas beaucoup le trésor, si aux mineurs on ajoutait les interdits.

M. le Directeur. — L'administration serait très réfractaire à cette disposition exceptionnelle, en raison de la facilité avec laquelle les maires et les commissaires de police délivrent des certificats d'indigence. Il en serait évidemment de même pour les interdits.

M. le Directeur donne ensuite lecture d'une note de laquelle il résulte que la perte résultant pour le trésor de l'application du 1^{er} paragraphe de l'article 12, s'il est voté, sera, en chiffres ronds, de 300.000 francs.

Article 13.

M. le Directeur. — La perte, pour cet article, sera de 1 million.

M. Gravier trouvait qu'en ce qui concerne notamment les justices de paix, on encourage l'esprit de chicane. Les plaidoiries qui profiteront de ce dégrément sont toujours les mêmes. On encourage ainsi, d'autre part, l'industrie des agents d'affaires.

M. le Directeur répond que, dans sa pensée, l'administration a consenti sur les justices de paix une réduction trop considérable (4.400.000 francs sur 8 millions), mais qu'elle s'est vue contrainte d'agir ainsi, parce que le projet Brissone allait encore plus loin. Le Sénat est plus à l'aise pour réduire, s'il le juge convenable, ce dégrément.

Ainsi, pour une affaire de 400 francs d'après la législation actuelle, on paye — 17 francs.

On payera, d'après le projet voté par la Chambre — 10 francs.

D'après le projet Brissone, on aurait payé — 5 francs.

Pour une affaire de 800 francs :

Aujourd'hui — 19 francs 84

Projet de la Chambre — 19 francs 10

Projet Brissone — 10 francs "

Article 14.

Perte : 267.000 francs.

M. le Directeur donne lecture d'une

note établissant le procédé dont il s'est servi pour faire ses calculs et arriver à ce résultat.

Il est calculé, que sur 86.000 créanciers, chiffre des bordereaux d'après le compte de la Justice, la réduction était de 2 francs sur 3 francs.

Article 15.

M. Gravier. — M. Boulanger nous avait proposé une autre rédaction de cet article. Il proposait du mot, "reconnaissance", qu'il avait inséré dans son nouveau texte, on lui avait objecté que ce mot, alors qu'il n'y avait, en réalité, aucune mutation de propriété, ne pouvait guère donner naissance à des droits proportionnels.

M. le Directeur répond que, dans sa pensée, il ne pouvait être question, dans ce cas, que d'actions pétitoriales et non d'actions possessives. Il cite le cas d'une demande en validité d'un marché de travaux publics. — Là où l'on ne perçoit aujourd'hui qu'un droit fixe, il serait juste de percevoir, comme lorsque il s'agit de valeurs mobilières, un droit proportionnel. C'est cette lacune qui existe, suivant lui, dans la loi du 22 frimaire an VII, que l'élaboration du projet de loi en discussion donnait l'occasion de combler.

Les expressions de "taxe des frais de justice" inventées par M. Grison ne lui avaient pas d'abord agréé, puis il s'y est habitué. Elles répondent bien à la réalité des choses, à la nécessité d'atteindre des matières qui étaient autrefois exclues. Le principe est le suivant. Toutes les fois que le tribunal rendra une décision au sujet d'une valeur appréciable, mobilière ou immobilière, il sera de cette taxe, qui ne sera plus le droit de condamnation d'autrefois, mais la représentation de l'ensemble des droits dont la procédure a été dégagée.

M. Boulanger a songé, en effet, à introduire dans l'article le mot, "reconnaissance", mais la portée de ce mot n'est pas assez précisée par la jurisprudence, est encore trop discutée pour

qu'il puisse, suivant l'orateur, trouver place dans la loi nouvelle.

M. Gravier. — Alors vous maintiendriez la rédaction de l'article 15, telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés.

M. le Directeur. — parfaitement. Je la crois très bonne. L'art. 15 est en suite complété par l'article 16. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il s'agit d'asseoir sur des bases nouvelles une taxe qui n'est pas toujours une taxe de condamnation, de collocation ou de liquidation. Et un état de choses nouveau, il faut un mot nouveau, et c'est pour cela que les expressions « taxes des frais de justice » me semblent justifiées.

Article 16.

M. le Directeur donne à la sous-commission des explications sur les mots « restitution, revendication, résiliation, délivrance, libération » qui figurent dans le 1^{er} paragraphe de l'article 16.

M. Gravier demande à M. le Directeur quelle est l'importance des droits compensatoires qui seraient obtenus, si les innovations du 1^{er} paragraphe de l'article 16 étaient adoptées.

M. le Directeur. — 500.000 francs environ. Les bases certaines d'évaluation nous font défaut. Si la loi pouvait être rigoureusement exécutée, ce serait une recette de 2 millions, mais en prévision des pertes que nous subissons dans la pratique, nous aimons mieux dire : 500.000 francs.

M. Gravier. — M. Boulanger supprime ce premier paragraphe.

M. le Directeur. — Nous n'avons pas tiré la ligne dessus. Je me suis permis seulement de lui dire que le mot « reconnaissance » ne me paraissait pas pouvoir encore entrer dans un texte législatif.

Une discussion s'engage sur le 1^{er} paragraphe de l'article 16, concernant les jugements et arrêts confirmatifs.

M. le Directeur défend cette disposition

en raison de ce principe que l'impôt doit être en rapport avec le service judiciaire rendu. Et puis, n'est-il pas juste de faire payer un droit proportionnel au plaidoyer ténéraire?

M. M. Leclercboumer et Gravier combattaient la disposition. La décision confirmatoire n'ajoute rien au droit constaté par le premier jugement et la perception d'un second droit proportionnel ferait double emploi.

De plus, il faut que toutes les lois cadrent entre elles et cette disposition en détruirait l'harmonie.

La question de solidarité, qui fait l'objet d'un des articles suivants, est réservée.

M. Gravier demande quelle serait pour le trésor l'importance de cette taxe.

M. le Directeur répond qu'elle produirait environ 8.250.000 francs. On a table sur 4000 arrêts confirmatifs rendus sur des litiges d'une importance moyenne de 25.000 francs.

M. M. le Renduert et Gravier pensent que ces chiffres ne sont pas exacts et que, dans tous les cas, la moyenne de 25.000 francs est trop élevée.

Est-ce que la taxe sera perçue sur les jugements et arrêts de déboute?

M. le Directeur répond que tous les arrêts confirmatifs sont, en somme, des déboutes. Il rejette que l'on veuille surtout frapper le plaidoyer ténéraire.

Sur le paragraphe 3 (ordre) M. le Directeur donne les renseignements suivants:

Soit un ordre de 2000 francs et 8 débanciers.
On arrive aujourd'hui à 94.^{Fr. 50}
Avec le projet de la Chambre à 87.^{Fr. 30}
Pour 10.000 francs.

Aujourd'hui 100 francs
Avec le projet de la Chambre 112
Avec le projet Brosson 120
Pour 10.000 francs.

Aujourd'hui 98^{Fr. 50}
Avec le projet de la Chambre 107^{Fr. 30}
Projet Brosson 62^{Fr. 10}

Pour 100.000 francs:

Aujourd'hui 970^{Fr}. 50

Projet de la Chambre 956. 10

Ordres judiciaires sans antécédents.

Pour 2.000 francs:

Aujourd'hui 189^{Fr}. 27

Projet de la Chambre 99. 77

Pour 600 francs:

Aujourd'hui 228. 07

Projet de la Chambre 162. 18

Pour 10.000 francs:

Aujourd'hui 261. 07

Projet de la Chambre 224. 07

Pour 30.000 francs:

Aujourd'hui 441. .

Projet de la Chambre 337. 18

Pour 100.000 francs

Aujourd'hui 1071^{Fr}. 07

Projet de la Chambre 1630. 83

Les ordres amiables doivent être favorisés.

Ordres judiciaires

ayant soulevé des contestations.

Pour 2.000 francs:

Aujourd'hui 319^{Fr}. 47

Projet de la Chambre 171. 21

Pour 10.000 francs:

Aujourd'hui 391^{Fr}. "

Projet de la Chambre 287. "

Pour 30.000 francs:

Aujourd'hui 481^{Fr}. 47

Projet de la Chambre 459. 46

Pour 50.000 francs:

Aujourd'hui 791^{Fr}. 47

Projet de la Chambre 931. 21

Pour 100.000 francs:

Aujourd'hui 1201^{Fr}. 47

Projet de la Chambre 1032. 46

C'est l'impôt progressif sans ses dangers.

Sur le paragraphe 4, M. le Directeur

fait observer que c'est ce qui existe aujourd'hui en matière de mutations.

M. Gravier demande de quelle importance serait cette taxe de compensation.

M. le Directeur répond qu'elle serait de 4.300.000 francs.

M. le Président fait remarquer que c'est ici qu'il serait intéressant d'avoir la comparaison des detaxes.

M. Gravier appelle l'attention de M. le Directeur sur les ventes d'immeubles de un et plusieurs millions qui se font à Paris. Ne ferait-on pas de cette façon un avantage exorbitant aux notaires? Dans ces conditions, en effet, les gros immeubles ne se vendront plus à la barre, pour bénéficier une économie de 50.000 francs dans certains cas, on ira devant la Chambre des Notaires.

M. le Directeur avoue que c'est la partie facile du projet, mais il fallait bien trousser des taxes de remplacement.

Si le Sénat veut sortir du cercle où l'administration s'est vue obligée de demeurer, s'il veut chercher au dehors 2 ou 3 millions, il pourra faire des propositions dans ce sens.

M. Gravier répond que la commission des finances n'aurait aucune répugnance à étendre le cercle dont vient de parler M. le Directeur, si elle était soutenue par le Gouvernement. Il faudrait cependant qu'on ne s'écartât pas trop de la matière.

M. le Directeur fournit ensuite les renseignements statistiques suivants en ce qui concerne les mutations.

Ventes de 3.000 francs:

Aujourd'hui _____ 302.69

Projet de la Chambre _____ 159.69

de 5000 francs:

Aujourd'hui _____ 313.09

Projet de la Chambre _____ 178.44

de 12.000 francs:

Aujourd'hui 85.
352. 1f
Projet de la Chambre 834. 0f

Ventes de 50.000 francs:

(9 lots de 10.000 francs chacun)

Aujourd'hui 492. 40
Projet de la Chambre 600. 32

de 100.000 francs:

(15 adjudicataires)

Aujourd'hui 908. 6f
Projet de la Chambre 1041. 0f

de 100.000 francs

(Tous les lots supérieurs à 15.000 francs)

Aujourd'hui 874. 90
Projet de la Chambre 1069.

Les ventes de un et plusieurs millions
sont très rares et, du reste, peu intéressantes.

M. Cravens dit qu'il ne saurait
entendre dire des choses semblables. Il est certain que
ces ventes sont relativement nombreuses à Paris et
que elles échapperont à la justice.

Il demande ensuite à M. le Directeur
quel déficit aurait entraîné l'adoption du projet
de M. Bissone.

M. le Directeur répond que la
perte eut été incalculable, par cette raison surtout
qu'une immense quantité d'actes, source féconde de
renseignements pour l'enregistrement, aurait échappé
à cette administration.

La suite de l'examen du projet
de loi est renvoyé à lundi prochain à 8 heures $\frac{1}{2}$.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,

J. B. Moree

103

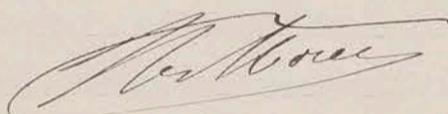
Sous-Commission des Finances.

Dans les séances des 5 et 6 janvier 1892, la sous-commission poursuit et termine de concert avec M. Bistard-Vogt, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, l'examen de la réforme des frais de justice.

Dans la séance du 6 janvier, M. Gravier, nommé rapporteur par la sous-commission, résume la discussion et soumet à ses collègues les grandes lignes du rapport qu'il se propose de rédiger.

Le projet du rapport est adopté.

Le Secrétaire,



Commission des Finances.

Séance du 7 janvier 1892.

Présidence de M. Louvet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Lutost, Dautresme, Fouquet-Gouin, Leclercbonnies, Goubet, Morel, Giaud, Gravier.

M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président informe M. le Ministre que la commission a cru devoir tétrancher de la loi de finances trois articles concernant le budget du ministère de l'instruction publique, articles introduits à la dernière heure et renfermant des modifications sur

lesquelles M. le Rapporteur général n'a pu se procurer les éclaircissements nécessaires. Ce sont les articles ff, ff, ff, ff.

Mme Ministre de l'instruction publique dit qu'il est en mesure de fournir à la commission les renseignements qui ont manqué à M. le Rapporteur général.

L'article ff a pour but de déterminer pour les communes de l'Algérie, en ce qui concerne la contribution de l'Etat dans les dépenses de construction d'écoles pour les indigènes, un barème différent de celui qui est appliqué, en pareil cas, en France. On bien de fixer à 15 %, ou fixe à 40 % le minimum des subventions à donner aux communes algériennes. La raison de cette différence est dans l'intérêt spécial que méritent ces communes, dont la situation financière est souvent difficile. Il est nécessaire, en même temps, d'aider dans la plus grande mesure possible à la diffusion rapide de l'enseignement dans ces provinces.

L'article ff a deux objets: la première partie de l'article vise les villes de 100.000 âmes, la seconde partie vise la ville de Paris. Pour les premières, dit l'article ff, la subvention additionnelle de l'Etat restera la même en 1892 qu'en 1890. On ne veut pas ainsi porter atteinte au budget des municipalités de ces cinq grandes villes.

En ce qui touche la ville de Paris, la situation est différente. La ville de Paris ne demande pas d'argent, elle est placée sous le régime du versement des cautions et cette situation entraîne pour elle une dépense considérable et pour l'Etat une diminution de dépense qui se chiffre par une somme annuelle de 800.000.

La ville de Paris accepte cette situation financière et il n'est pas question de la modifier. Seulement les instituteurs de Paris se trouvent placés, par la loi de 1889, dans une position toute particulière. La ville a fait pour eux de grands sacrifices; elle leur a donné des traitements de beaucoup supérieurs à

(3)

ceux des autres instituteurs de France, en raison de la charge de la vie à Paris. Or, si l'on avait strictement appliquée au personnel des écoles de Paris les dispositions de la loi de 1889, il en serait résulté pour chaque instituteur une diminution de traitement contraire évidemment à l'esprit de la loi. Aussi, l'année dernière, le Parlement a-t-il introduit dans la loi de finances un article pour parer à cette difficulté. C'est le maintien du statut quo que l'article 77 a pour objectif.

L'article 78 dit qu'à partir du 1^{er} janvier 1892, les indemnités de résidence ne viendront, en aucun cas, en déduction des traitements garantis dus aux instituteurs.

Il résultera de l'application de cette disposition une dépense d'environ 900 000 francs, mais, ce n'est pas, en réalité, 900 000 francs qu'on demande au Parlement, l'administration prélevera cette somme sur les crédits du chapitre des instituteurs. On pourra de cette façon mettre à exécution, sans incovenient, une mesure aussi conforme à l'équité qu'à la volonté du législateur de 1889.

Enfin l'article 79 vise une catégorie de maîtres qui appelle tout particulièrement la bienveillante attention des chambres. Il s'agit des maîtres et des maîtresses primaires des lycées et collèges, qui étaient restés placés entre deux lois sans pouvoir bénéficier ni de l'une ni de l'autre. Leurs titres primaires, en effet, les ont fait exclure de la prééquation de l'enseignement secondaire et leurs fonctions secondaires les ont fait exclure des dispositions de la loi sur l'enseignement primaire.

L'article 79 a pour objet de les classer définitivement à partir du 1^{er} octobre 1892 et de les faire figurer au tableau du personnel enseignant des lycées et collèges dans des conditions qui un Règlement déterminera.

M. le Ministre espère que la commission, tenant sur sa décision première, voudra bien adopter les articles 77, 78 et 79, qu'elle avait

d'abord ajournée.

M. le Ministre se retire.

La commission décide qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption des articles, mais que le Ministre sera invité à renouveler à la tribune les explications qu'il vient de donner.

M. Gravier rend compte à ses collègues des travaux de la sous-commission chargée d'examiner la réforme des frais de justice.

Si la commission adoptait le projet préparé par sa sous-commission, il n'y aurait plus qu'un déficit de 2 millions.

La commission ajourne l'étude de cette question à une prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 11 Janvier 1892.

Présidence de M. Jouhet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présents. M. M. Boulanger, Cochery, Cuvier, Fouret, Gay, Lecherbiniere, Jouhet, Magrin, Roger, Guérard.

M. Cochery donne lecture d'un rapport sur un projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre du commerce d'un crédit extraordinaire de 9,386 francs pour la part contributive de la France dans l'établissement et l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.

Le rapport est adopté.

M. Cuvier, rapporteur du budget du

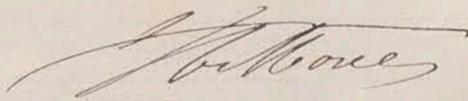
ministère des travaux publics, propose à la commission de repousser un amendement de M. Guyot tendant à décider que la suppression de l'impôt de la grande vitesse résultant de l'article 3 de la loi de finances ne s'appliquera pas aux voyageurs transportés par trains express ou rapides.

Cette proposition est adoptée.
L'amendement de M. Guyot est rejeté.

M. le Rapporteur fournit ensuite à la commission des explications sur l'article 3 de la loi de finances et sur l'amendement déposé sur cet article par M. M. Cordelet, Astor et Depoerthe. Il a écrit à M. le Ministre des Travaux publics pour avoir des renseignements complémentaires sur les recettes des lignes visées par le dit article, lorsqu'il les aura reçus, il donnera lecture à la commission du rapport spécial qu'il a l'intention de déposer sur cette question.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 12 janvier 1892.

Présidence de M. Troubet.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Cochery, Currot, Faye, Fouret, Fourri, Lecherbonnier, Troubet, Magnin, Morel, Roger, Guérard, Gravier.

M. Gravier donne lecture de son rapport sur le projet de réforme des frais de justice.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

Mr Bourcier

Séance du 14 Janvier 1892.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Tout présent: M. M. Boulanger, Cochery, Cuniot, Daubresse, Faye, Lecherbonnier, Loubet, Maguin, Pradal, Sébille, Morel, Gravier.

M. Cuniot donne lecture de son rapport sur l'article 3^e de la loi de finances.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Le Secrétaire,

Mr Bourcier

Séance du 18 Janvier 1892.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présent: M. M. Boulanger, Cochery, Cuniot, Dauphin, Faye, Fouisset, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Maguin, Morel, Daubresse, Pradal, Gravier.

M. Gravier passe en revue les divers amendements déposés sur les articles de la loi de finances relatifs à la réforme des frais de justice.

Ils sont successivement repoussés

par la commission, après de courtes observations faites sur chacun d'eux par M. le rapporteur.

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire,

Th. Houey

Séance du 19 Janvier 1892.

Présidence de M. Douhet.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Tout présent. M. M. Boulanger, Cochery, Cuvier, Dauphin, Faÿ, Gouin, Leclercq, Lemoine, Loubet, Magnier, Morel, Radal, Traïus.

M. Varraine, commissaire du Gouvernement, assiste à la séance.

M. Cuvier, rapporteur du budget du ministère des travaux publics, rappelle que le Sénat a pris, hier, en considération l'amendement présenté à l'article 5 de la loi de finances par M. M. Léporché, Cordelet, Lemoine et Astor. M. le Commissaire du Gouvernement a-t-il quelques explications à fournir à ce sujet à la commission ?

M. Varraine donne lecture d'une note sur le trafic des chemins de fer et tramways autres que ceux à traction de chevaux.

M. le rapporteur demande à M. le commissaire du Gouvernement s'il accepterait un paragraphe additionnel à l'amendement de M. Léporché et concorts et qui serait ainsi conçu :

„Les entreprises de tramways à traction mécanique sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 50 centimes pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.“

De cette façon, deux ou trois entreprises qui se trouvaient atteintes par le texte antérieur, n'auront pas à subir une augmentation d'impôt.

M. le commissaire du Gouvernement répond qu'il n'est pas autorisé à accepter cet article additionnel au nom du ministre, qui lui a dit qu'il n'aurait pas de parti arrêté sur la question, mais qu'il croit pouvoir affirmer que le Gouvernement n'y fera pas opposition.

M. le commissaire du Gouvernement se retire.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. M. de Jonchère, Cordelet, Le Maunier et Cézard avec le paragraphe additionnel proposé par M. Cuvier.

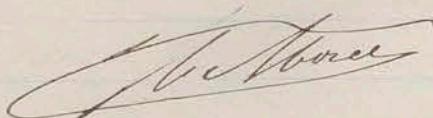
L'amendement, ainsi modifié, est adopté par la commission.

M. Gravier donne lecture de nouveaux amendements relatifs à la réforme des frais de justice et propose à la commission de les rejeter.

Les amendements sont successivement mis aux voix et ne sont pas adoptés.

La séance est levée à 8 heures 1/4.

Le Secrétaire,



Séance du 29 juillet 1892.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. Boulanger, Cochery, Cuvier, Dautremer, Fraysse, Gouin, Lecherbonnier, Loubet, Magrin, Morel, Pidal, Gravier.

161

M. le rapporteur général donne lecture
d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre
des Députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire
pour dépenses de premier établissement du monopole des
allumettes chimiques.

Le rapport est adopté.

M. Cusinot donne lecture d'un avis
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,
ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer
d'Oum-Sefra à Djemien - Bou-Berg.

L'avis est adopté.

M. le rapporteur général énumère
ensuite les diverses modifications apportées par la
Chambre des Députés au budget de 1892, tel qu'il avait
été adopté par le Sénat.

On premier lieu, elle a maintenu
l'état B, relatif au budget de l'Algérie, que le Sénat
avait supprimé.

La commission n'insistera sans
doute pas sur cette question, qui n'est, en somme,
qu'une question de forme? (Assentiment)

La Chambre des Députés n'a pas
admis non plus le classement des diverses amplités,
tel qu'il était proposé par la commission, et tel
qu'il a été voté par le Sénat.

M. le rapporteur propose à la
commission d'admettre que M. le Ministre des finances
pourra accepter la liquidation d'un certain nombre
d'amplités de peu d'importance, mais de ne pas céder
sur l'amplitude des travaux publics.

M. le Ministre des finances sera,
du reste, entendu sur ce point.

Sur la question des pensions militaires,
M. le rapporteur général propose à la commission
de maintenir sa première décision et de rejeter le
crédit de 3 millions voté par la Chambre des Députés.

Il demande également à la commission
de maintenir ses décisions en ce qui concerne les crédits
de la marine, la question des circonstances atténuantes,

la fixation du chiffre de la garantie des départements algériens, l'impôt sur les voitures réclamés.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. Gravier expose, à son tour, les modifications apportées sur quatre points seulement au projet de taxe de proportionnalité dans les frais de justice tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

M. le rapporteur indique les grandes lignes du rapport qu'il compte déposer sur le bureau du Sénat dans la séance de ce jour.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 8 heures ½.

Le Secrétaire,

Fr. Bourree

Séance du 23 Janvier 1892.

Présidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 8 heures ½.

Tout présent. M. M. Boulanger, Cochery, Cuvier, Faye, Lecherbonnier, Loubet, Gravier.

M. le rapporteur général rend compte de ce qui vient de se passer à la Chambre des Députés. Le désaccord entre cette dernière assemblée et le Sénat ne persiste plus que sur deux points : les circonstances atténuantes et la taxation des jugements de déboute.

L'honorable membre est d'avis que si la commission peut céder sur le dernier point, elle doit être inflexible et maintenir sa première résolution relative aux circonstances atténuantes. (Approbation).

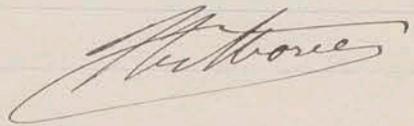
M. le rapporteur général est autorisé à faire au Sénat un rapport verbal dans le sens

(103)

qu'il vient d'indiquer.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,



Séance du 23 Février 1892.

Résidence de M. Loubet.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{2}$.

Sont présents M. M. Boulanger, Cochery, Currot, Fousset, Gorius, Lecherbonnier, Loubet, Morel, Roger.

M. le rapporteur général donne lecture d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant autorisation au ministre des travaux publics d'effectuer des travaux dans les bâtiments civils et palais nationaux et ouvrant un crédit extraordinaire de 985.000 francs pour l'exécution de ces mêmes travaux.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 2 heures moins un quart.

Le Secrétaire,

